Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Cotentin

Pièce n° 1.4 :

Évaluation environnementale

Territoire de

Douve et Divette

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

lecotentin.fr

SOMMAIRE

CLE DE LECTURE 4
PREAMBULE 5
Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation environnementale 5
ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 6
SRADDET Normandie 6
SCoT du Pays du Cotentin 12
SDAGE Seine et cours d'eau côtiers Normands 23
SAGE Douve-Taute 26
PCAET de la Communauté d'Agglomération du Cotentin 29
LES ZONES POTENTIELLEMENT IMPACTEES PAR LE PLUI : ETAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES 32
LES OAP SECTORIELLES À VOCATION D'HABITATION 33
LES OAP SECTORIELLES À VOCATION D'ÉQUIPEMENT 72
LES OAP SECTORIELLES À VOCATION D'ACTIVITÉS 77
Synthèse des incidences des OAP 83
STECAL 83
Expertises zones humides 85
ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT 86
Incidences sur les milieux naturels (biodiversité, faune et flore) 87
Incidences sur le paysage 92
Incidences sur l'assainissement 93
Incidences sur l'eau potable 96
Incidences sur le milieu agricole 100
Incidences sur le bruit 102
Incidences sur la santé humaine et des populations 106
CHOIX RETENUS ET STRATEGIES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 107
1. Rappel du cadre et articulation avec les objectifs internationaux, européens et nationaux de protection de l'environnement 107
2. Choix retenus par le PADD au regard de la protection de l'environnement 107
3. Déclinaison dans le règlement écrit : outils de protection et gestion des risques 109
4. Rôle des OAP sectorielles dans la stratégie de protection de l'environnement 110
Principes retenus pour l'application de la séquence ERC et Itération vers le projet vertueux retenu (focus sur les zones de projet) 112
Traduction réglementaire des enjeux écologiques 116
LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLUI 122
ANNEXES 130
Annexe 1 : Rapport de l'inventaire de zones humides 130
Annexe 2 : Complément de l'inventaire de zones humides (SIRE Conseil) 138
Annexe 3 : Prévision d'évolution de la population par commune et par OAP selon la densité de logement par hectare et le nombre d'habitants par logement 144

Clé de lecture

Le présent document constitue la formalisation de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Douve et Divette. Il répond aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, en intégrant l'ensemble des éléments nécessaires à une analyse environnementale complète et réglementaire.

Cette évaluation est un processus, ayant débuté dès la phase de conception du projet de PLUi. Il s'inscrit dans une démarche continue de la définition des étapes de planification jusqu'aux étapes de suivi et d'évaluation des mesures prévues.

Les résultats de l'analyse environnementale peuvent conduire à des ajustements. Ce processus est un cycle d'aller-retours permettant l'amélioration continue du projet et alimenté par plusieurs acteurs : porteurs de projets, autorités environnementales, services de l'État, associations, société civile…

Ce document doit être lu comme une grille d'analyse transversale, venant éclairer les choix d'aménagement opérés par le PLUi à travers ses différentes pièces (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexes) vis-à-vis des enjeux environnementaux à l'échelle locale, départementale, régionale, voire nationale. Il permet ainsi d'identifier les impacts potentiels du projet de PLUi, tout en présentant les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

PREAMBULE

Cadre réglementaire et objectifs de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale présenté ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Cet article énumère les différentes pièces que doit comprendre l'évaluation environnementale :

1. Une « *description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* » ;

2. Une « *analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* » ;

3. Une « *analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* » ;

4. Une « *explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* » ;

5. Une « *présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* » ;

6. La définition de « *critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » ;

7. Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale a été réalisée selon les règles de l'art par SIRE Conseil, qualifié par l'OPQIBI pour l'évaluation environnementale des plans et programmes (certificat n°20 06 4022).

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Douve et Divette a été construit en prenant en compte les enjeux environnementaux relevés lors des expertises de terrain et selon une démarche d'évitement des enjeux les plus forts. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.

ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes mentionnés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT (en effet, ces derniers sont depuis intégrateurs des documents de rang supérieur).

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent avec l'élaboration du PLUi. Une fois que ceux-ci ont été identifiés, nous indiquons quelles sont les orientations importantes pour le territoire et celles qui concernent directement l'élaboration d'un PLUi au sein de ces documents et exposons dans un second temps la manière dont elles sont prises en considération par le PLUi.

SRADDET Normandie

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie a été adopté par le Conseil régional le 22 juin 2020 et applicable depuis le 3 juillet 2020. Ce document de planification territorial à l'échelle régionale permet d'instaurer des objectifs qui doivent être pris en compte par le projet et des règles, avec lesquelles le SCoT doit être compatible, avec lequel le PLUi doit lui-même être compatible.

La modification du SRADDET adoptée en 2024 intègre les objectifs de la loi Climat et Résilience : notamment la stratégie « zéro artificialisation nette (ZAN) » d'ici 2050 et la réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels/agricoles/sylvicoles d'ici 2030.

Le SRADDET se décompose en orientations stratégiques et en objectifs transversaux. Il formule également les 6 objectifs territorialisés suivants :

1. Construire le système métropolitain normand
2. Déployer le projet de développement durable de la vallée de la Seine
3. Valoriser et protéger les atouts du littoral normand
4. Préserver des relations étroites avec les acteurs transmanche
5. Développer de nouvelles coopérations interrégionales
6. S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parcs Naturels Régionaux.

Tableau 1 : Orientations et objectifs du SRADDET Normandie

Orientations	Objectifs stratégiques
1.Définir des objectifs communs à l'ensemble des champs du SRADDET A. Préciser les objectifs à atteindre au regard de l'intitulé de l'intitulé du schéma	Poser les bases d'un projet commun pour le territoire normand
	Fonder le développement durable de la Normandie sur ses trois piliers : économique, social et environnemental
1.Définir des objectifs communs à l'ensemble des champs du SRADDET B. S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante	Evoluer dans un environnement en mutation
	Travailler à un territoire durable
2.Territorialiser certains grands enjeux	Construire le système métropolitain normand
	Déployer le projet de développement durable de la vallée de la seine
	Valoriser et protéger les atouts du littoral normands
	Préserver des relations étroites avec les acteurs transmanche
	Développer de nouvelles coopérations interrégionales
	S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parc Naturels Régionaux

Les SRCE de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, approuvés en 2014, ont identifié les continuités écologiques à préserver ou à restaurer. À la suite de la fusion des deux régions, ces SRCE ont été intégrés en totalité au sein du SRADDET Normandie. Cette intégration visait à harmoniser les données issues des deux anciens schémas pour faciliter leur utilisation à l'échelle régionale et locale. Dans les annexes du SRADDET, un plan d'action stratégique en faveur de la cohérence écologique synthétise les actions prioritaires issues des SRCE, comme la restauration des composantes de la trame verte et bleue. Ces cartes supports aident les collectivités locales à identifier les enjeux à leur échelle et à décliner les objectifs du SRADDET.

Par ailleurs, un appel à projets (2024) a été lancé par la Région Normandie en vue d'aider les collectivités à décliner la TVB régionale à leur échelle locale, via des diagnostics, cartographies fines (1/25 000e), localisation des enjeux, et plans d'action.

À l'échelle de Douve et Divette, le SRADDET mentionne la présence de quelques réservoirs de biodiversité, notamment de milieux boisés et ouverts, ainsi qu'une importante surface de corridors écologiques boisés et humides. Aucune zone de projet n'est implantée sur l'emprise d'un réservoir écologique, mise à part le STECAL du camping de Tollevast, à proximité immédiate de la ZNIEFF « Vallée du Trottebecq ». Les autres OAP et STECAL se trouvent hors des réservoirs de la trame verte et bleue mais certains se positionnent sur le passage des corridors écologiques bocagers ou humides. Les prescriptions prises dans les OAP et les zonages A (agricole), N (naturel) et Nzh (naturel à caractère humide) du règlement graphique permettent de protéger les éléments constitutifs de ces corridors : haies bocagères, zones humides, cours d'eau…. En ce sens, les OAP et STECAL n'impactent pas la trame verte bleue du SRADDET.

Le fascicule des règles du SRADDET est composé de 40 règles avec lesquelles le SCoT du Pays du Cotentin doit être compatible (art. L. 131-1 2° CU). Le tableau suivant présente l'articulation de ces règles avec le PLUi de Douve et Divette :

Tableau 2 : Articulation du PLUi de Douve et Divette avec les règles du SRADDET

Règle	Analyse de compatibilité
Règle n° 1 : Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines	Le PADD prévoit la préservation et la valorisation du patrimoine paysager et naturel (Axe 4, orientations 1 à 4), l'intégration de la trame verte et bleue dans l'aménagement urbain (Axe 3, orientations 3 et 4) et l'aménagement de formes urbaines respectueuses des continuités écologiques. Les zones naturelles et agricoles sont maintenues autour des enveloppes urbaines pour limiter la fragmentation et préserver les habitats. L'OAP trame verte et bleue du PLUi prévoit des orientations concernant l'adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces et respectueux des espaces environnants, ainsi que l'amélioration de la trame verte urbaine et la gestion des plantations, de la palette végétale et des espaces verts.
Règle n°2 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte des conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité	Le PADD intègre la prise en compte des risques et nuisances (Axe 1, orientation 8) et la gestion durable de l'eau (Axe 3, orientation 2), ainsi que l'adaptation des implantations aux aléas (inondations, ruissellement). Les projets privilégient la densification et le renouvellement urbain pour limiter l'exposition aux risques liés au climat.
Règle n°3 : Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N	L'orientation 3 de l'Axe 3 (« Faire de la trame verte et bleue une infrastructure naturelle et reconnue ») et l'orientation 4 (« Reconnaitre le rôle essentiel des zones humides ») assurent la protection des réservoirs de biodiversité par un zonage approprié, en cohérence avec le SRADDET et le SCoT. Le règlement graphique identifie la quasi-totalité des haies bocagères du territoire et les protèges grâce à l'article L.151-23 du CU. Un travail d'identification des espaces boisés anciens et des espaces boisés fonctionnels a été réalisé. Ces espaces ont été identifiés en EBC. Un travail d'analyse bibliographique combiné à un travail de photo-interprétation et de modélisation ont permis de protéger les zones humides du territoire grâce au zonage Nzh.
Règle n°8 : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures et d'équipements et de services cyclables	L'Axe 1, orientation 7 (« Accompagner le développement et la gestion des nouvelles pratiques de mobilité ») prévoit la création et l'amélioration de liaisons douces et cyclables, favorisant le maillage territorial et l'intermodalité.
Règle n°9 : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	L'Axe 2, orientation 3 prévoit d'améliorer l'accessibilité au territoire et à ses zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle, notamment via les liaisons douces et les connexions avec les transports collectifs.
Règles n°10 : En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services…), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Le PADD conditionne l'urbanisation nouvelle à une bonne desserte par les modes doux et collectifs (Axe 1, orientations 1 et 7 ; Axe 2, orientation 3), en cohérence avec les objectifs de réduction de l'autosolisme.
Règle n°11 : Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte	Le PADD fixe des objectifs chiffrés de densification et de renouvellement urbain selon la typologie des polarités (Axe 1, orientation 4), avec un développement privilégié dans les têtes de réseau et les communes les mieux desservies, ce qui favorise l'implantation autour des points de desserte.
Règles n'°15 : Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale	Le PADD « maintient et développe l'activité agricole diversifiée », ressource économique clé du territoire (Axe 3, orientation 1). Cette orientation soutient les filières locales et la proximité entre production et consommation.
Règle n°18 : Identifier, promouvoir et valoriser les éléments	Les orientations de l'Axe 4 portent la « mise en valeur du grand paysage », du « petit patrimoine remarquable » et la conservation du caractère rural des bourgs,

Règle	Analyse de compatibilité
constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires.	hameaux et fermes ; elles organisent aussi l'intégration des nouvelles formes urbaines et les entrées de ville.
Règle n°19 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé	Le PADD promeut les mobilités actives et alternatives (Axe 1, or. 7) et la réduction des risques et nuisances (Axe 1, or. 8), ainsi que la présence de nature dans l'aménagement (Axe 3, or. 3 ; Axe 4). Cela concourt à un cadre de vie plus sain.
Règle n°21 : Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 – 2015	La section « Loi Climat & Résilience » décline explicitement la trajectoire SRADDET/ZAN : enveloppes réduites, objectif de -50 % entre 2031-2040 par rapport à 2021-2030, et droits à consommer revus à la baisse à l'échelle de la CA du Cotentin.
Règle n°22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols	Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération, privilégie renouvellement/densification dans l'enveloppe bâtie avec clés de répartition par polarité et objectifs de production, et n'ouvre l'extension qu'en dernier ressort après étude de densification.
Règle n°23 : Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes	Le PADD renforce l'attractivité économique (Axe 2, or. 1) et l'accessibilité (Axe 2, or. 3), mais ne formule pas, en tant que tel, une prescription explicite de requalification/densification des ZAE. Le PLUi n'est pas incompatible avec la règle.
Règles n°26 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique	L'Axe 3, orientation 2 « Optimiser la ressource en eau : protéger, sécuriser, gérer et économiser » prévoit la gestion économe, la sécurisation et la prise en compte des enjeux quantitatifs/qualitatifs.
Règle n°27 : Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols	La stratégie de densification/renouvellement (Axe 1, or. 4) et l'objectif de modération de la consommation foncière contribuent à limiter l'imperméabilisation.
Règle n° 35 : Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestières, petits bosquets …)	Le PADD valorise le grand paysage et le bocage (Axe 4, or. 1) et fait de la TVB une « infrastructure naturelle » (Axe 3, or. 3), ce qui implique la protection des boisements/haies structurants et de leurs lisières. Le règlement graphique identifie la quasi-totalité des haies bocagères du territoire et les protèges grâce à l'article L.151-23 du CU. Un travail d'identification des espaces boisés anciens et des espaces boisés fonctionnels a été réalisé. Ces espaces ont été identifiés en EBC.
Règle n° 36 : Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration	L'Axe 3, or. 4 « Reconnaitre le rôle essentiel des zones humides » en fait un objet de protection et de gestion, en cohérence avec l'évitement et la séquence ERC portée par le projet. La plupart des secteurs d'OAP ont fait l'objet d'une délimitation des zones humides afin d'appréhender ces enjeux dans le schéma d'aménagement. Un travail d'analyse bibliographique combiné à un travail de photo-interprétation et de modélisation ont permis de protéger les zones humides du territoire grâce au zonage Nzh. L'OAP Trame verte et Bleue du PLUi prévoit plusieurs orientations afin de protéger la trame bleue, notamment la préservation et restauration des zones humides.
Règle n° 37 : Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux	Le PADD « permet le développement d'installations de production d'ENR » et « faire évoluer les choix énergétiques en s'appuyant sur les ressources locales » (Axe 2, or. 4). Il contribue à l'objectif régional.
Règle n°39 : Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking	Le PADD encourage l'énergie solaire dans les démarches constructives et l'implantation d'ENR dans les opérations (Axe 2, or. 4).

Règle	Analyse de compatibilité
Règle n°40 : Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	Le PADD promeut les mobilités douces/collectives (Axe 1, or. 7), la maîtrise des nuisances/risques (Axe 1, or. 8) et la structuration de l'urbanisation (Axe 1, or. 1 & 4), ce qui réduit les expositions liées aux trafics et favorise un aménagement plus respirable.

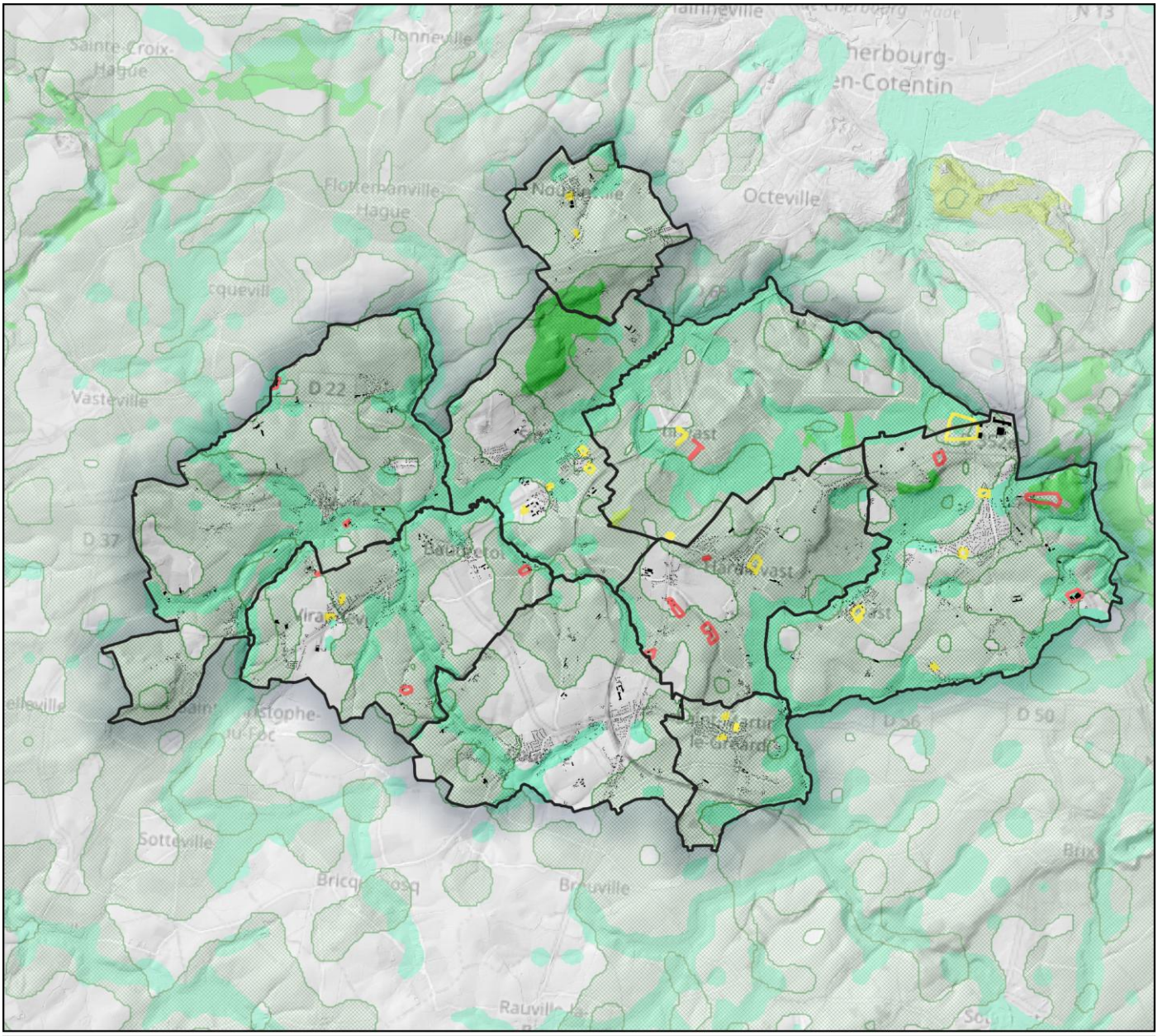

TRAME VERTE ET BLEUE - SRADDET

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré

Réservoir de biodiversité
- Milieu boisé
- Milieu ouvert

Corridor de biodiversité
- Milieu boisé
- Milieu humide

Prescription surfacique
- STECAL

Zonage
- OAP

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; SRCE

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Lucas BRANGER, le 29 avril 2025
Vérifiée par Baptiste GORET.

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 1 : Trame Verte et Bleue du SRADDET, des OAP et des STECAL du PLUi

SCoT du Pays du Cotentin

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin est un document de planification stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire. Approuvé le 12 avril 2011, il s'articule autour de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Le SCoT est opposable dans son ensemble aux documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, PLH, PDU, etc.) dans un rapport de compatibilité (art. L. 131-4 C. urb).

Tableau 3 : Orientations et objectifs du SCoT Pays du Cotentin

Orientation stratégique	Orientation
L'authenticité au service de la transition écologique et économique	Protéger et valoriser les ressources environnementales pour une gestion dynamique favorisant durabilité et capacité de renouvellement
	Préserver la qualité de la ressource en eau
	Renforcer la culture d'adaptation aux risques face au changement climatique
	Valoriser et gérer les façades littorales
	Renforcer la politique de valorisation patrimoniale
	Prendre en compte les enjeux de gestion de l'espace agricole
La solidarité comme principe d'organisation et de fonctionnement	Renforcer les fonctions métropolitaines et de proximité pour un mode de développement solidaire
	Favoriser le développement des mobilités sous toutes ses formes pour améliorer les connexions internes et externes des espaces de vie du territoire
	Accompagner le parcours résidentiel des ménages par une offre suffisante et qualitative
	Organiser l'offre commerciale de manière à s'adapter aux évolutions dans les modes de consommation des personnes
	Déployer les équipements pour des usages différenciés et complémentaires
Une économie innovante tirée par la transition économique, énergétique et l'ouverture du territoire	Faire du Cotentin le territoire de toutes les énergies
	Amplifier l'ouverture sur la mer et renforcer le rôle économique des ports
	Mettre en œuvre un projet marin, agricole et agroalimentaire de proximité cotentinois
	Structurer les espaces économiques pour le développement d'une réalité métropolitaine et locale
	Penser le tourisme comme un moyen d'amplifier la dynamique économique

Le projet d'élaboration du PLUi de Douve et Divette doit être compatible avec le SCoT Pays du Cotentin. L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLUi) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCoT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais ne pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« **un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation** ».

Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (arrêt CE n°395216), le Conseil d'État a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du PLUi avec le SCoT. Dans un premier temps, après avoir rappelé « qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, les SCoT doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et que les PLUi sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs », le Conseil d'Etat a précisé qu' « il appartient aux auteurs des PLUi, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ».

Dans un second temps, l'arrêt susmentionné définit les modalités du contrôle qu'exerce le juge sur cette obligation de compatibilité : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

C'est donc une lecture globalisante du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui doit prévaloir au moment de l'élaboration du PLUi.

Le SCoT du Pays du Cotentin intègre une trame verte et bleue à l'échelle de son territoire. Les cartographies des déclinaisons de cette TVB (réservoirs écologiques, corridors écologiques et tram bleue) sont présentées ci-après. L'analyse du projet intercommunale sur cette TVB est compliquée à la vue de la précision de celle-ci. Seul le STECAL du camping de Tollevast, à proximité immédiate de la ZNIEFF « Vallée du Trottebecq », est situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT. Concernant la trame bleue, aucune zone de projet n'est située au sein de réservoir de biodiversité ou à proximité immédiate d'un cours d'eau. Concernant les milieux humides aucune zone ne semble être située au sein d'un corridor écologique des milieux humides. Par ailleurs, la plupart des secteurs d'OAP ont fait l'objet d'expertises de délimitation de zones humides afin de confirmer l'absence d'enjeux liés à ces milieux et orienter les choix d'urbanisation. Enfin, plusieurs zones de projet sont situées au sein d'espace de perméabilité bocager en bon état.

Les prescriptions prises dans les OAP (institution d'espaces boisés classés et/ou d'éléments de paysage/site/secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique sur le fondement de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) et les zonages N et Nzh du règlement graphique permettent de protéger les éléments constitutifs de la TVB du SCoT : haies bocagères, zones humides, cours d'eau…. En ce sens, les OAP et STECAL n'apparaissent pas susceptibles d'impacter la trame verte bleue du SCoT et permettent au contraire, la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communautaire.

Un code couleur est mis en place pour rendre l'analyse plus visuelle et se décline de la manière suivante :

Compatible de la règle	Compatibilité partielle de la règle	Incompatible avec la règle

Tableau 4 : Compatibilité du PLUi de Douve et Divette avec les prescriptions du SCoT

Prescriptions	Analyse de compatibilité
Protéger et valoriser les ressources environnementales pour une gestion dynamique favorisant durabilité et capacité de renouvellement	
Objectif 1.1 : Protéger les espaces naturels remarquables et mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour leur préservation - Garantir la compatibilité de tous les aménagements avec les documents de gestion (exemple : DOCOB pour les sites Natura 2000) existants. Les projets d'aménagements devront prioritairement éviter toutes incidences négatives sur les espèces protégées et leurs habitats tout en garantissant leurs fonctionnalités dans le temps et dans l'espace. - Permettre une densification limitée des espaces bâtis existants dans la mesure où elle ne s'oppose pas à la protection des habitats d'intérêt communautaire et aux documents de gestion.	Le PADD place la protection des milieux au cœur du projet et priorise la densification ou le renouvellement ainsi que l'intégration des continuités écologiques. L'équilibre urbain/nature est posé dans les orientations paysagères (Axe 4).
Objectif 1.2 : Préserver et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité - Préserver de tout développement de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité - Interdire les dépôts dans les réservoirs de biodiversité - Traiter les abords des réservoirs de biodiversité pour limiter les pressions notamment urbaines, et pour préserver les conditions d'une connectivité écologique et hydraulique forte entre ces réservoirs et les milieux avoisinants avec lesquels ils fonctionnent - Mettre en œuvre le principe « éviter-réduire-compenser » - Identifier et compléter la connaissance des corridors écologiques et les traduire dans les documents d'urbanisme - Veiller à leur maintien par zonage agricole ou naturel approprié - Éviter leur urbanisation, les extensions et les densifications des espaces déjà urbanisés, empêcher leur enclavement - Permettre l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles et à la gestion écologique sous réserve du maintien de la continuité Intégrer des formes d'aménagements compatibles avec le renforcement du corridor écologique - Préserver ou renforcer le maillage bocager - Protéger les coteaux d'une évolution atténuant leur intérêt écologique et paysager par une maîtrise de l'urbanisation - Assurer une perméabilité écologique dans les zones urbanisées et à urbaniser - Maintenir des connexions des espaces côtiers entre eux et avec les espaces arrière-littoraux par un sous zonage spécifique afin de conserver des espaces naturels de respiration	Le PADD protège les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, ainsi que les corridors écologiques identifiés, notamment lors des extensions urbaines. Il prévoit également l'intégration de la TVB dans l'aménagement des enveloppes urbaines déjà urbanisée. Les règlements écrit et graphique prévoient d'éviter la suppression des linéaires de haies dans les projets d'aménagement. Si le projet doit supprimer ces haies, alors le règlement prévoit l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » et prévoit des modalités de compensation selon les éléments supprimés ou dégradés. Le règlement graphique identifie la quasi-totalité des haies bocagères du territoire et les protège grâce à l'article L.151-23 du CU avec l'institution d'éléments de paysage / sites / secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Un travail d'identification des espaces boisés anciens et des espaces boisés fonctionnels a été réalisé. Ces espaces ont été identifiés en espaces boisés classés. Un travail d'analyse bibliographique combiné à un travail de photo-interprétation et de modélisation ont permis de protéger les zones humides du territoire grâce au zonage Nzh. Le PADD prévoit aussi la préservation des milieux agricoles, naturels et du maillage bocager (Axe 3 et 4). L'extension du bâti agricole est possible dans le respect des continuités écologiques. Le PLUi n'est pas incompatible avec le reste des prescriptions et n'est pas concerné par le contexte littoral.
Objectif 1.3 : Protéger la trame verte - Préciser à l'échelle locale le réseau de haies à protéger - Ne pas induire de coupures par l'urbanisation dans les liaisons interforestières identifiées au SCoT - Éviter, ou à défaut compenser de manière fonctionnelle tout déboisement de bocage. - Conserver les maillages structurants en ceinture des zones humides, mares et cours d'eau et/ou se connectant aux bois	Les règlements écrit et graphique prévoient la protection des haies à fort enjeu écologique, hydrographique et paysager, ainsi que leur compensation si finalement dégradées ou supprimées. Le PADD précise l'intention de maîtriser l'urbanisation en limitant les secteurs d'extensions, notamment afin de limiter la consommation d'espace agricole, naturel et forestier, et donc ne pas urbaniser les liaisons forestières identifiées au SCoT. Il affirme aussi les objectifs de conservation des zones humides et ripisylves, maintien d'un bocage connecté et l'intégration

Prescriptions	Analyse de compatibilité
- Insérer le développement urbain dans la trame bocagère (implantation de haies, protection des boisements…) - Intégrer les besoins liés aux rôles de ces boisements et à leur gestion	d'exigences paysagère dans le développement urbain.
Objectif 1.4 : Protéger, préserver et valoriser la trame bleue - Assurer les capacités de mobilité des cours d'eau par le maintien des couloirs rivulaires et la préservation des lits mineurs des cours d'eau, ainsi que leur connexion au lit majeur - Préserver la ripisylve, les zones humides et les boisements attenants aux cours d'eau - Maintenir les continuités écologiques en bon état par des aménagements adaptés, voir restaurer les ruptures - Maintenir le bocage connecté à la ripisylve des cours d'eau afin de soutenir des ensembles diversifiés et de lutter contre les pollutions diffuses - Assurer la continuité des milieux humides stratégiques identifiées au SCoT - Implanter les nouvelles urbanisations en retrait des berges des cours d'eau et mettre en valeur ce retrait en secteur urbain en lui donnant une vocation récréative, culturelle, touristique et de respirations vertes. - Identifier et hiérarchiser les zones humides suivant leur fonctionnalité et leur sensibilité - Préserver et restaurer les zones humides stratégiques (qualité et quantité des eaux) - Protéger le caractère hydromorphe des zones humides et appliquer mesures de réduction et compensation si absence d'évitement - Concilier développement touristique et protection des milieux humides	Le PADD entend protéger les cours d'eau et les éléments du fonctionnement hydraulique (fossés, bandes enherbées, zones humides, bocage…) afin d'agir pour la préservation et la restauration de la qualité des eaux. La protection de l'eau potable et la gestion des eaux pluviales apparaissent également comme des enjeux pris en compte. Le PADD fait mention du développement d'un tourisme vert, adapté à la protection de l'environnement. Un travail d'analyse bibliographique combiné à un travail de photo-interprétation ont permis de protéger les zones humides du territoire grâce au zonage Nzh.
Objectif 1.6 : Amener la nature en ville - Identifier les espaces d'accueil de la nature ordinaire, éviter leur ouverture à l'urbanisation et préserver leur fonctionnalité écologique par un zonage agricole ou naturel - Ne pas imperméabiliser les espaces vierges de constructions lorsqu'ils représentent un intérêt pour la gestion des eaux pluviales - Considérer les possibilités de désimperméabilisation - Utiliser la trame bocagère comme élément structurant de l'aménagement urbain - Prolonger la TVB dans les milieux urbanisés et préserver leur fonctionnalité sous zonage spécifique	Le PLUi s'engage à la préservation de la trame verte et bleue et l'intégration de la trame bocagère au sein des enveloppes urbaines. Une réflexion est portée à la mise en valeur du patrimoine remarquable naturel et à l'amélioration et la création d'interfaces entre les espaces naturels, agricoles et les espaces bâtis. Dans une optique de limiter le risque inondation, le PADD prévoit de limiter les imperméabilisations dans les nouveaux projets d'aménagement.
Préserver la qualité de la ressource en eau	
Objectif 2.1 : Maîtriser les pollutions liées aux activités humaines - Privilégier les solutions fondées sur la nature (bocage en lisière, espace tampon…) - Prévoir dans les documents d'urbanisme les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales - Assurer sur le long terme la compatibilité des capacités épuratoires des STEP et un niveau de rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs	L'enjeu de la protection de la ressource en eau est un enjeu pris en compte, notamment par la protection des captages, la limitation de l'urbanisation, la gestion des eaux pluviales par techniques alternative, désimperméabilisation et protection des éléments du fonctionnement hydraulique. Ces actions permettent une protection contre les pollutions de la ressource en eau. Le PLUi n'est pas incompatible avec la prescription impliquant la mise en œuvre d'ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales. Le Schéma d'assainissement des eaux usées et celui des eaux pluviales à l'échelle de la CA sont réalisés parallèlement au PLUi. Un regard sera porté à la compatibilité entre les projections de développement et les besoins de conformité des stations d'épuration.
Objectif 2.2 : Protéger la ressource en eau potable	Le PADD prévoit la protection de la ressource en eau potable, des captages et la prise en compte des besoins du PLUi dans

Prescriptions	Analyse de compatibilité
- Intégrer les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans les plans de zonage et intégrer le règlement associé - Intégrer les aires d'alimentation de captages dans les plans de zonages, notamment pour les captages listés « Grenelle » ou « conférence environnementale : Auvers pour les forages La Bruyère F3, le Rivage F1, Les Goufres F1 ; Carentan les Marais (Les Veys) pour le forage La Bretonnière F1 ; Cherbourg en Cotentin (La Glacerie) pour le forage de l'Aselinerie F1 ; Terre et Marais (Sainteny) pour le forage Beaumarais F2. - Justifier la capacité d'alimentation en eau potable lors de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme locaux et en préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone - Mettre en œuvre des solutions de sécurisation de la ressource en eau au travers d'interconnexions nouvelles à l'échelle intra ou inter-collectivités	l'analyse de compatibilité avec la ressource.
Renforcer la culture d'adaptation aux risques face au changement climatique	
Objectif 3.1 : Réduire l'exposition aux risques **Objectif 3.1.1 : Diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque inondation** - Prendre en compte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) dans les documents d'urbanisme - Respecter les servitudes des PPR en matière d'inondation - Préserver les capacités d'expansion naturelle de crue - Éviter les remblais en zone inondable - Ne pas entraver le libre écoulement des eaux - Limiter le ruissellement - Ne pas accroître la population exposée en zone aléa fort - Préserver les éléments du paysage qui ont un rôle de gestion hydraulique (haies, zones humides, plantations…) - Risque remontée de nappe : intégrer des mesures constructives spécifiques, limiter imperméabilisation des sols dans les aménagements	Le règlement écrit du PLUi suit la réglementation du PGRI et dispose d'interdictions et d'autorisation sous conditions diverses afin de limiter l'exposition au risque d'inondation. Dans la même idée, le PLUi pose des principes en termes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement pour prévenir ce risque. Dans les secteurs d'aléa fort de remontée de nappe, sont interdites les activités de stockage de produits potentiellement polluants et la réalisation de sous-sols.
Objectif 3.1 : Réduire l'exposition aux risques **Objectif 3.1.2 : Prendre en compte les mouvements de terrain et la présence de cavités** - Fixer conditions d'interdiction, de densification ou d'extension de l'urbanisation pour ne pas accroître l'exposition au risque	Le PLUi fixe, dans son règlement écrit, des conditions quant à l'urbanisation de zones concernées par ces risques. (Ex : sur les secteurs concernés par un sinistre, la reconstruction à l'identique ne sera possible qu'après neutralisation du risque d'effondrement et le changement de d'usage des constructions existantes seront soumise à la garantie de la sécurité des biens et des personnes.)
Objectif 3.1 : Réduire l'exposition aux risques **Objectif 3.1.3 : Maîtriser le risque technologique** - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des Plans Particuliers d'Intervention établis par le Préfet pour les installations implantées à Flamanville, la Hague et Cherbourg, ainsi que toute autre nouvelle installation imposant un tel plan. - Considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des communes - Intégrer des mesures d'intégration paysagère	Le PLUi dispose de conditions pour adapter les constructions au risque nucléaire et une réglementation particulière pour les demandes de permis de construire sur sites et sols pollués.
Objectif 3.2 : Réduire l'exposition aux nuisances	

Prescriptions	Analyse de compatibilité
- Créer des lisières urbaines pour limiter les contacts entre les espaces d'habitat et agricole - Tenir compte, dans l'aménagement, des zones de forte exposition aux pollutions atmosphériques - Articuler l'aménagement du territoire avec les mobilités durables - Respecter les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit et éviter dans la mesure du possible d'accueil d'habitat ou d'établissement accueillant du public à proximité des infrastructures classées en zone affectées par le bruit - Éviter l'implantation d'habitats et établissement accueillant du public, aires de jeux et espaces verts au sein ou à proximité immédiate de sites ou sols pollués - Ne pas empêcher l'installation d'unité de traitement de déchets participant à la réduction des émissions de GES - Prévoir des emplacements réservés pour les équipements de collecte ou de compostage et cheminement de piétons vers points d'apport volontaire - Intégrer dans le paysage des sites recevant des déchets	Le PLUi prend en compte les nuisances dans les projets de nouvelles constructions d'habitat et pose des conditions quant à l'implantation d'activités susceptibles de générer un gène quelconque. Les projets d'aménagement sur sites et sols pollués seront soumis à dossier de permis de construire ou d'aménager réalisé par un bureau d'étude certifié dans ce domaine. Le PLUi n'est pas incompatible avec les règles.
Renforcer la politique de valorisation patrimoniale	
Objectif 5.3 : Prendre appui sur la charte du PNR des marais du Cotentin et du Bessin pour préserver des paysages emblématiques - Préserver les liens visuels et fonctionnels entre haut et bas pays, notamment en portant une attention particulière aux franges bocagères des marais (réseau de haies, urbanisation, sièges d'exploitation…) - Garantir un maillage de haies fonctionnel - Veiller à la qualité et à l'organisation des extensions urbaines - Possibilité de recourir à d'autres essences dans le cadre de la résilience face au changement climatique	Le PLUi prévoit la protection des haies et du bocage ainsi que celle des « grand paysage » en portant une attention aux franges et formes urbaines.
Objectif 5.4 : intégrer au mode d'aménagement des objectifs de valorisation du patrimoine naturel et bâti - Recherche une urbanisation en profondeur et proscrire l'urbanisation linéaire - Maintenir ou renforcer des vues sur le paysage lointain - Ne pas développer l'urbanisation dans les coupures d'urbanisation, en dehors des constructions agricoles ou des équipements de découverte / loisirs ou d'intérêt public dès lors qu'ils ne compromettent pas le paysage et la sensibilité des milieux - Limiter l'urbanisation dans les coteaux - S'appuyer autant que possible sur les éléments naturels existants pour définir les limites de l'urbanisation (haies, cours d'eau, relief...). - Maintenir ou créer des coupures d'urbanisation pour conserver un rythme de séquences paysagères grâce aux espaces naturels et agricoles. - Mettre en œuvre des démarches éco-paysagères lors du traitement des lisières urbaines - Proscrire l'urbanisation linéaire	Le PADD évoque la volonté du territoire de valoriser le « grand paysage », soit la qualité paysagère générale du territoire. Aussi, la stratégie de développement se base sur la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi qu'une attention particulière à la qualité paysagère des entrées de villes et une réflexion tournée vers la création d'interfaces entre les enveloppes urbaines et les espaces agricoles ou naturels. Le PLUi ne fait pas mention d'une stratégie évitement l'urbanisation linéaire, la limitation de l'urbanisation des coteaux ou l'appuie sur les éléments existants comme limite de l'urbanisation mais n'entre pas en conflit avec ces prescriptions. Le PLUi n'est pas incompatible avec ces dernières.
Prendre en compte les enjeux de gestion de l'espace agricole	
Objectif 6.2 : Maîtriser le développement des extensions des enveloppes urbaines existantes - Privilégier les extensions urbaines à vocation résidentielle et économique en continuité des enveloppes urbaines existantes et éviter l'urbanisation linéaire	Le PADD promeut la densification/renouvellement avant l'extension (Axe 1, or. 1 & 4) et valorise le caractère rural des hameaux existants (Axe 4, or. 3) mais ne « proscrit » pas leur développement. Le PLUi n'est pas incompatible avec la prescription.

Prescriptions	Analyse de compatibilité
- Proscrire le développement des hameaux	
Objectif 6.3 : Prendre en compte l'espace agricole et aquacole dans l'organisation territoriale - Éviter ou limiter le morcellement des exploitations - Prendre en compte les enjeux d'échanges / compensation des terres, notamment celles de bonne qualité agronomique, dans le cadre de l'aménagement foncier (habitat et économique) - Privilégier les espaces les moins impactant pour le fonctionnement des activités agricoles et aquacoles - Protéger les terres agricoles et les espaces aquacoles du développement de l'urbanisation (espaces estampillés AOC/AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, Charte Qualité Normandie Fraicheur Mer,…)	Le PADD affirme la stratégie de développement basée sur la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, ce qui participe à la limitation de la fragmentation des espaces agricoles. Le PADD promet également le maintien et la valorisation des activités agricoles sur le territoire par la protection de l'urbanisation, l'accompagnement des mutations d'activité et de la mise en place d'un PAT, etc… dans l'objectif de promouvoir une agriculture durable et locale.
Faire du Cotentin le territoire de toutes les énergies	
Objectif 1.1 : Mettre en œuvre la transition écologique au travers de la filière énergie - Proscrire les parcs éoliens dans les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les espaces de la TVB - Organiser la co-visibilité des parcs éoliens - Faciliter l'implantation de projets et équipements destinés à valoriser les matières organiques et s'assurer que le dispositif réglementaire des PLUi ne s'oppose par à la valorisation énergétique des haies dès lors qu'elle est compatible avec la sensibilité écologique des milieux et avec la Loi Littoral - Veiller au respect des contraintes environnementales - Privilégier les installations photovoltaïques sur des friches, anciennes décharges ou espaces artificialisés, carrières, sans intérêt écologique avéré et n'ont pas vocation à retourner à l'agriculture - Interdire le développement des fermes photovoltaïques au sol dans les zones agricoles ou naturelles - Permettre l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques sur les toits dans les opérations d'aménagement, des espaces résidentiels, des hangars agricoles, des bâtiments administratifs et des locaux des parcs d'activités économiques sous réserve du respect de l'ambiance architecturale, paysagère et de co-visibilité des espaces de vie.	Le PADD autorise le développement d'ENR « en respectant le cadre paysager » et encourage de « faire évoluer les choix énergétiques » (Axe 2, or. 4). Aucune réglementation spécifique n'est mentionnée pour l'éolien et le photovoltaïque, mise à part l'encouragement du solaire en construction/réhabilitation et sur les projets de parking. Le PLUi n'est pas incompatible avec la prescription.
Mettre en œuvre un projet marin, agricole et agroalimentaire de proximité cotentinois	
Objectif 3.1 : Valoriser une production alimentaire locale et diversifiée - Prévoir en zone urbaine ou dans les parcs d'activités les possibilités d'implantation des activités de transformation, de conditionnement, connexes à l'agriculture sous condition de ne pas générer de nuisances pour les activités attenantes. - Faciliter la valorisation des ressources énergétiques des secteurs agricoles, sous réserve d'absence de co-visibilité et de nuisances	Le PLUi ne mentionne pas d'axes particulier concernant ces thématiques mais n'est cependant pas incompatible avec la prescription.
Objectif 3.2 : Valoriser durablement la ressource du sous-sol - Tenir compte de la gestion des risques vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et des périmètres de protection rapprochées de captage	Le PLUi s'engage à la protection de la ressource en eau et à la gestion du risque de cavités. Les périmètres des carrières sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme. Aussi, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées.

Prescriptions	Analyse de compatibilité
- Tenir compte des espaces soumis aux risques naturels comme les remontées de nappe. - S'assurer de la bonne intégration paysagère et environnementale des exploitations. - Protéger les espaces et sites naturels classés, les réservoirs de biodiversité - Veiller à la restauration ou l'amélioration de la biodiversité et des terres dans le cadre de projets de reconversion des carrières	Le PLUi n'est pas incompatible avec la prescription.
Structurer les espaces économiques pour le développement d'une réalité métropolitaine et locale	
Objectif 4.3 : Renforcer l'attractivité des espaces d'activités économiques par une approche qualitative de l'aménagement - Prévoir une gestion intégrée des eaux en minimisant les rejets dans les milieux - Garantir la disponibilité de l'eau potable en anticipant les besoins d'évolution des capacités de production des captages, de stockage et d'interconnexion des réseaux - Aménager des lisières entre les espaces d'activités économiques et les espaces urbains ou agro-naturels - Végétaliser les parcs d'activités économiques à travers la plantation des espaces publics, des limites parcellaires, des espaces non bâtis - Traiter les limites, les entrées de villes, les accès principaux au travers de règles de recul permettant les plantations de végétaux afin de conforter l'assise paysagère et la régénération de la biodiversité	Le PADD prévoit la bonne gestion et la sécurisation de la ressource en eau, ainsi qu'un travail sur la qualité paysagère des entrées de ville et les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels. Un minimum de 10 % d'espace non imperméabilisé et planté est souhaité pour les projets d'activité économique afin d'assurer la gestion des eaux pluviales. Les OAP sectorielles à vocation d'activité prévoient des critères d'insertion paysagère dont l'évitement et la conservation des haies bocagères présentes sur le site de l'OAP. Les OAP sectorielles à vocation d'activité ne font pas mention d'un minimum d'espace non imperméabilisé ou planté.
Penser le tourisme comme un moyen d'amplifier la dynamique économique	
Objectif 5.1 : Valoriser les sites et points d'intérêts touristiques - Permettre l'implantation d'activités ludiques et de loisirs valorisant les espaces naturels en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Le PADD valorise le tourisme vert articulé à la protection des milieux.
Objectif 5.2 : Relier les sites d'intérêts touristiques par des modes de déplacements adéquats - Organiser et faciliter l'accès aux voies douces	Le PADD encourage les liaisons douces entre les zones urbanisées et de projets et met l'accent sur l'accessibilité territoriale. Cependant, le règlement écrit ou les OAP ne comprennent pas de mesures précises concernant les modalités de mobilité douce. L'OAP « Cap Nord » de Tollevast prévoit des liaisons de mobilité actives internes et externes à l'OAP afin de permettre des connexions avec la zone d'activité existante et les accès de transport en commun.

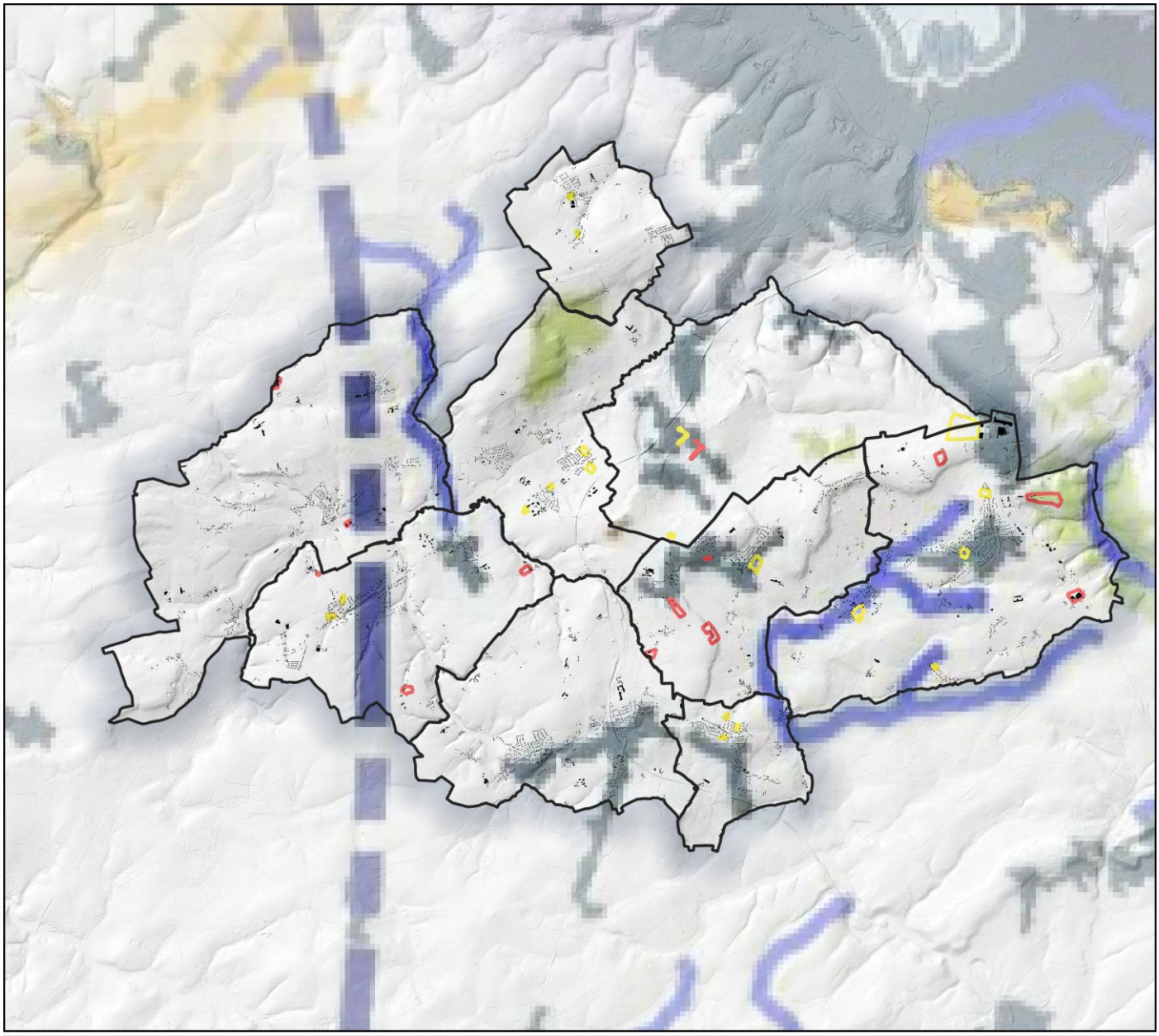

Figure 2 : Réservoirs écologiques identifiés au SCoT, et zones de projets du PLUi

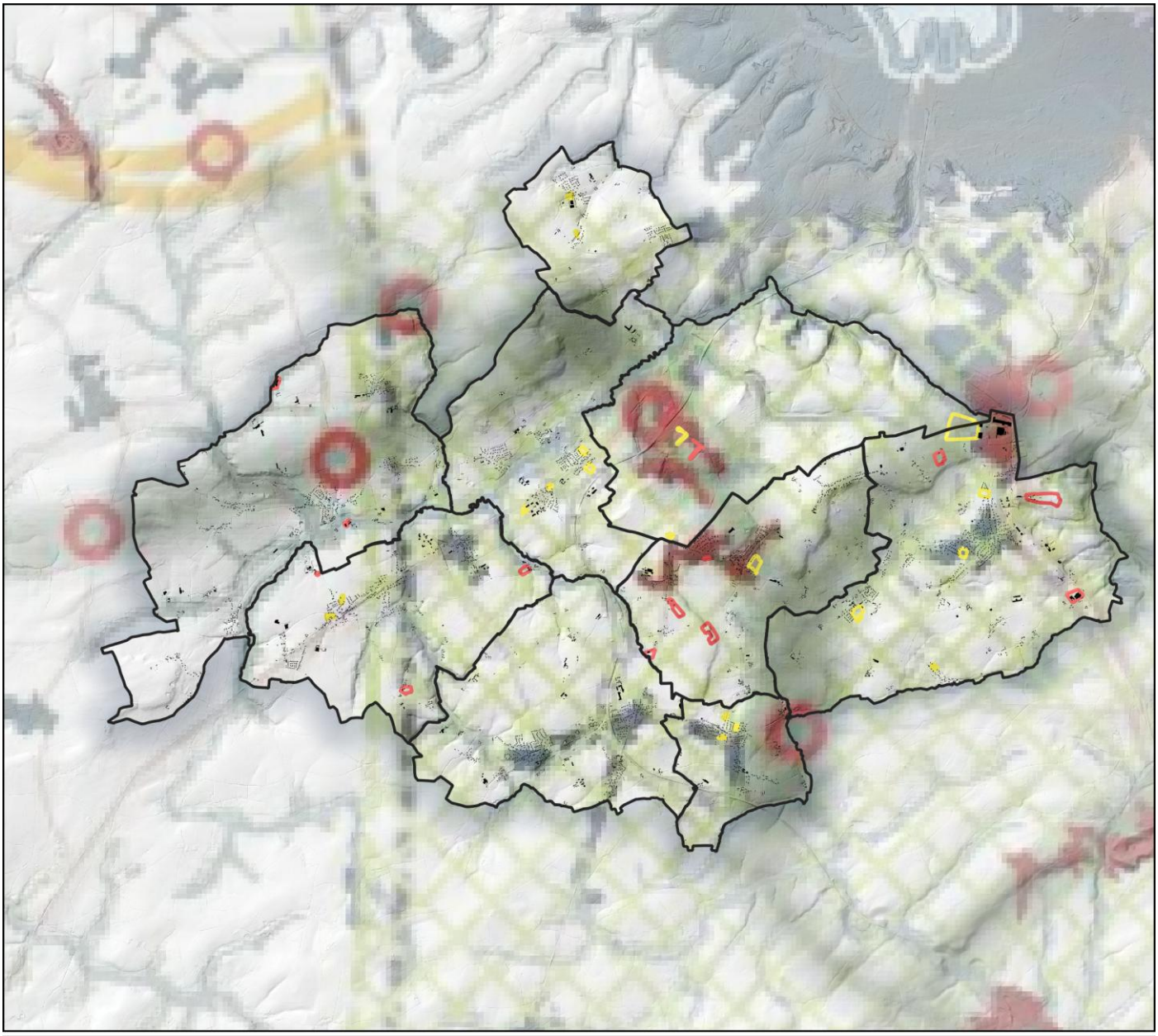

TRAME VERTE ET BLEUE - SCOT CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Légende

- Limite communale

Prescription surfacique

- STECAL

Zonage

- OAP

Corridor majeur

- Corridor écologique lié aux landes
- Corridor aquatique

Corridor écologique des milieux boisés

- Bon potentiel
- Potentiel faible ou indécis

Corridor diffus

- Limite du Plain Oriental
- Espace de perméabilité bocager en bon état
- Espace de perméabilité bocager dégradé à restaurer
- Espaces de perméabilité des milieux humides

- Interconnexion littorale entre terre et mer
- Interconnexion milieux humides et haies

Discontinuité

- Discontinuité liée aux infrastructures
- Coupure d'urbanisation à enjeux

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; SCOT du Pays de Cotentin

Fond de plan utilisé : Sans objet

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Lucas BRANGER, le 29 avril 2025
Vérifiée par Baptiste GORET.

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 3 : Corridors écologiques et zones de projets du PLUi

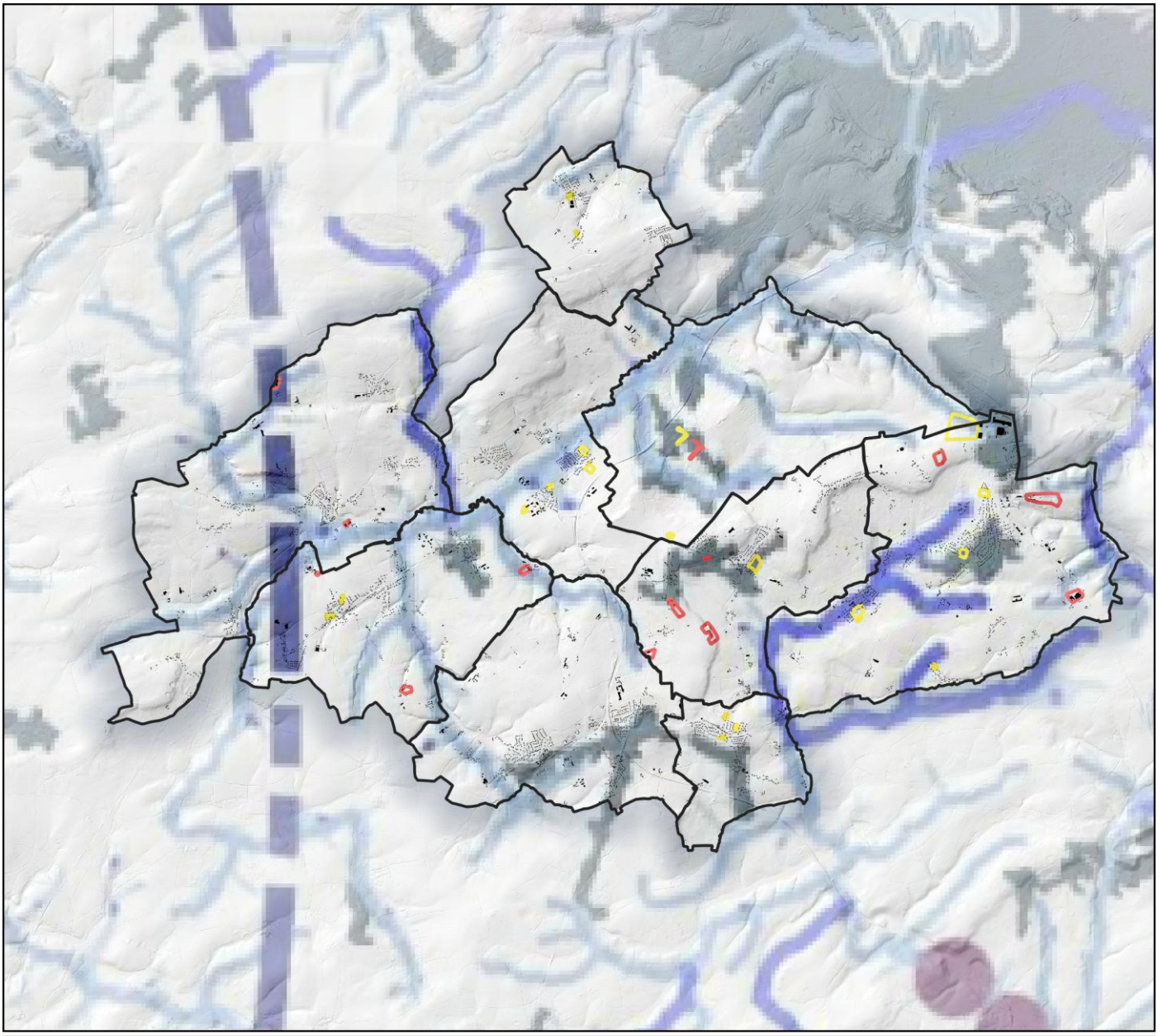

TRAME VERTE ET BLEUE - SCOT TRAME BLEUE

Légende

Limite communale

Prescription surfacique

STECAL

Zonage

OAP

Corridors écologiques de la Trame Bleue

Ne pas altérer qualitativement et fonctionnellement les espaces de perméabilité des milieux humides

Une frange littorale en connexion avec le milieu humide et aquatique à préserver, renforcer ou restaurer

Ne pas entraver les corridors aquatiques

Des actions de lutte contre les obstacles aquatiques à persévérer

Réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue

Préserver les milieux humides et leurs écosystèmes fonctionnels associés

Préserver les réservoirs aquatiques et les espèces associées : hydromorphologie, qualité de l'eau

Secteurs

Secteur Centre Nord des réservoirs de biodiversité auqatiques

Secteur Sud des milieux humides

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; SCOT du Pays de Cotentin

Fond de plan utilisé : Sans objet

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Lucas BRANGER, le 29 avril 2025
Vérifiée par Baptiste GORET.

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 4 : Trame bleue du SCoT et zones de projets du PLUi

SDAGE Seine et cours d'eau côtiers Normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau normands 2022-2027 constitue le document de planification de référence pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin hydrographique. Prévu par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 et transposé en droit français par la loi du 21 avril 2004, il fixe les grands objectifs à atteindre en matière de qualité et de quantité des eaux, ainsi que de préservation des milieux aquatiques et humides. Il s'agit d'un document stratégique qui ne crée pas de procédure propre, mais qui éclaire et oriente la mise en œuvre de la réglementation existante.

Le SDAGE Seine-Normandie a pour ambition centrale l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines à l'horizon 2027, objectif défini par la directive-cadre sur l'eau et repris dans le droit national. Il vise également à inverser les tendances de dégradation des eaux souterraines, à réduire progressivement, voire supprimer, les rejets de polluants, et à assurer le respect des objectifs spécifiques applicables aux zones protégées, qu'il s'agisse des aires d'alimentation de captages d'eau potable, des zones de baignade, ou encore des sites Natura 2000 liés à l'eau.

Pour atteindre ces finalités, le schéma s'organise autour de cinq grandes orientations fondamentales : la restauration du fonctionnement des rivières, la préservation des milieux humides et de la biodiversité ; la réduction des pollutions diffuses, en particulier dans les aires de captages d'eau potable ; la diminution des pressions ponctuelles, notamment liées à l'assainissement ou aux rejets industriels ; la promotion d'une gestion équilibrée et résiliente de la ressource en eau face au changement climatique ; et enfin, la protection et la restauration des milieux littoraux et marins en lien avec les apports du bassin versant.

Sur le plan juridique, le SDAGE s'impose aux politiques d'aménagement par un lien de compatibilité. La notion de compatibilité, distincte de celle de conformité, laisse une marge d'appréciation aux collectivités, mais impose néanmoins de veiller à ce que les choix d'aménagement ne compromettent pas l'atteinte du bon état des eaux ni la préservation des milieux aquatiques. Les évolutions législatives récentes, notamment la loi ÉLAN de 2018 et l'ordonnance de 2020, ont d'ailleurs simplifié et clarifié cette exigence, en facilitant les procédures de mise en compatibilité et en intégrant le SDAGE dans la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Conformément à l'ancien article L. 131-1 8° du Code de l'urbanisme, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE sont directement opposables au SCoT, et c'est donc par l'intermédiaire du SCoT du Pays du Cotentin que le PLUi de Douve et Divette vérifie le respect des orientations et objectifs du SDAGE.

Tableau 5 : Articulation du PLUi de Douve et Divette avec les dispositions du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers Normands

Disposition	Analyse de compatibilité
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
D.1 : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	La rédaction du PLUi a été précédée de plusieurs inventaires des zones humides sur le territoire de Douve et Divette, et notamment au sein des zones de projet. L'objectif de ces inventaires est de pouvoir éviter et protéger les zones humides du territoire. Un travail d'analyse bibliographique combiné à un travail de photo-interprétation ont permis de protéger les zones humides du territoire grâce au zonage Nzh.
D.2 : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme (SDAGE – PGRI)	Le PADD reconnaît le rôle essentiel des zones humides, tant dans la trame verte et bleue, par sa qualité d'habitat et la diversité des espèces qu'elles abritent, ainsi que dans ses qualités de gestion hydrologiques (contrôle des crues, régulation des polluants, recharge de nappes…). Le PADD prévoit également de maîtriser l'urbanisation par rapport aux berges, de protéger les ripisylves et les éléments du fonctionnement hydraulique (fossés, bandes enherbées, zones humides).
D.3 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au bon fonctionnement des milieux humides	Le PADD adopte les principes de préservation et d'économie de la ressource en eau et vise la compatibilité entre réseaux et besoins ; il sécurise la ressource en respectant les périmètres de captage.
D.4 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Le PADD interdit la plantation d'espèces exotiques envahissantes. L'OAP thématique TVB intègre des mesures liées à ces espèces et renvoi vers une palette végétale adaptée au territoire.
D.5 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Le règlement écrit ne prévoit pas spécifiquement de mesures compensatoires concernant les zones humides mais s'emploie à les éviter.
D.6 : Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Le PADD affirme la volonté de protéger et maintenir les zones humides, mais ne détaille pas de stratégie foncière (acquisitions, servitudes).
D.7 : Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Le PLUi n'est pas concerné par cette disposition.
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
D.9 : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Le PADD respecte les périmètres de protection des captages et limite l'urbanisation dans ces périmètres pour sécuriser la ressource.
D.11 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Le PADD protège bocage, fossés et bandes enherbées, reconnus comme éléments stratégiques pour la qualité de l'eau. La grande majorité des linéaires bocagers ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.
D.12 : Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Le PADD valorise les prairies humides de fonds de vallées et les réservoirs de biodiversité associés.
Réduire les pressions ponctuelles	
D.13 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le PADD prévoit un schéma d'assainissement des eaux usées à l'échelle intercommunale et la compatibilité capacités/besoins.

Disposition	Analyse de compatibilité
D.14 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Le PADD prône désimperméabilisation, techniques alternatives et traitement à la parcelle pour les nouvelles opérations et les renouvellements d'aménagement.
D.15 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Le PADD prévoit un schéma eaux pluviales intercommunal et la priorisation des techniques alternatives.
D.16 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux	Le PADD intègre l'adaptation au changement climatique et un schéma EP, mais ne formalisent pas, à ce stade, une stratégie événementielle détaillée (orage/ruissellement, etc.).
D.18 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Le PADD travaille explicitement à la gestion à la source (traitement à la parcelle, techniques alternatives).
D.19 : Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Le PADD vise la compatibilité des réseaux avec les besoins et engage un schéma des eaux usées.
D.20 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Le PADD fait de l'adaptation climatique un fil conducteur. Les schémas d'assainissement concernant les eaux pluviales et les eaux usées sont construits parallèlement au PLUi et seront donc adaptés.
Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
D.21 : Adapter la ville aux canicules	Des orientations générales d'adaptation climatique sont mentionnées au PADD, ainsi que des prescriptions de nature en ville / désimperméabilisation. Aucunes mesures concernent directement les îlots de chaleur urbains. Les communes du territoire de Douve et Divette sont peu concernées par ce phénomène.
D.22 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Le PADD prévoit d'assurer la compatibilité entre réseaux et besoins et de sécuriser la ressource en eau potable. Les OAP sectorielles intègrent une analyse de compatibilité du projet avec la ressource en eau.
D.23 : Réduire la consommation d'eau potable	Le PADD retient l'économie de la ressource comme principe directeur.
D.24 : Assurer la protection des nappes stratégiques	Le PADD protège la ressource en eau potable (périmètres de captage) ; pas de mention spécifique des « nappes stratégiques ».
Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	
D.25 : Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Le PLUi n'est pas concerné par la disposition.
D.26 : Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Le PADD fait de la lutte et l'adaptation au changement climatique le fil conducteur de l'ensemble des orientations.

SAGE Douve-Taute

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve-Taute constitue la déclinaison locale du SDAGE Seine et cours d'eau normands. Porté par le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, il a pour vocation de concilier les différents usages de l'eau tout en répondant aux objectifs de préservation et de restauration du bon état de la ressource. Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 et couvre 1 665 km², répartis sur 213 communes. Le territoire de la Communauté de communes Douve et Divette n'est que partiellement concerné, à travers les communes de Tollevast, Saint-Martin-le-Gréard, Hardinvast et Couville.

Le SAGE repose sur le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, considérée comme patrimoine commun de la Nation. À ce titre, il organise la concertation entre acteurs et définit des règles adaptées au contexte local, dans le but de garantir à la fois la protection et la mise en valeur de l'eau, dans le respect des équilibres naturels. Il s'articule autour de plusieurs enjeux majeurs. Il vise d'abord à consolider la gouvernance et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de l'eau. Il fixe ensuite des objectifs ambitieux pour améliorer la qualité de l'eau, avec l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles, la préservation de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, ainsi que la limitation des teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires. Dans cette perspective, des seuils précis sont définis pour les eaux superficielles (0,1 µg/L par substance et 0,5 µg/L pour la somme des substances, au centile 90), et une réduction de 50 % des flux d'azote à l'estuaire par rapport à 1985 est recherchée.

Le SAGE entend également améliorer la qualité des eaux littorales, restaurer le bon état des milieux aquatiques par la préservation de la continuité écologique, la gestion des marais et zones humides, ainsi que la valorisation de la baie des Veys. À cela s'ajoutent deux autres dimensions : la gestion quantitative de la ressource, et la prévention des risques liés aux inondations, aux submersions marines et à l'évolution du trait de côte.

Sur le plan réglementaire, le SAGE, fait partie des documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Conformément à l'ancien article L. 131-1 9° du Code de l'urbanisme, il est directement opposable au SCoT, et c'est donc par l'intermédiaire du SCoT du Pays du Cotentin que le PLUi de Douve et Divette vérifie le respect des orientations et objectifs du SAGE Douve–Taute. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, ce document fournit ainsi un cadre de référence essentiel pour évaluer la manière dont les choix d'aménagement locaux s'inscrivent dans la stratégie globale de gestion durable de la ressource en eau et de préservation des milieux associés.

Tableau 6 : Articulation du PLUi de Douve et Divette avec les dispositions du SAGE Douve Taute

Enjeux du SAGE	Orientations du SAGE	Dispositions (PAGD)	Analyse de compatibilité
Qualité de l'eau (phosphore, ammonium, nitrates et produits phytosanitaires)	Réduction de l'impact de l'assainissement collectif industriel et de l'artisanat	D.7 : Etudier l'impact cumulé des rejets de l'assainissement collectif et industriel sur les masses d'eau altérées vis-à-vis du paramètre phosphore	Le PADD prévoit l'adaptation des rejets au niveau de sensibilité des milieux et la compatibilité capacités/besoins des réseaux.
	Limitation des fuites d'azote et réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires d'origine agricole	D.10 : Garantir la qualité de la ressource souterraine destinée à l'alimentation en eau potable sur les aires d'alimentation de captages D.11 : Mener une réflexion sur le foncier agricole	Le PADD intègre la préservation des périmètres de captage et la sécurisation de la ressource en eau.
Qualité des eaux littorales	Réduction des apports issus de l'assainissement collectif	D.14 : Objectif de maîtrise du transfert des effluents à la station d'épuration D.17 : Réhabilité les mauvais branchements	Le PADD engage un schéma d'assainissement et prévoit l'adaptation du réseau et des rejets aux capacités de traitement.
	Réduction des apports issus de l'assainissement non collectif	D.19 : Suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs non conformes D.20 : Eviter le recours et la promotion des dispositifs individuels avec rejets directs au milieu superficiel	
Qualité des milieux aquatiques (continuités écologiques, biologie – hydromorphie des cours d'eau, gestion des marais et zones humides)	Restaurer la continuité écologique	D.33 : Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	Le PADD vise la préservation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et trames écologiques.
	Complément de la connaissance sur les zones humides	D. 42 : Réaliser des inventaires de zones humides D.43 : Identifier les zones humides fonctionnelles à enjeu pour le territoire	Inventaire des zones humides réalisé et annexé au PLUi.
	Préservation des zones humides	D. 45 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme D.46 : Accompagner les porteurs de projets dans l'intégration des zones humides dans leurs projets d'aménagement (éviter, réduire, compenser)	Le règlement écrit prévoit l'évitement des zones humides sur les zones de projet et leur protection.
	Gestion / Valorisation des zones humides	D.49 : Favoriser l'acquisition foncière des zones humides à enjeu	Volonté de préservation affirmée dans le PADD, mais pas de stratégie foncière spécifique documentée.

Enjeux du SAGE	Orientations du SAGE	Dispositions (PAGD)	Analyse de compatibilité
	Restauration des zones humides	D.50 : Restaurer les zones humides dégradées	Objectifs de maintien/fonctionnalité intégrés dans le PADD.
Gestion quantitative	Promouvoir une utilisation économe et durable de la ressource en eau	D.57 : Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	Le PADD prévoit la compatibilité réseaux/besoins et la sécurisation de la ressource.
Inondation – submersion et évolution du trait de côte	Améliorer la gestion des eaux pluviales en milieu urbain	D.64 : Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales D.65 : Développer les solutions de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement	Le PADD intègre la gestion à la parcelle, désimperméabilisation et schéma intercommunal EP.
	Améliorer la gestion des eaux pluviales en milieu rural	D.67 : Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux	Le PADD protège bocage, fossés et bandes enherbées, éléments clefs pour limiter le ruissellement et les transferts.

PCAET de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Consciente de l'importance du rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le réchauffement climatique, la communauté d'agglomération du Cotentin a adopté, le 7 décembre 2023, son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Ce document cadre, stratégique et opérationnel, constitue la feuille de route locale en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Fondé sur un diagnostic territorial, il identifie les principaux enjeux à l'horizon 2030 et 2050 : sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables et de récupération, amélioration de la qualité de l'air, préservation des milieux et de la santé, ainsi que réduction de la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique.

Le PCAET définit une stratégie à six ans, articulée autour d'objectifs chiffrés (réduction des émissions de gaz à effet de serre, diminution des consommations d'énergie, accroissement de la part des énergies renouvelables) et d'orientations stratégiques permettant de guider la mise en œuvre d'actions concrètes. Il constitue ainsi un référentiel territorial pour la déclinaison des politiques publiques locales, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme.

En vertu de l'ancien article L.131-5 du Code de l'urbanisme (dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020), le PLUi de Douve et Divette doit prendre en compte les orientations, objectifs et actions du PCAET. L'évaluation environnementale intègre donc une analyse de prise en compte du PCAET, afin de vérifier que le projet de PLUi contribue à la trajectoire climat-air-énergie du Cotentin et participe à la transition écologique du territoire.

Tableau 7 : Prise en compte du PLUi de Douve et Divette avec les actions du PCAET de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Action	Analyse de prise en compte
Orientation 1 : Le Cotentin, un territoire énergétiquement sobre	
A.1 : Déployer une gestion du patrimoine bâti et de l'éclairage extérieur en faveur des économies d'énergies	Le PADD du PLUi de Douve et Divette affirme l'engagement du territoire dans une démarche de sobriété énergétique en prenant en compte les enjeux du PCAET et conserve certains éléments du patrimoine au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme avec l'institution d'éléments de paysage et l'identification de quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Des mesures seront prises sur les constructions neuves afin qu'elles soient plus économes en énergies. Le PLUi prend en compte l'action.
Orientation 2 : Le Cotentin, un territoire producteur d'énergie	
A.6 : Etudier et planifier le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments et espaces publics du Cotentin	Le PADD développe l'idée de favoriser le développement d'installation de production d'énergie renouvelables sur le territoire notamment en autorisant l'installation de dispositifs de production sur toiture ou aire de stationnement.
A.9 : Accompagner le développement de projets de méthanisation	Le PLUi prévoit de favoriser l'installation de dispositif de production d'énergie renouvelable comme le bois-énergie, le solaire, le biogaz, la géothermie et la méthanisation raisonnée.
A.10 : Accompagner le développement et la structuration de la filière bois-énergie	
A.11 : Contribuer à la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable participatif et/ou citoyen	Le PLUi prend en compte l'action.
Orientation 3 : Le Cotentin, un territoire vivant à adapter	
A.12 : Inventorier et restaurer les zones humides du bassin versant de la Divette	Le PLUi se base sur un inventaire récent des zones humides du territoire afin de les prendre en compte (éviter, réduire, compenser) dans les projets d'aménagement et d'une inventaire complémentaire réalisé sur les zones d'extensions.
A.13 : Préserver et restaurer le maillage bocager du Cotentin	Le PADD protège au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme avec l'institution d'éléments de paysage / sites / secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, le bocage du territoire au titre de la trame verte et bleue et de l'intérêt paysager.
A.16 : Proposer et réaliser des diagnostics de vulnérabilité du bâti en zones sensibles	Le PLUi prend en compte les dispositions liées aux risques sur son territoire.
Orientation 4 : Le Cotentin, un territoire de proximité à conforter	
A.17 : Intégrer la dimension climat-air-énergie et préparer la résilience du territoire dans l'élaboration des règlements et orientations d'aménagement et de programmation de chaque PLUi	Le PLUi prend en compte les attendus liés au PCAET.
A.18-19 : Adapter l'aménagement des espaces publics pour favoriser le recours à la marche et au vélo / Déployer la mobilité partagée sur le territoire : covoiturage et autopartage	Le PADD met en avant le développement des modes de déplacements doux et partagés.
Orientation 6 : Le Cotentin, un territoire vivant à partager	
A.27 : Concourir à une meilleure connaissance des impacts locaux liés au changement climatique et	Le PADD prend en compte les effets du changement climatique dans la stratégie globale et prévoit d'adapter les actions en

Action	Analyse de prise en compte
agir en faveur de la résilience du territoire	fonction (prévention des risques inondation, raréfaction des ressources fossiles et en eau potable…)

LES ZONES POTENTIELLEMENT IMPACTEES PAR LE PLUI : ETAT INITIAL, INCIDENCES ET MESURES

La première étape du processus de l'évaluation environnementale de Douve et Divette a consisté en une mise à jour du diagnostic environnemental dans une dimension multithématique, proportionnelle et adaptée aux enjeux pressentis sur le territoire. Les fiches présentées ci-après sont le résultat des prospections du bureau d'étude DCI environnement, de recherches bibliographiques (Géoportail, Géorisques, RPDZH, IGN) et d'inventaire de terrain complémentaire. Ce travail de terrain complémentaire a été réalisé du 3 au 5 juin 2025 par Thomas SIRE, sur les zones en extensions du PLUi.

De multiples itérations ont ensuite guidé la traduction opérationnelle du projet. Cette construction a dévoilé de nouvelles prescriptions, comme l'identification de nouveaux espaces boisés classés et zones humides, la protection de l'identité bocagère, notamment de haies comme éléments remarquables à protéger pour des motifs écologiques, via l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme et l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

Les fiches suivantes synthétisent, pour chaque secteur offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l'état initial de l'environnement, illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que sur les prescriptions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Figure 5 : Schéma du protocole utilisé pour la réalisation des fiches

Les fiches sont présentées par commune.

LES OAP SECTORIELLES À VOCATION D'HABITATION

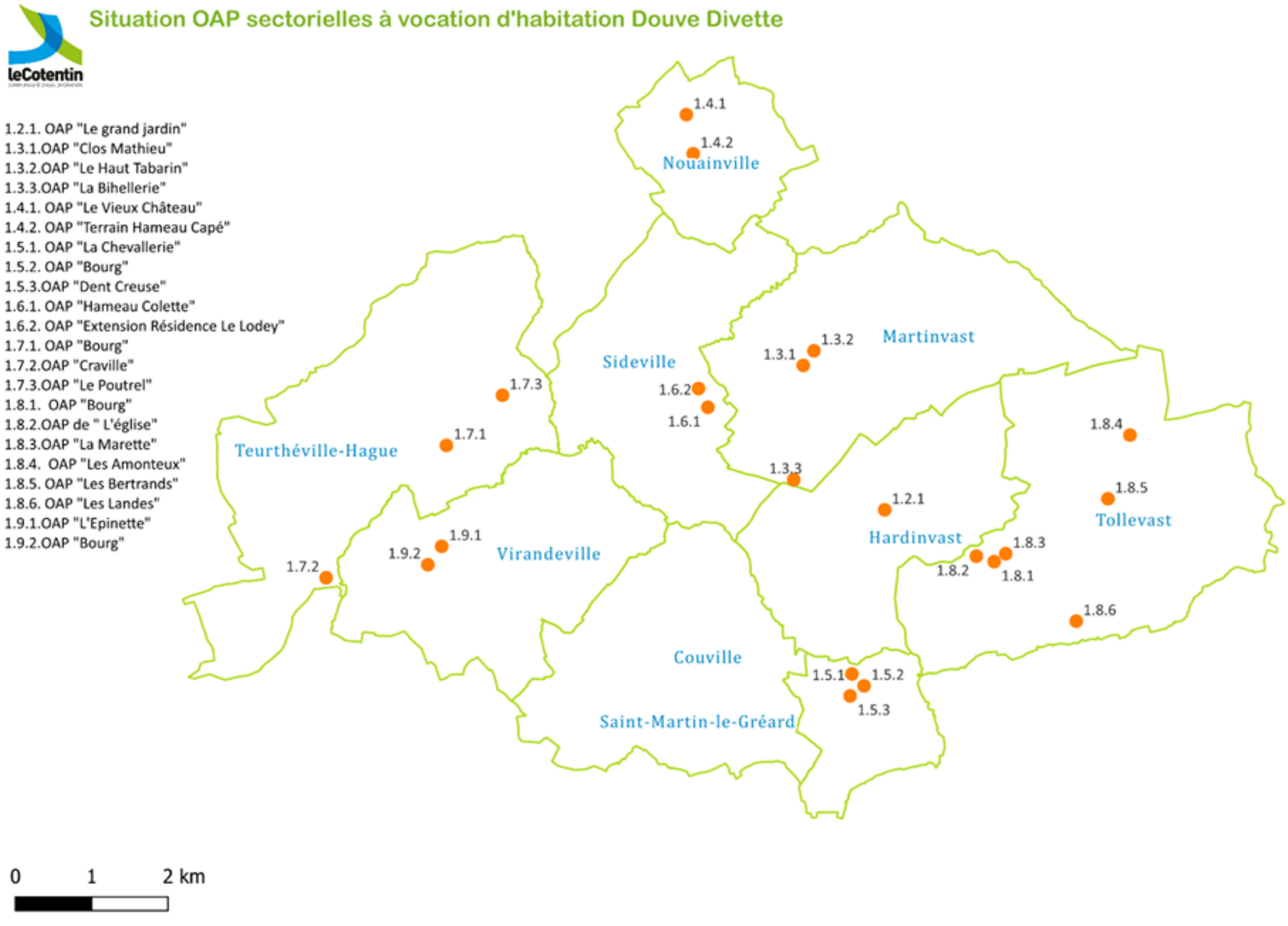

Fiche n°1 : HARDINVAST : OAP « Le Grand Jardin »

État initial

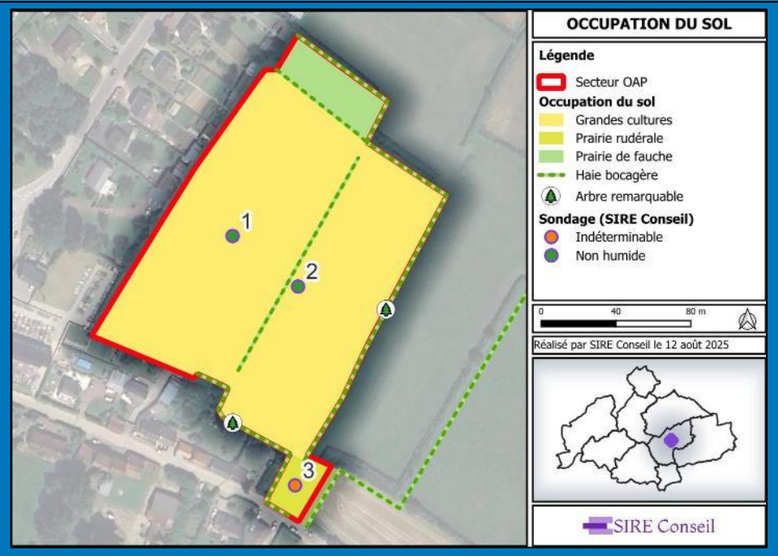

Recommandations

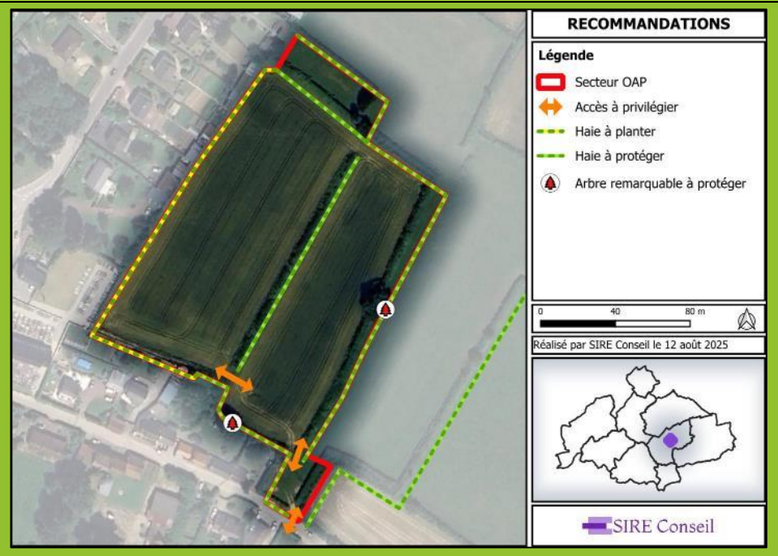

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

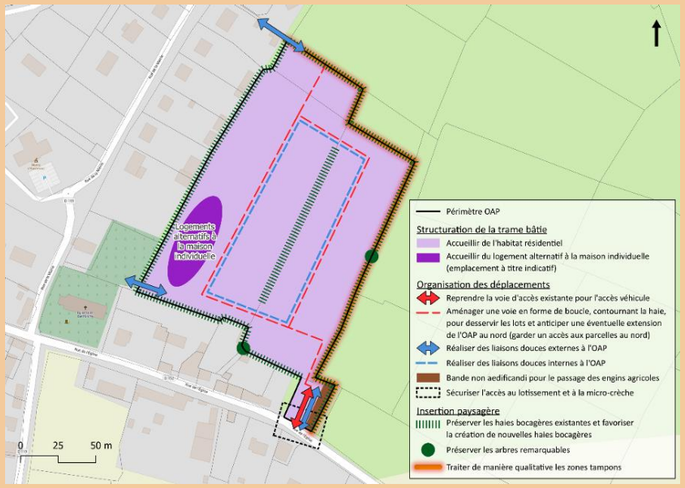

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, ouest-est d'environ 3 % et nord-sud de 6 %. Points de vigilance : La zone de projet se situe dans un écrin bocager présentant plusieurs arbres remarquables. Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des prairies permanentes entourées de haies et au contact d'un bourg. La destination de la zone semblait être similaire à celle d'aujourd'hui.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de projet.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par des parcelles de grandes cultures sur la majorité de sa surface. Une prairie rudérale est recensée au sud et une prairie de fauche est recensée au nord. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Plusieurs haies bocagères sont inventoriées sur les limites de la zone de projet et plusieurs en son centre. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). De plus, 2 arbres remarquables ont été inventoriés au sud et à l'est.
Continuités écologiques	Cette zone de projet, localisée au contact du bourg, est située en limite d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts et bocagers identifié par la trame verte et bleue infracommunautaire. Les haies recensées au sein de la zone de projet en sont le prolongement.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales au contact d'un réseau bocager.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les grandes cultures et les prairies est faible. En effet, elles ne présentent qu'un faible ou très faible enjeu écologique. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver. Il est également recommandé de préserver les arbres remarquables identifiés.
Continuités écologiques	Les haies et les arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Il est recommandé de planter plusieurs linéaires de haies afin de renforcer ces continuités.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies existantes été intégrées au schéma de l'OAP en éléments à préserver. Les arbres remarquables recensés sont identifiés comme à préserver.
Réduire	La haie centrale est en grande partie évitée dans le cadre du schéma d'aménagement de l'OAP. L'OAP intègre une mesure de plantation d'une haie bocagère à l'ouest au contact de l'urbanisation existante. Le porteur de projet devra se référer à l'OAP thématique Trame Verte et Bleue afin de prendre connaissance et appliquer les modalités de création d'une haie bocagère. L'OAP intègre une mesure de limitation de l'implantation du bâti à proximité des éléments paysagers préservés. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies et arbres remarquables, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Les travaux d'aménagement devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre.
Impacts résiduels et recommandations	Une partie de la haie centrale et un linéaire de haie au nord sont supprimées dans le cadre de l'OAP. Si aucune autre haie n'est supprimée et que les haies à créer le sont dans le cadre du projet, les impacts résiduels sont jugés faibles à modérés.

Illustrations

Grande culture	Haie bocagère à l'est	Prairie rudérale	Accès de la zone au sud	Photographie ancienne

Fiche n°1 : HARDINVAST : OAP « Le Grand Jardin »				
				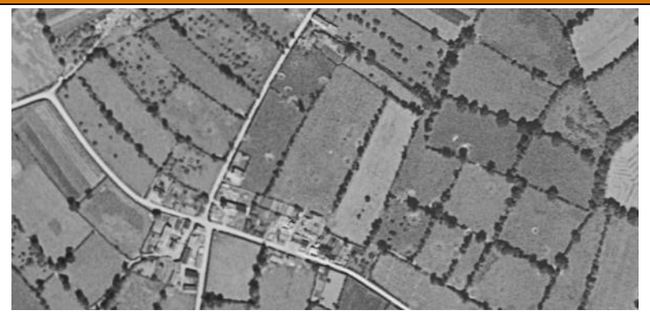

Fiche n°2 : MARTINVAST : OAP « Clos Mathieu »

État initial

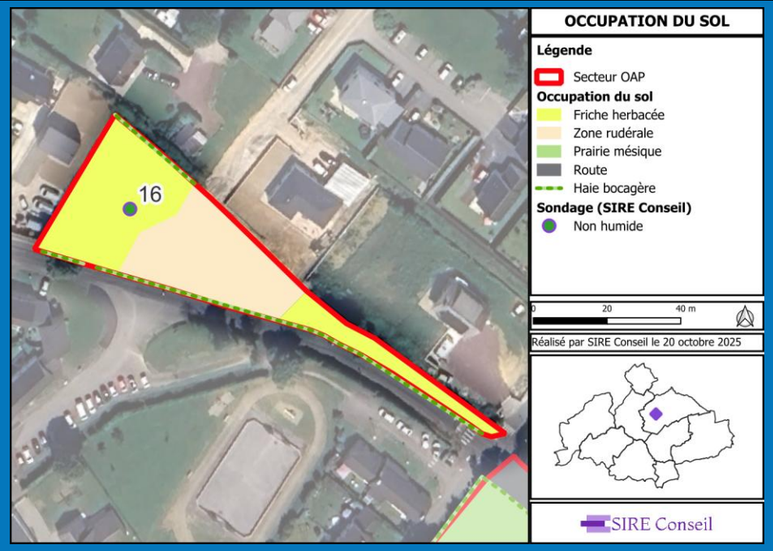

Recommandations

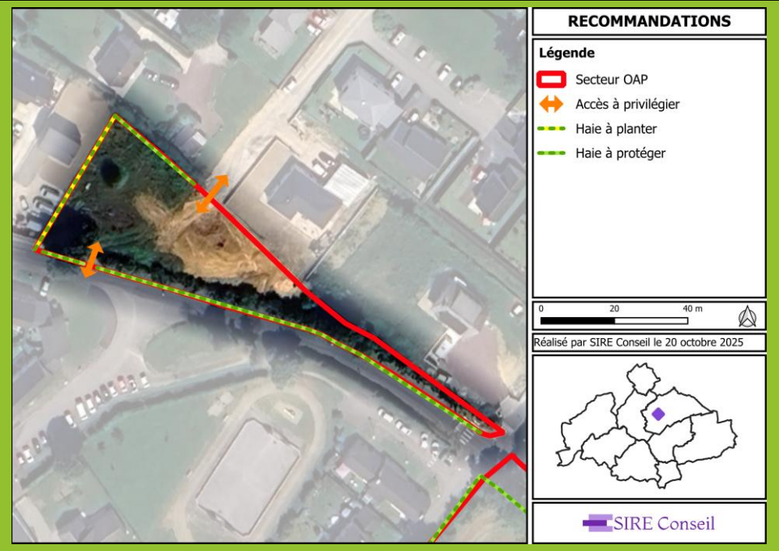

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

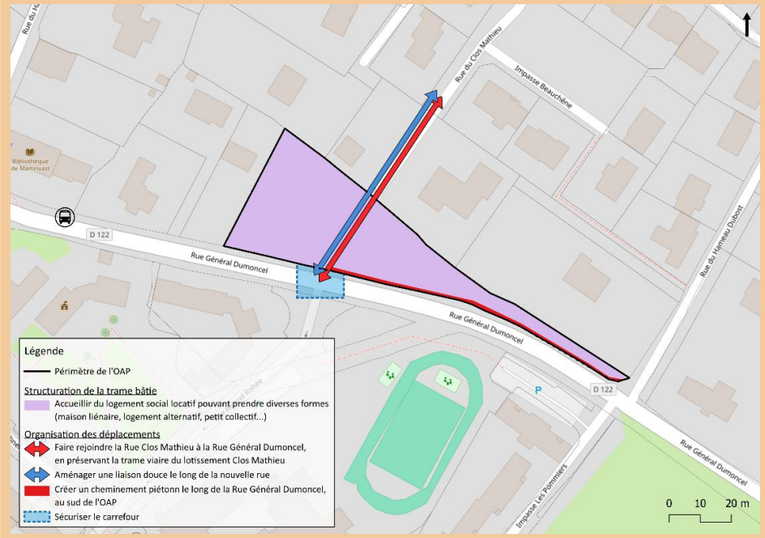

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : Le terrain est globalement plane. Points de vigilance : La zone de projet est enclavée dans l'enveloppe urbaine mais quelques éléments du paysage sont patrimoniaux. Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une prairie permanente ou une culture. Un verger et une haie bocagère étaient recensé au nord.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée une zone rudérale et deux zones de friches herbacées. Les enjeux sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Plusieurs haies bocagères sont inventoriées sur les limites de la zone de projet. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Une partie significative de la haie au nord a été détruite suite au projet de construction situé au nord de la zone.
Continuités écologiques	Cette zone de projet est localisée au sein d'une enveloppe urbaine de la commune. Les continuités écologiques sont matérialisées par les haies inventoriées.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais la zone de projet n'est pas concernée par ce risque. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée. Des inventaires complémentaires sont nécessaires afin d'établir l'absence de zone humide avant la réalisation du projet.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est faible. En effet, les milieux sont fortement perturbés et peu fonctionnels. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver. Des recommandations d'accès à privilégier ont été formulées.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les éléments du paysage inventoriés ne sont pas évités dans le cadre de l'OAP.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étend de mars à fin septembre.
Impacts résiduels et recommandations	Les haies sont supprimées dans le cadre de l'OAP. Les impacts résiduels sont jugés fort en raison de la suppression éventuelle des haies inventoriées.

Illustrations

Accès sud de l'OAP	Centre de la parcelle et accès nord	Friche herbacée et zone rudérale	Route au sud de la zone	Photographie ancienne

Fiche n°2 : MARTINVAST : OAP « Clos Mathieu »				

Fiche n°3 : MARTINVAST : OAP « Le Haut Tabarin »

État initial

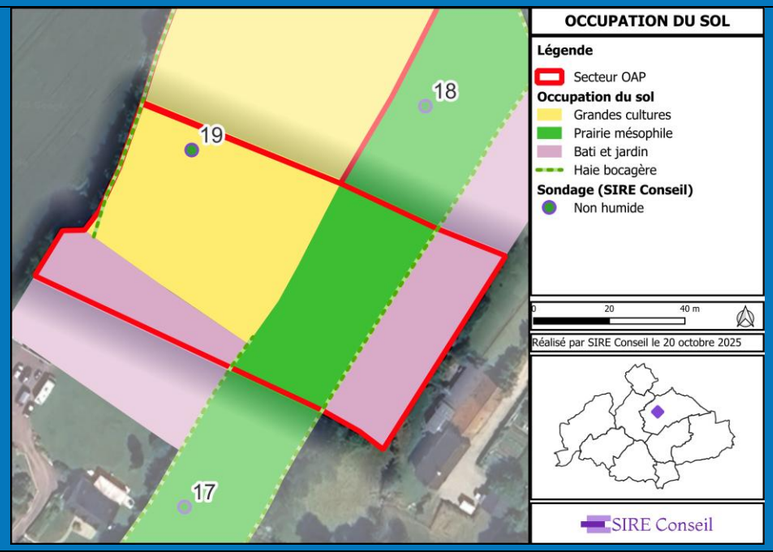

Recommandations

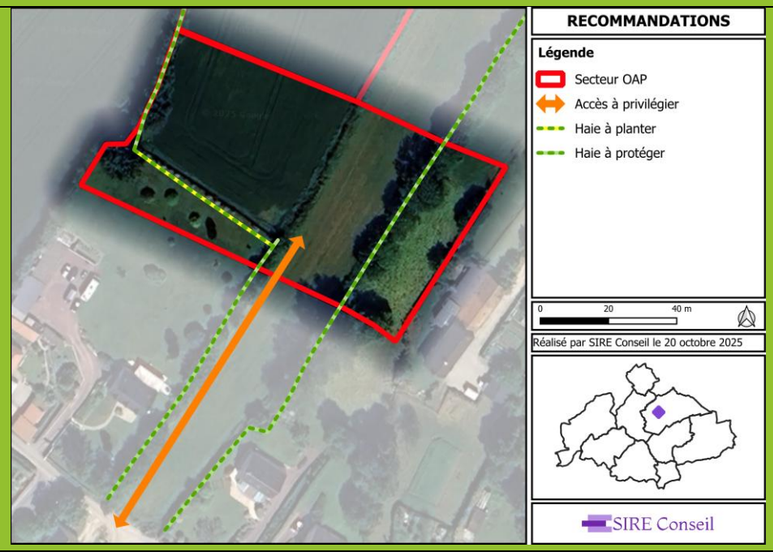

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

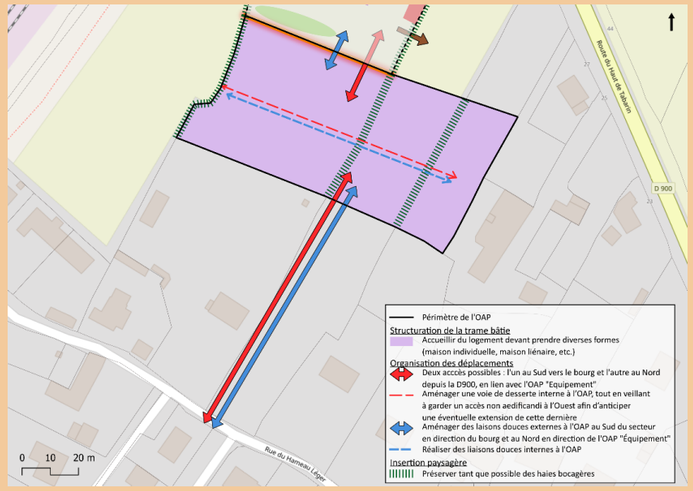

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : Le terrain est en pente moyenne (9%), orientée ouest. Les trois éléments du site (la culture, la prairie et le jardin à l'est) sont séparés par des talus de 1 à 1,5 mètres de hauteur (pente 26% environ). Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : selon la lecture de la photographie ancienne, la partie ouest de la zone d'étude était composée d'une culture tandis que la partie est accueillait un verger et du maraîchage.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile, une culture et deux jardins plus anthropisés. Les enjeux sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Plusieurs haies bocagères sont inventoriées sur les limites de la zone de projet. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).
Continuités écologiques	La zone de projet connecte le bourg et un réseau bocager dense. Les haies inventoriées en sont néanmoins séparée par la D900 au nord.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais la zone de projet n'est pas concernée par ce risque. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est faible à modéré. En effet, une partie des milieux sont fortement perturbés et peu fonctionnels (cultures, jardins, etc). La visite de terrain n'a permis de mettre en évidence aucune espèce patrimoniale mais la prairie pourrait constituer un habitat pour certaines espèces protégées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver. Des recommandations d'accès à privilégier ont été formulées.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies présentes à l'est et en limite ouest de l'OAP ont été intégrées au schéma de l'OAP en éléments à préserver tant que possible.
Réduire	L'OAP intègre une mesure de limitation de l'implantation du bâti à proximité des haies préservées. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étend de mars à fin septembre.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible.

Illustrations

Culture	Prairie mésique	Haie bocagère	Limite des jardins au sud-ouest de l'OAP	Photographie ancienne

Fiche n°3 : MARTINVAST : OAP « Le Haut Tabarin »				

Fiche n°4 : MARTINVAST : OAP « La Bihellerie »

État initial

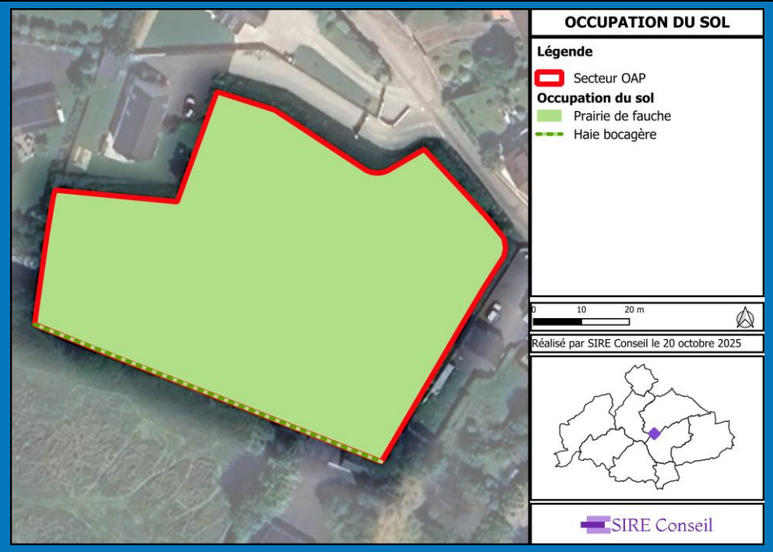

Recommandations

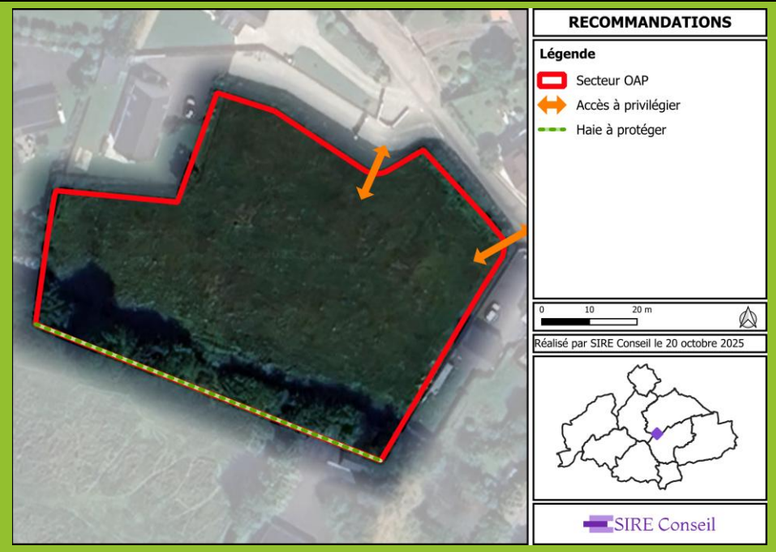

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : Le terrain est en pente douce, orienté nord-sud (5%) et ouest-est (6%). Points de vigilance : La zone de projet est enclavée dans l'enveloppe urbaine mais quelques éléments du paysage sont patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des parcelles de prairie de fauche ou de culture. L'enveloppe urbaine des hameaux de la Bihellerie et du Clos Gyrot se sont étendues sur ces parcelles, en supprimant une haie bocagère au nord-ouest de la zone.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Par ailleurs aucun sondage pédologique n'a été réalisé au sein de la zone.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie de fauche. Les enjeux sont faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Une haie bocagère est inventoriée sur la limite sud de la zone de projet. Elle présente un enjeu fort car elle peut constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).
Continuités écologiques	Cette zone de projet est localisée au sein d'une enveloppe urbaine de la commune. Les continuités écologiques sont matérialisées par les haies inventoriées.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais la zone de projet n'est pas concernée par ce risque. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible à modéré. Aucune visite de terrain n'a pu être réalisée sur ce site, mais la prairie pourrait constituer un habitat pour certaines espèces protégées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver. Des recommandations d'accès à privilégier ont été formulées.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	La haie présente au sud est intégrée au schéma de l'OAP en éléments à préserver tant que possible.
Réduire	L'OAP intègre une mesure de limitation de l'implantation du bâti à proximité des éléments paysagers préservés. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies et arbres remarquables, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étend de mars à fin septembre.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible. L'expertise de délimitation de zones humides n'a pas été réalisée au sein de cette zone. Cependant en se référant à la cartographie des Milieux Prédisposés à la Présence d'une Zone Humide (MPPZH) de la DREAL Normandie, aucune probabilité de présence d'une zone humide n'a été mise en évidence.

Illustrations

Accès nord de l'OAP *(Street view)*	Route au nord de la zone *(Street view)*	Accès nord-est de l'OAP *(Street view)*	Prairie et haie au sud de l'OAP, vue depuis la D152 *(Street view)*	Photographie ancienne

Fiche n°4 : MARTINVAST : OAP « La Bihellerie »				

Fiche n°5 : NOUAINVILLE : OAP « Le Vieux Château »

État initial

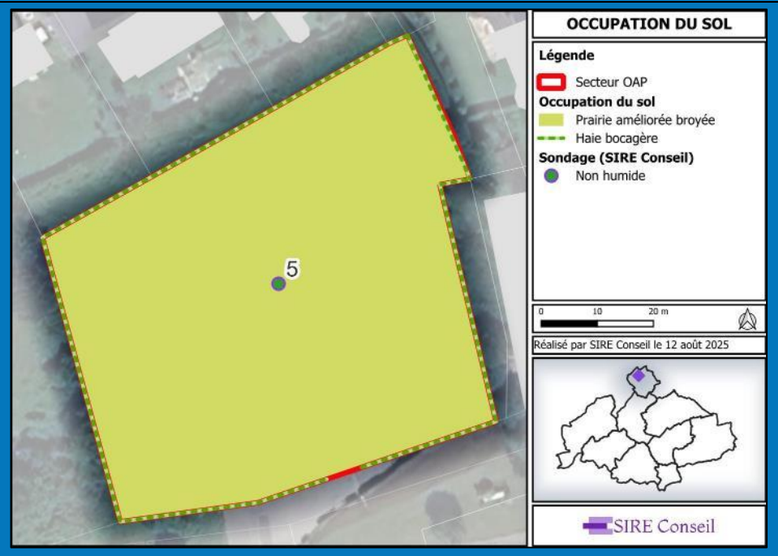

Recommandations

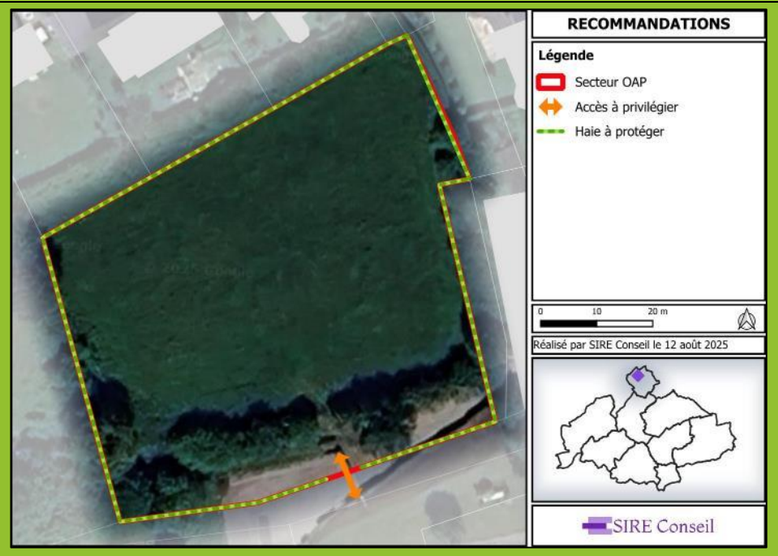

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

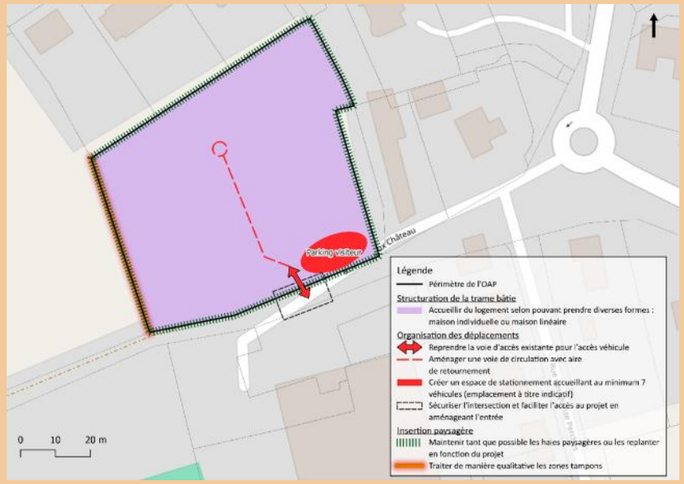

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, est-ouest de 7 % et nord-sud de 8 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à un verger entouré de haie bocagère arborée.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie améliorée broyée. Les enjeux sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Ellent présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).
Continuités écologiques	Cette zone de projet, localisée au contact du bourg, est située à proximité d'un réseau bocager dense. Les haies inventoriées sur les pourtours de la parcelle en sont la continuité.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies existantes sont identifiées au sein du schéma de l'OAP comme des éléments à maintenir tant que possible ou compenser le linéaire détruit le cas échéant.
Réduire	L'OAP intègre une mesure de limitation de l'implantation du bâti à proximité des éléments paysagers préservés. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies et arbres remarquables, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons à l'ouest.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible.

Illustrations

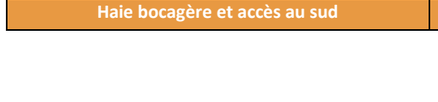
Haie bocagère et accès au sud

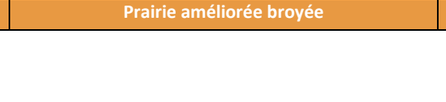
Prairie améliorée broyée

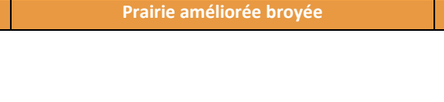
Prairie améliorée broyée

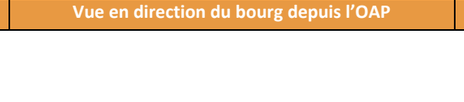
Vue en direction du bourg depuis l'OAP

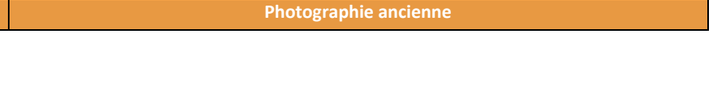
Photographie ancienne

Fiche n°5 : NOUAINVILLE : OAP « Le Vieux Château »				

Fiche n°6 : NOUAINVILLE : OAP « Terrain Hameau Capé »

État initial

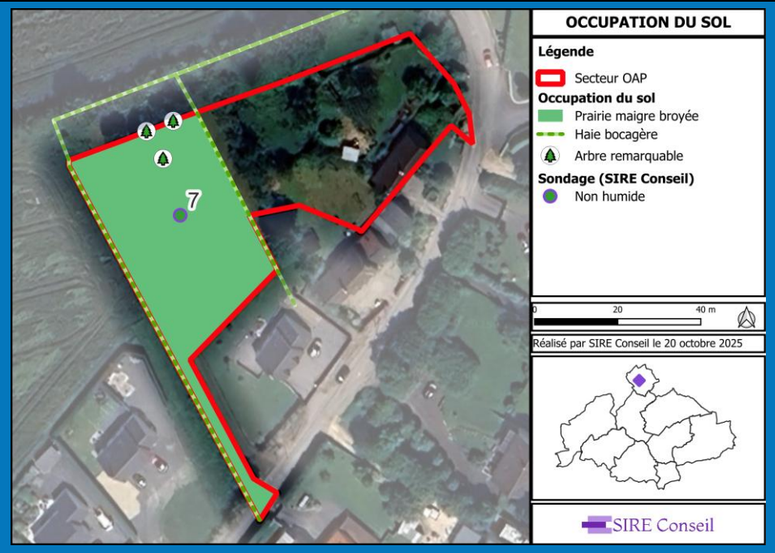

Recommandations

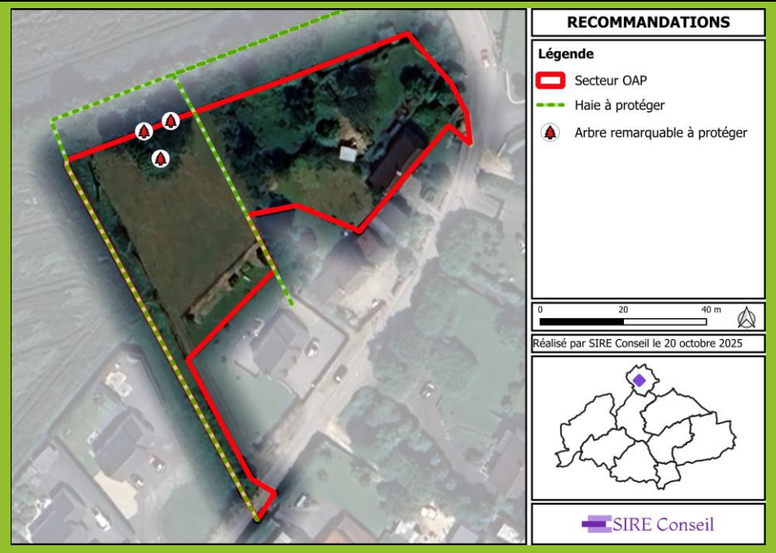

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

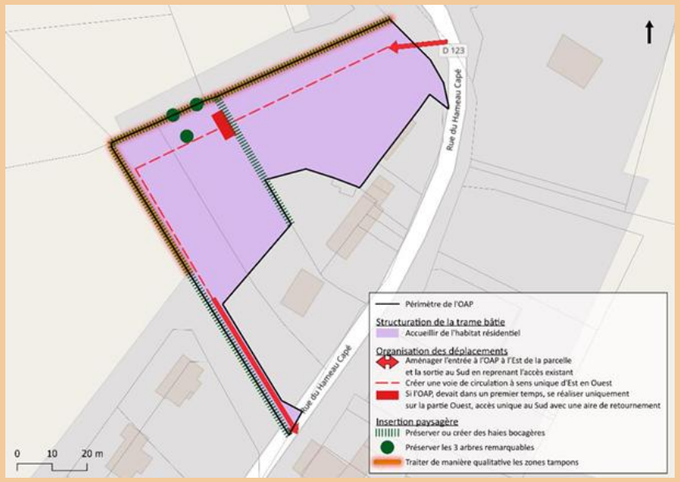

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, est-ouest de 8 % et nord-sud de 5 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbre remarquable). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une vaste parcelle agricole bordée au nord et à l'est de haies bocagères.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la partie ouest de la zone de d'étude. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé dans la partie est.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie maigre broyée. Les enjeux sont faibles à modérés. L'état initial réalisé sur site en août 2025 n'a pas intégré la partie est de l'OAP, qui n'est pas inventoriée à ce jour. Cette partie correspond à un jardin, et les enjeux sont donc pressentis faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). 3 arbres remarquables sont également inventoriés.
Continuités écologiques	Cette zone de projet, localisée au contact d'un hameau, est située à proximité d'un réseau bocager dense au nord. Les haies inventoriées sur les pourtours de la parcelle en sont la continuité.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est faible à modérée en fonction de la diversité spécifique recensée et de la présence ou non d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. Les arbres remarquables inventoriés peuvent également constituer l'habitat pour des espèces patrimoniales et/ou protégées.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies au nord et à l'est forment les limites séparatives de l'OAP avec une zone agricole générale (A). Conformément à la section II des dispositions générales du règlement écrit, leur présence est obligatoire en limite de zone urbaine. La haie centrale sépare la moitié est de l'OAP, qui correspond à une zone d'habitat (Ua) et la moitié ouest qui est classée comme zone à urbaniser (1AUa). Elle fait également partie des haies identifiées comme à préserver tant que possible dans le schéma de l'OAP. Les arbres remarquables recensés sont intégrés au schéma de l'OAP comme éléments à préserver.
Réduire	L'OAP intègre une mesure de limitation de l'implantation du bâti à proximité des éléments paysagers préservés. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies et arbres remarquables, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons à l'ouest et au nord.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où les haies et les arbres remarquables seraient préservés, l'impact résiduel du projet sera faible. En cas d'arrachage partiel pour créer un accès à des lots ou à une unité foncière constructible, une compensation du linéaire bocager devra être prévue.

Illustrations

Prairie maigre broyée	Arbres remarquables	Accès sud	Accès sud	Photographie ancienne

Fiche n°6 : NOUAINVILLE : OAP « Terrain Hameau Capé »				

Fiche n°7 : SAINT-MARTIN-LE-GREARD : OAP « La Chevallerie »

État initial

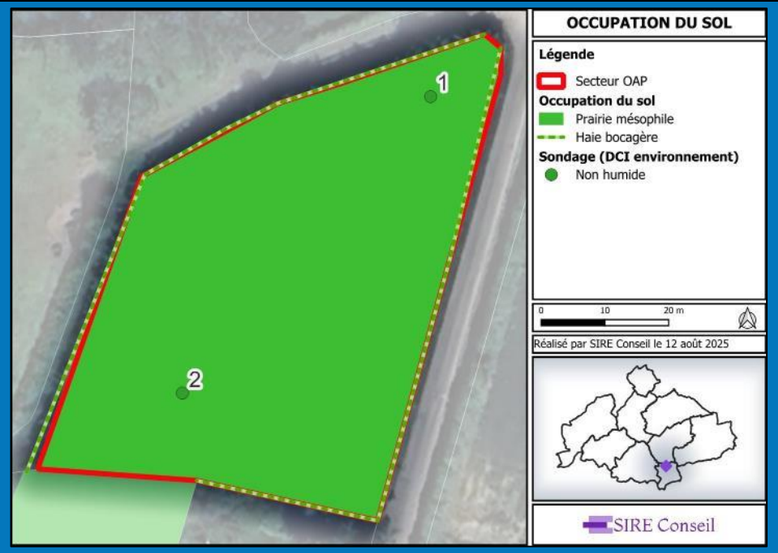

Recommandations

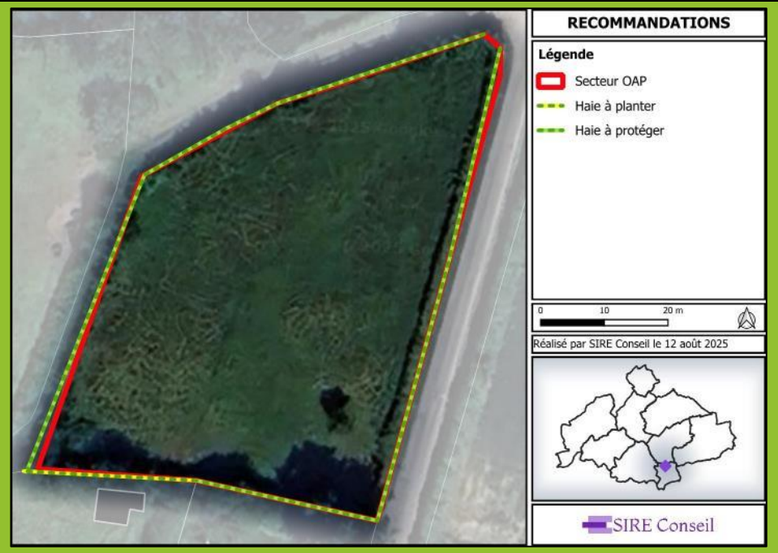

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

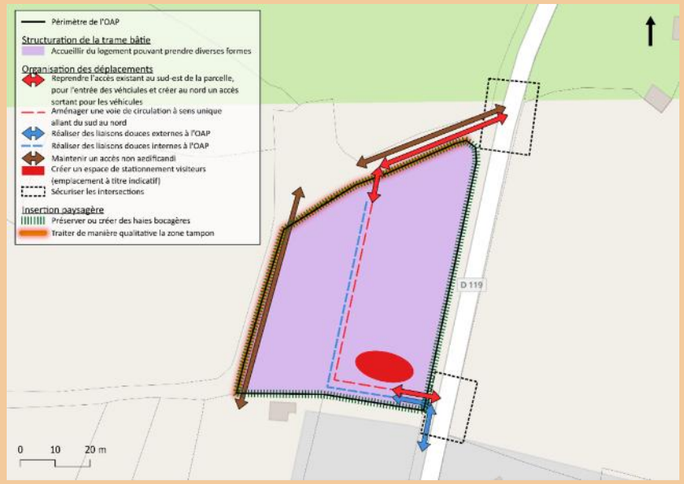

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, est-ouest de 5 % et nord-sud de 5 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à un verger entouré de haie bocagère arborée.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Seule La haie à l'ouest est protégée au sein du règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du CU. Les autres haies sont identifiées au sein du schéma de l'OAP comme des éléments à préserver au titre de la section II des dispositions générales du règlement écrit, qui dicte que leur présence est obligatoire en limite de zone agricole générale (A).
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile. Les enjeux sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est jugée faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons à l'ouest et au nord.
Continuités écologiques	Cette zone de projet, localisée au contact du bourg est située à proximité d'un réseau bocager dense. Les haies inventoriées sur les pourtours de la parcelle en sont la continuité.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible. La suppression d'une partie des haies pour la création d'un accès ne pourra être réalisée que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi.

Illustrations

Accès sud

Route longeant la parcelle

Accès nord

Prairie mésophile

Photographie ancienne

Fiche n°8 : SAINT-MARTIN-LE-GREARD : OAP « Bourg »

État initial

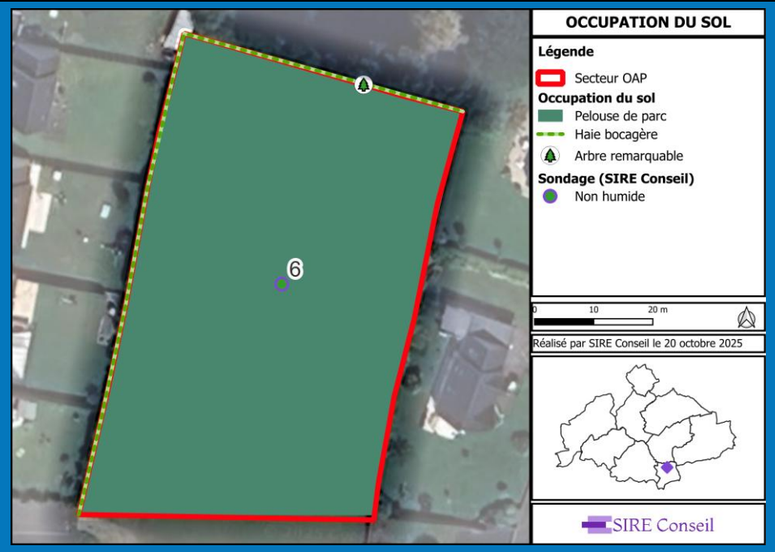

Recommandations

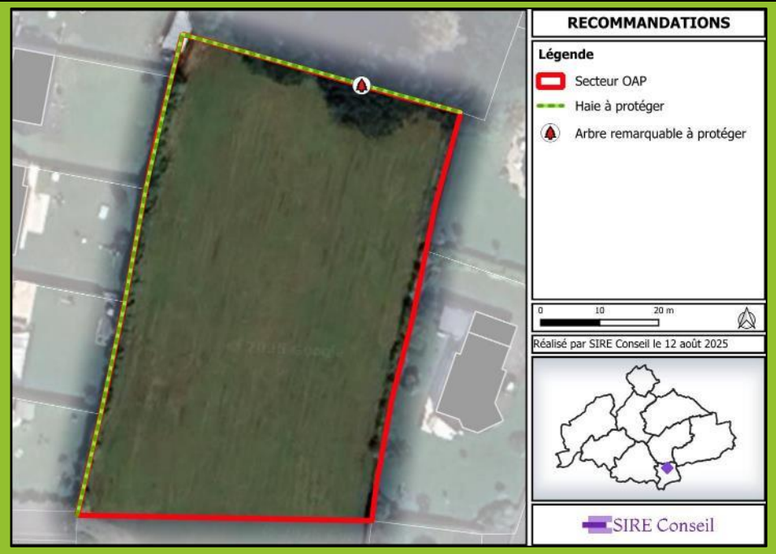

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

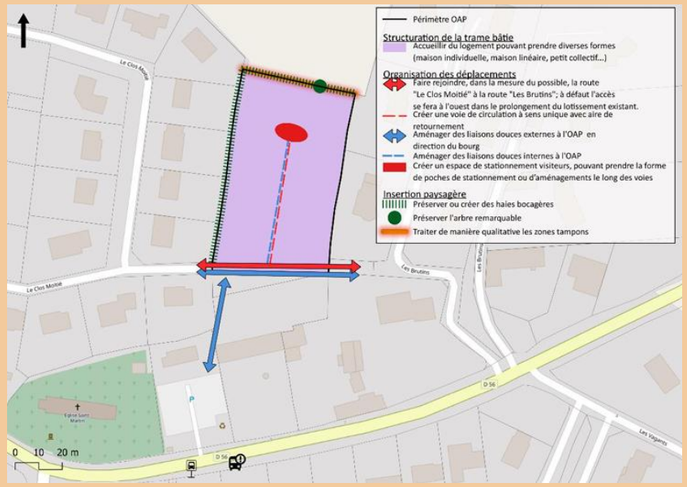

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, ouest-est de 6 % et sud-nord de 6 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbre remarquable). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à un verger entouré de haie bocagère arborée.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une pelouse de parc. Les enjeux sont très faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). 1 arbre remarquable est également inventorié.
Continuités écologiques	A part au nord, la zone de projet est enclavée dans le tissu urbain. La haie bocagère au nord est connectée à un réseau bocager plus important s'étandant au nord du bourg.
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est très faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. L'arbre remarquable inventorié peut également constituer un habitat pour des espèces patrimoniales et/ou protégées.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies existantes sont identifiées au sein du schéma de l'OAP comme éléments à préserver. L'arbre remarquable recensé est préservé grâce à la protection d'une partie des haies conformément au schéma de l'OAP indiquant les haies à conserver ou à créer.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons au nord.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible.

Illustrations

Haie à l'ouest de la zone

Pelouse et arbre remarquable

Pelouse de parc

Limite est de la zone

Photographie ancienne

Fiche n°9 : SAINT-MARTIN-LE-GREARD : OAP « Dent Creuse »

État initial

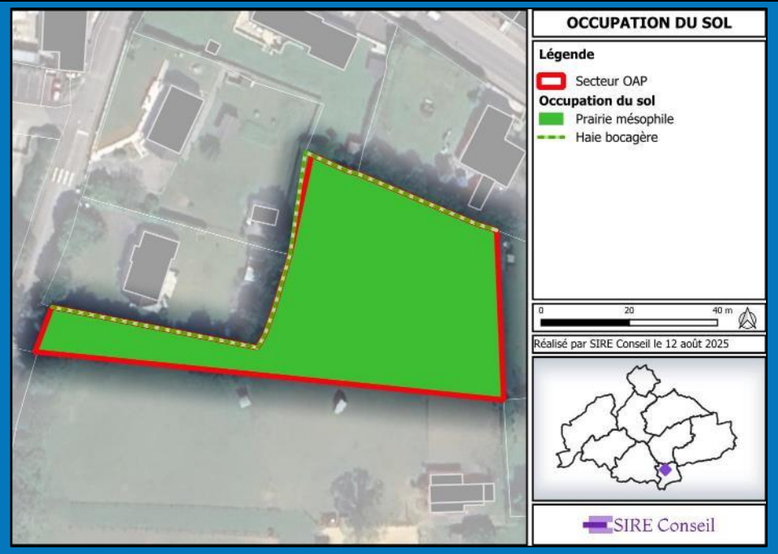

Recommandations

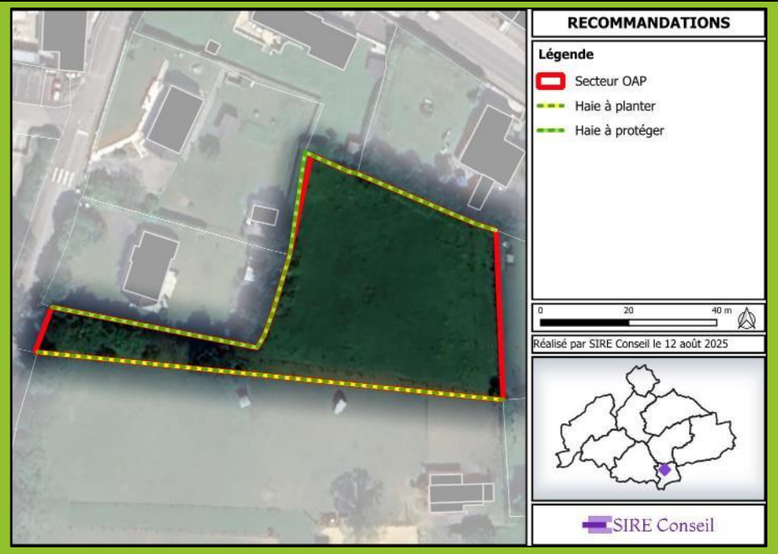

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

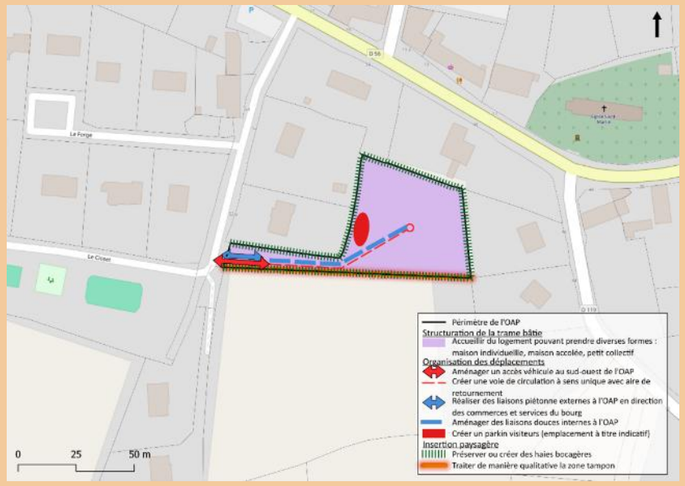

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain plat sur l'ensemble de la zone. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une vaste parcelle agricole entourée de haie bocagère arborée.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Les haies inventoriées sont identifiées au sein du schéma de l'OAP comme des éléments à préserver.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé au sein de la zone.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Des inventaires complémentaires sont nécessaires afin d'établir l'absence de zone humide avant la réalisation du projet.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile. Les enjeux sont pressentis faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons au sud. L'OAP intègre une mesure de plantation d'une haie bocagère au sud de la zone, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Le porteur de projet devra se référer à l'OAP thématique Trame Verte et Bleue afin de prendre connaissance et appliquer les modalités de création d'une haie bocagère.
Continuités écologiques	Cette zone de projet, localisée au contact du bourg est bordée au nord et à l'ouest par des haies bocagères connectées à un réseau plus large s'étalant au sud.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées et que la haie au sud est créée, l'impact résiduel du projet sera faible. L'expertise de délimitation de zones humides n'a pas été réalisée au sein de cette zone. Cependant en se référant à la cartographie des Milieux Prédisposés à la Présence d'une Zone Humide (MPPZH) de la DREAL Normandie, aucune probabilité de présence d'une zone humide n'a été mise en évidence.

Illustrations

Vue vers l'ouest depuis l'OAP

Rue desservant l'OAP

Vue de la parcelle au sud

Route bordant l'ouest de la zone *(street view)*

Photographie ancienne

Fiche n°10 : SIDEVILLE : OAP « Hameau Colette »

État initial

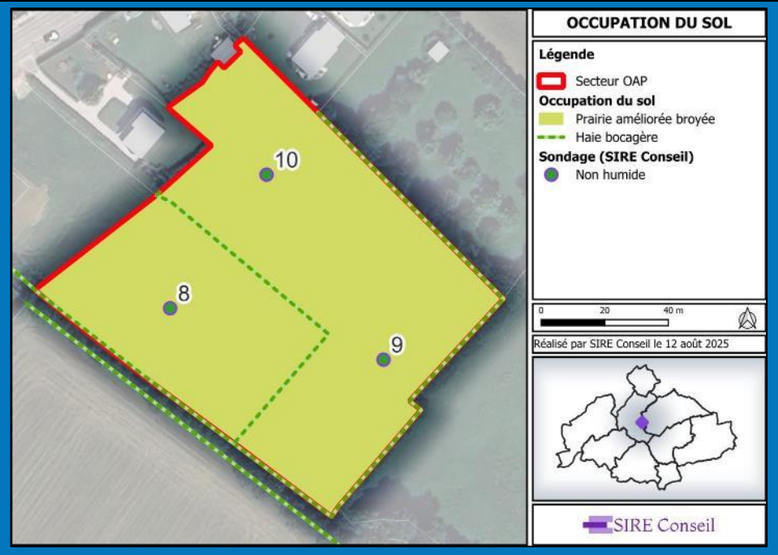

Recommandations

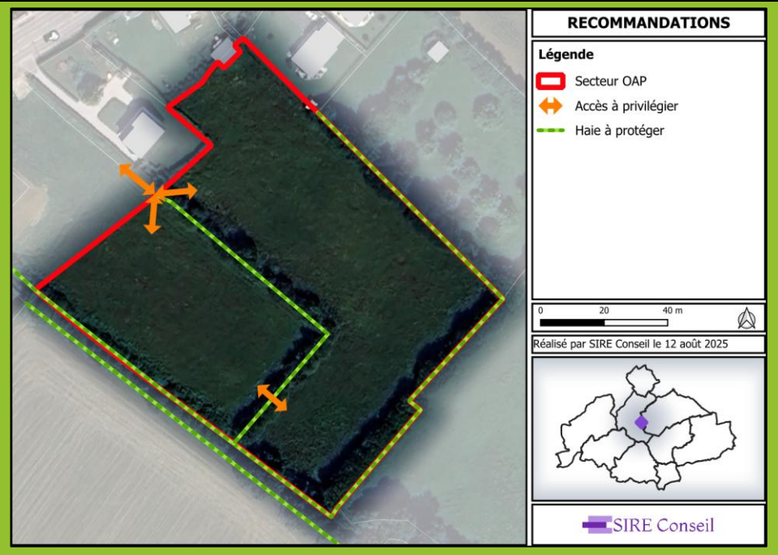

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

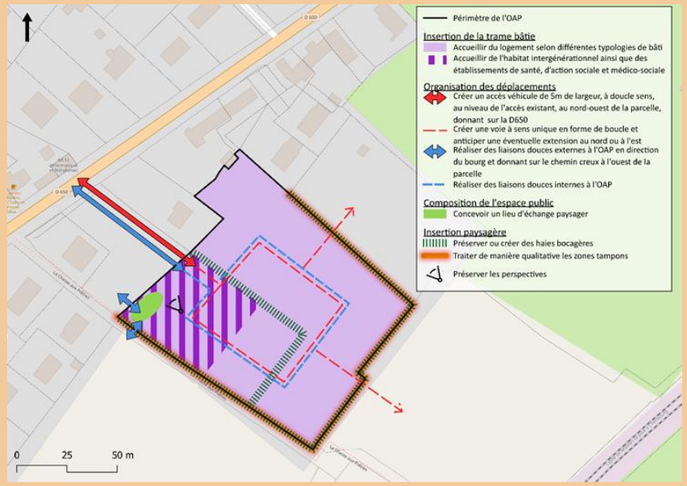

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, est-ouest de 6 % et sud-nord de 5 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à un verger et une parcelle agricole entourés de haie bocagère arborée.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Les haies existantes sont à préserver dans le schéma de l'OAP mais ne sont pas protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie améliorée broyée. Les enjeux sont très faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est très faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Les voies de circulation sont prévues au sein des secteurs les moins denses des haies bocagères. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies et arbres remarquables, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons au nord, à l'est et au sud. Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Une haie est également recensée au centre de celle-ci. Ces haies sont partiellement connectées au réseau bocager dense localisé au sud-ouest.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Une voie de chemin de fer encore en activité est localisée à environ 100 m au sud-est.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Le maintien des haies au sein et en limite de la zone pourrait permettre de réduire la nuisance liée à la voie de chemin de fer. Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible. Dans le cas où des haies seraient supprimées, l'OAP prévoit une mesure de replantation en fonction du projet.

Illustrations

Prairie améliorée broyée	Prairie et haie bocagère au sud	Talus à l'ouest de la zone	Chemin creux à l'est de la zone	Photographie ancienne

Fiche n°10 : SIDEVILLE : OAP « Hameau Colette »				
				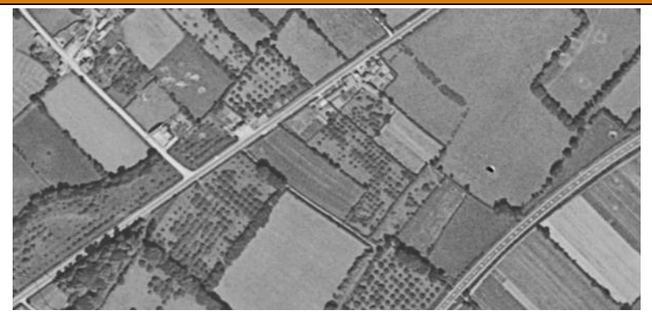

Fiche n°11 : SIDEVILLE : OAP « Extension Résidence Lodey »

État initial

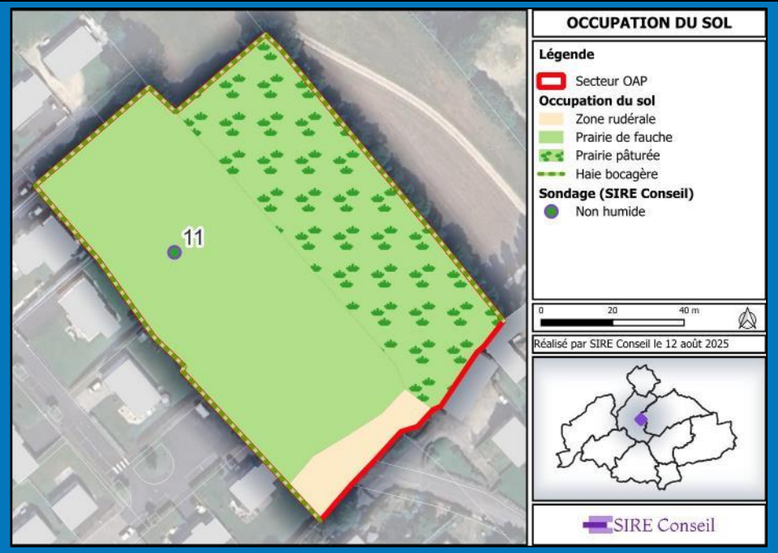

Recommandations

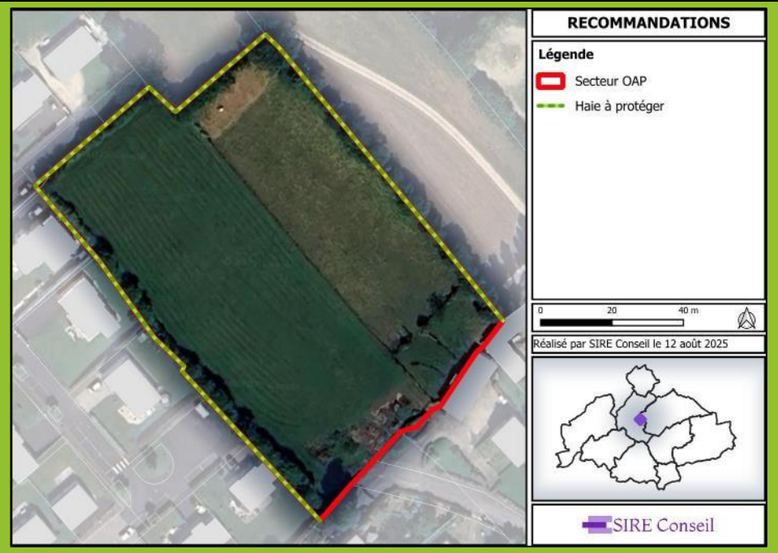

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

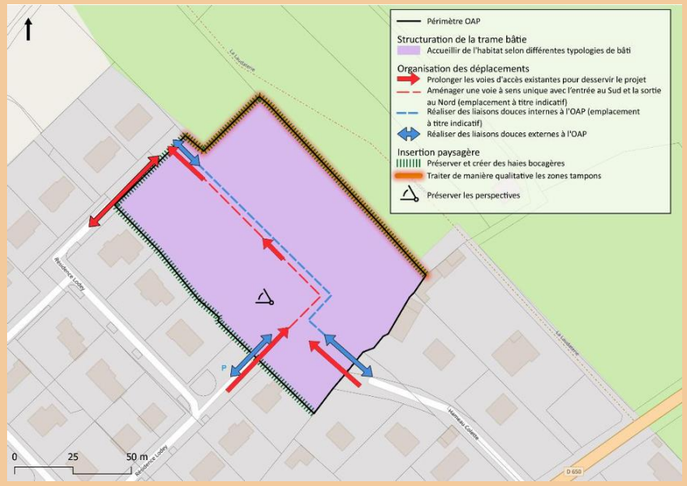

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, sud-est/nord-ouest de 7 %. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des prairies permanentes entourées de haie bocagère arborée. Une haie arborée était également recensée au centre de la zone.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Les haies existantes sont à préserver dans le schéma de l'OAP mais ne sont pas protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Des sondages complémentaires sont nécessaires notamment au nord-ouest, au sein de la prairie pâturée.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie pâturée et une prairie de fauche. Les enjeux sont faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elle présente un enjeu fort car elle peut constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est faible à modérée en fonction de la diversité spécifique recensée et de la présence ou non d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Les voies de circulation sont prévues au centre de l'OAP, et donc éloignées des haies bocagères. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons au nord et nord-est.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont partiellement connectées au réseau bocager dense localisé au sud-ouest.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible. La suppression d'une partie des haies pour la création d'un accès ne pourra être réalisée que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi.

Illustrations

Prairie pâturée au nord	Prairie de fauche au sud	Zone rudérale	Haie à l'est	Photographie ancienne

Fiche n°11 : SIDEVILLE : OAP « Extension Résidence Lodey »				

Fiche n°12 : TEURTHEVILLE-HAGUE : OAP « Bourg »

État initial

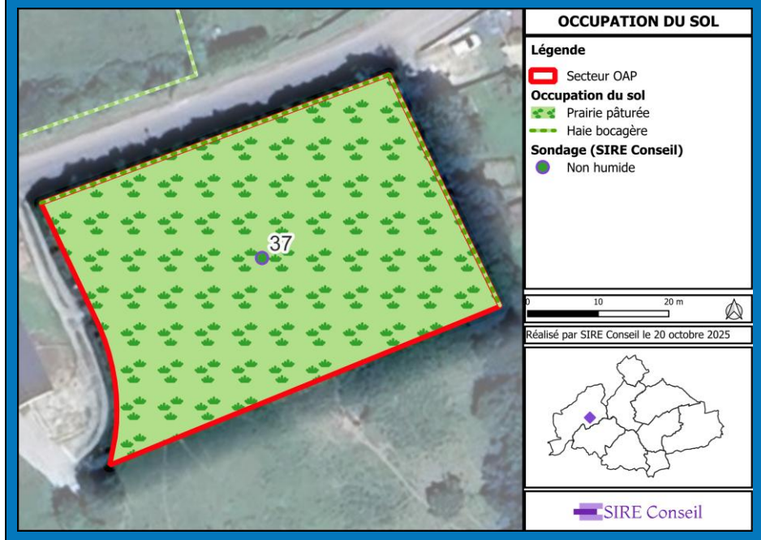

Recommandations

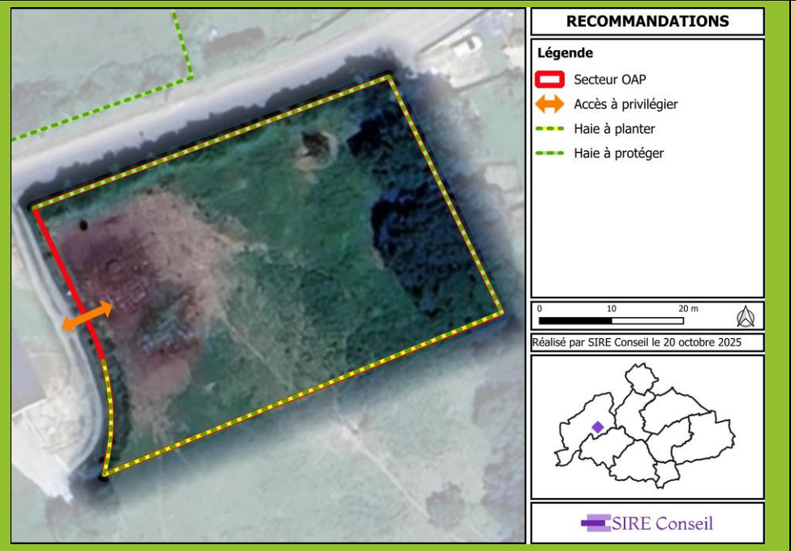

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce (7 %), orienté vers le sud-est. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des prairies permanentes et un verger entouré de haie bocagère arborée.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	La haie au nord n'est pas évitée dans le schéma de l'OAP. La haie à l'est est identifiée au sein du schéma de l'OAP comme un élément à préserver.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone d'étude.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie pâturée. Les enjeux sont pressentis faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons au sud. L'OAP intègre une mesure de plantation d'une haie bocagère au sud de la zone.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont partiellement connectées au réseau bocager localisé au sud-est.	**Continuités écologiques**	Les haies et arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible. La haie située au nord est amenée à être supprimée dans le schéma de l'OAP. L'impact résiduel sur-celle-ci sera donc fort. L'OAP prévoit la création d'une haie au sud de la zone, qui constituera une mesure de compensation *in situ*, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Le porteur de projet devra se référer à l'OAP thématique Trame Verte et Bleue afin de prendre connaissance et appliquer les modalités de création d'une haie bocagère.

Illustrations

Accès au nord-ouest *(Street view, 2023)*	Haie au nord de la parcelle *(Street view, 2023)*	Carrefour devant la mairie, avec direction de la zone de projet à droite *(Street view)*	Route de la Hurie, au nord-est de la zone *(Street view, 2023)*	Photographie ancienne

La Hurie

D22E1

La Hurie

Fiche n°13 : TEURTHEVILLE-HAGUE : OAP « Craville »

État initial

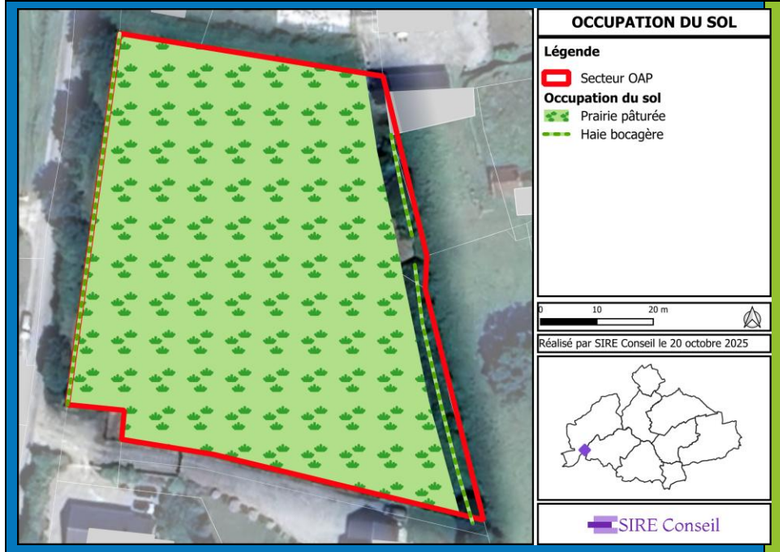

Recommandations

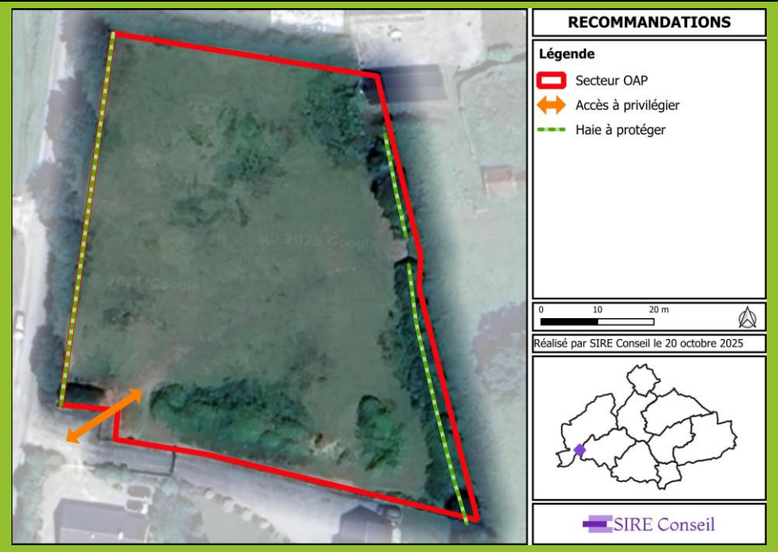

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

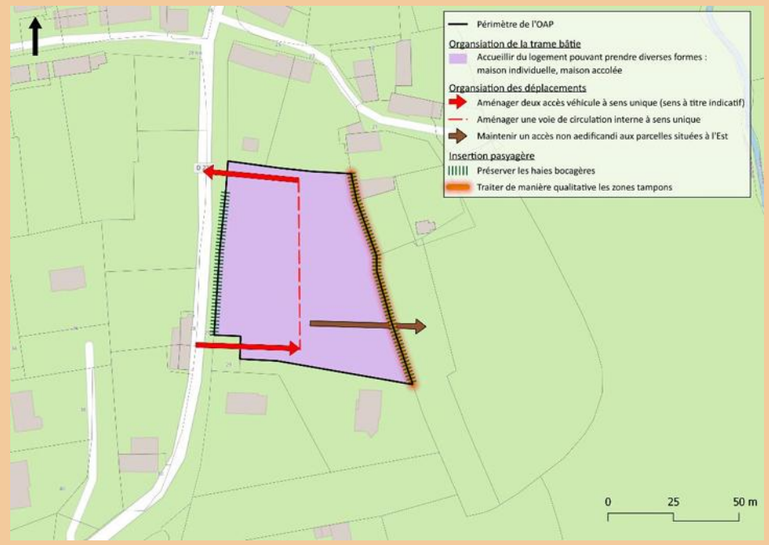

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce s'accentuant vers le fond est de la parcelle (7 à 11%), orientée est Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet faisait partie d'une prairie de fauche qui comprenait également les logements au sud.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Les haies à l'est et à l'ouest sont identifiées au sein du schéma de l'OAP comme des éléments à préserver.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé au sein de la zone.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Des inventaires complémentaires sont nécessaires afin d'établir l'absence de zone humide avant la réalisation du projet.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie pâturée. Les enjeux sont pressentis faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés.	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	L'OAP intègre une mesure de limitation de l'implantation du bâti à proximité des éléments paysagers préservés. Les constructions sont tenues d'être implantées à une distance adaptée des haies et arbres remarquables, afin de préserver leurs fonctions écologiques et paysagères, et de garantir le bon ensoleillement et le confort d'usage des habitations. Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons à l'est.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont partiellement connectées aux espaces boisés du vallon de la Divette à l'Est.	**Continuités écologiques**	Les haies et arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible.

Illustrations

Vue vers la haie à l'est	Talus au sud de la zone	Prairie pâturée, vue vers le nord	Accès sud-ouest de la zone *(Street view)*	Photographie ancienne

Fiche n°14 : TEURTHEVILLE-HAGUE : OAP « Le Poutrel »

État initial

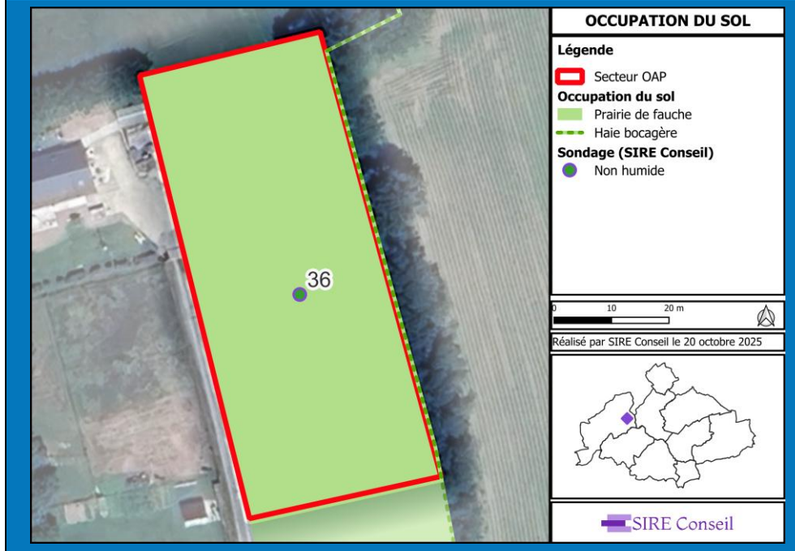

Recommandations

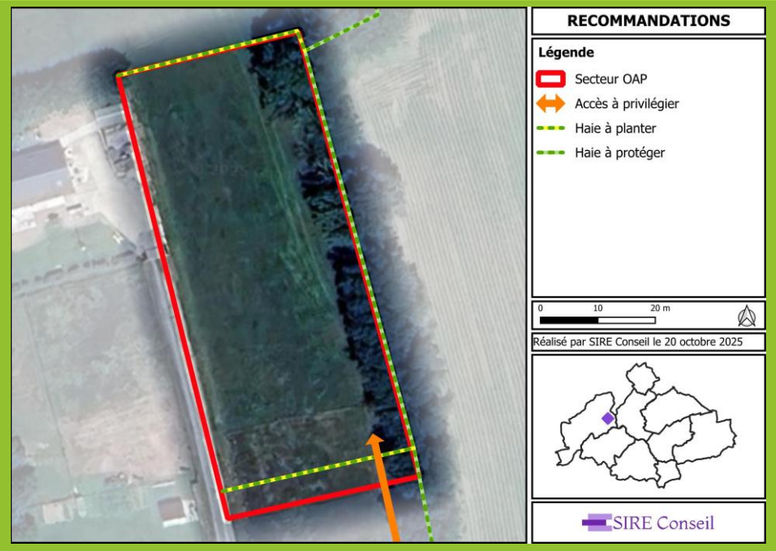

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

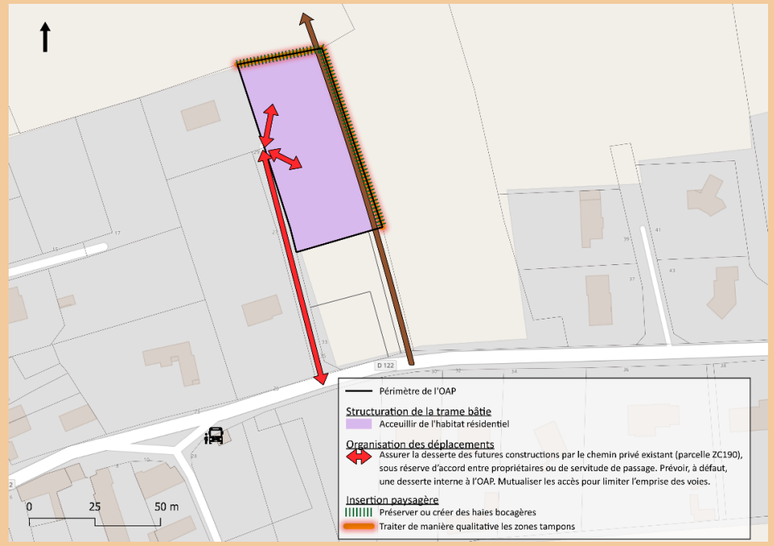

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce (6%), orienté vers le sud-est. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une prairie pâturée qui comprenait également les logements à l'ouest. Certains des arbres de la haie à l'est (surtout au dehors de la zone au nord) datent d'avant 1950.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	La haie existante à l'est est à préserver dans le schéma de l'OAP mais n'est pas protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. La plantation d'une haie au nord est identifiée dans l'OAP.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie de fauche. Les enjeux sont pressentis faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative longent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés.	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible à modérée. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons à l'est et au nord.
Continuités écologiques	La zone de projet est bordée d'une haie bocagère à l'est. Ces haies sont partiellement connectées au réseau bocager localisé au nord.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible.

Illustrations

Prairie de fauche	Haie bocagère	Accès sud de la zone	Vue sur la zone depuis la route *(Street view)*	Photographie ancienne

Fiche n°14 : TEURTHEVILLE-HAGUE : OAP « Le Poutrel »				
				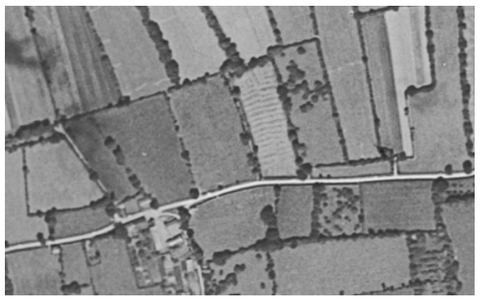

Fiche n°15 : TOLLEVAST : OAP « Bourg »

État initial

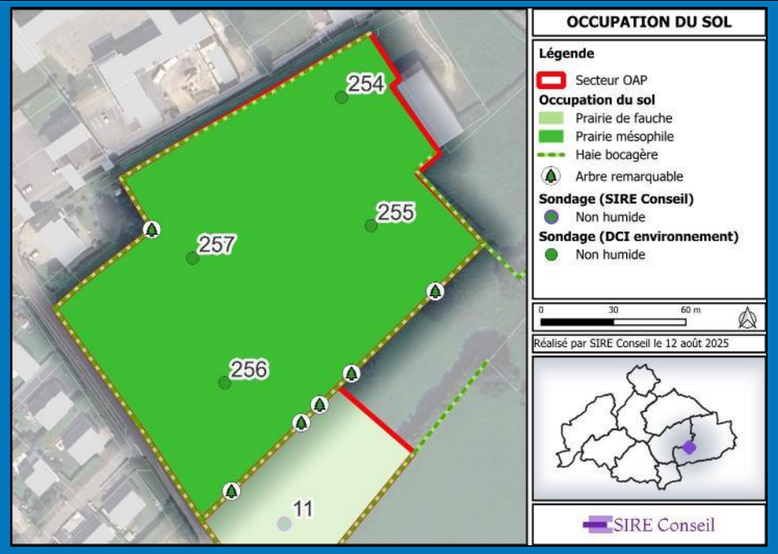

Recommandations

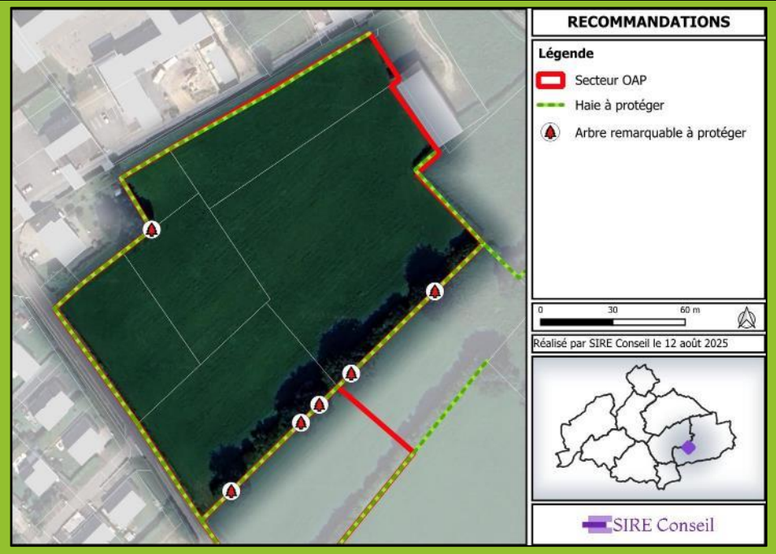

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

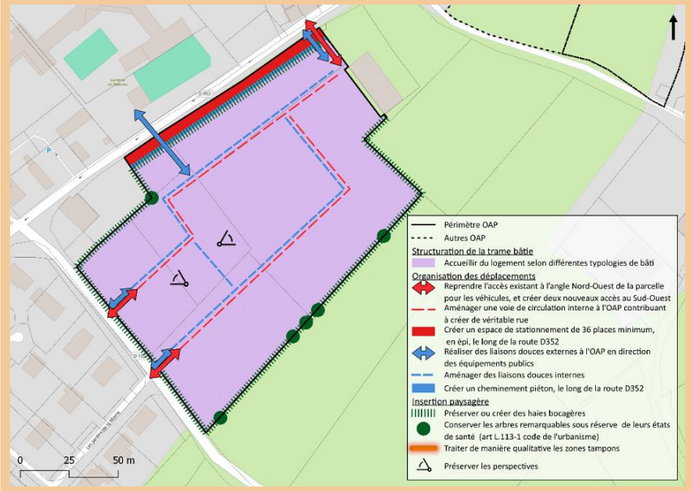

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, ouest-est de 5 % et nord-sud de 6 %. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbre remarquable). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des prairies permanentes et un verger entouré de haie bocagère arborée.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile. Les enjeux sont pressentis faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont partiellement connectées au réseau bocager localisé au sud-ouest.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. Les arbres remarquables peuvent également être le support de cette faune.
Continuités écologiques	Les haies et arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Une partite de la haie au nord-est est protégée au sein du règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du CU. Les autres haies sont identifiées au sein du schéma de l'OAP comme des éléments à préserver. Les arbres remarquables sont également identifiés dans le schéma de l'OAP comme étant des éléments à conserver sous réserve de leurs états de santé.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons à l'est.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible.

Illustrations

Vue de puis la D512 vers le bourg

Prairie mésophile

Vue depuis le nord-ouest de la zone

Accès nord de la zone

Photographie ancienne

Fiche n°16 : TOLLEVAST : OAP « L'Eglise »

État initial

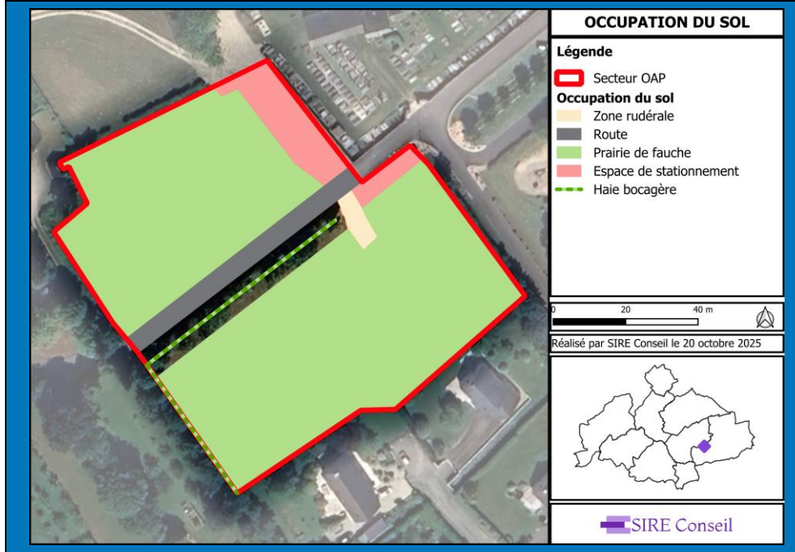

Recommandations

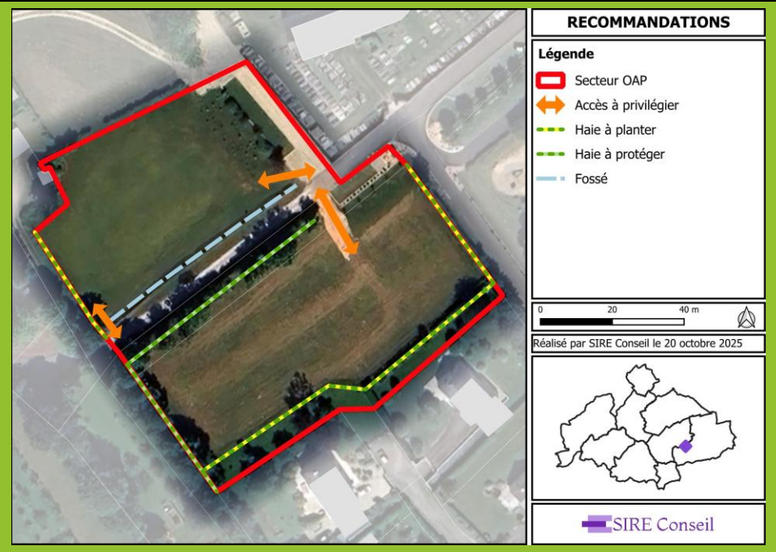

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

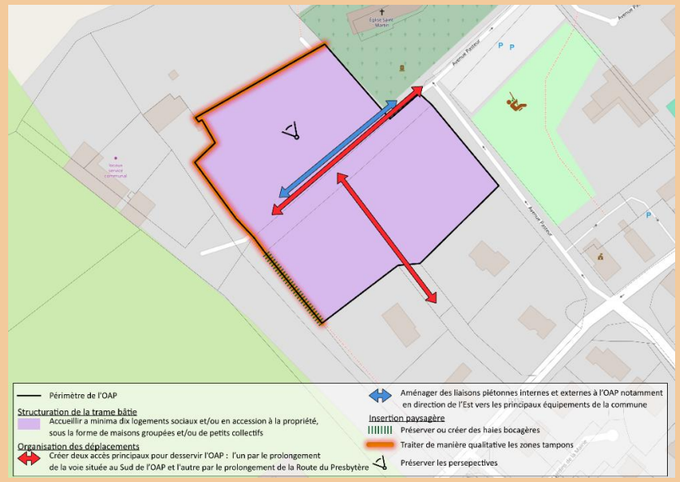

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce (7%), orienté vers le nord-ouest Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à un verger et à une culture.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Par ailleurs, aucun sondage pédologique n'a été réalisé au sein de cette zone.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie de fauche. Les enjeux sont pressentis faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : une haie bocagère de taille significative borde la zone au sud-est et la traverse le long de la route. Elle présente un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés.
Continuités écologiques	La zone de projet est longée par une haie bocagère. Cette haie est partiellement connectée au réseau bocager et aux espaces forestiers du allon de la Douve, localisé au nord
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet est classée en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide connue n'est recensée au sein de la zone d'étude.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. Les arbres remarquables peuvent également être le support de cette faune.
Continuités écologiques	Les haies et arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Seule la haie au sud-ouest est identifiée comme à préserver dans le schéma de l'OAP. Les autres éléments paysagers, notamment la haie centrale à l'OAP, ne sont pas évités.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons au sud-ouest et au nord-ouest.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible. La haie située au centre est amenée à être supprimée dans le schéma de l'OAP. L'impact résiduel sur-celle-ci sera donc fort. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons qui peut passer par la création de haie, qui pourrait constituer une mesure de compensation *in situ*, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Le porteur de projet devra se référer à l'OAP thématique Trame Verte et Bleue afin de prendre connaissance et appliquer les modalités de création d'une haie bocagère.

Illustrations

Haie bocagère *(Street view)*

Parking perméable *(Street view)*

Accès sur la prairie sud *(Street view)*

Accès sur la prairie nord *(Street view)*

Photographie ancienne

Fiche n°17 : TOLLEVAST : OAP « La Marette »

État initial

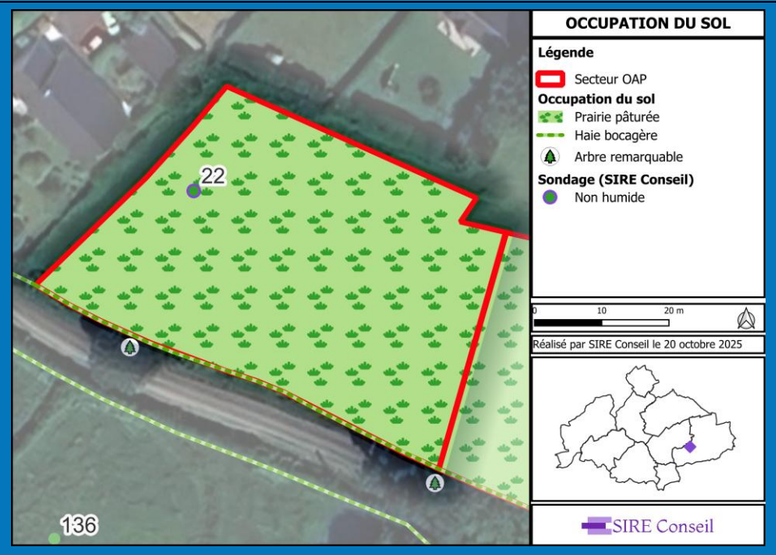

Recommandations

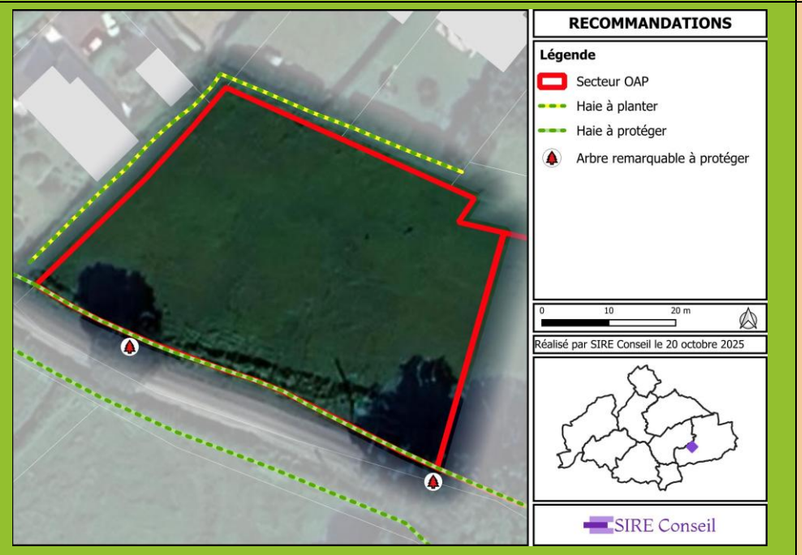

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain presque plane, pente très douce nord-sud de 5 % et ouest-est de 6 %. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbre remarquable). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait déjà à une prairie pâturée en 1950-1965. Les arbres remarquables qui longent la route de la Marette remontent au moins à cette période.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie pâturée. Les enjeux sont pressentis faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : une haie bocagère de taille significative longe la zone au sud. Elle présente un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés.
Continuités écologiques	La zone de projet est longée par une haie bocagère. Cette haie est partiellement connectée au réseau bocager localisé au sud, de l'autre côté de la route de la Marette.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. Les arbres remarquables peuvent également être le support de cette faune.
Continuités écologiques	Les haies et arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les arbres remarquables sont identifiés dans le schéma de l'OAP comme étant des éléments à conserver tant que possible. La haie séparative au sud de l'OAP n'est pas évitée.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où tous les éléments paysagers (haies et arbres remarquables) seraient préservés, l'impact résiduel du projet sera faible. La haie située au sud est amenée à être supprimée dans le schéma de l'OAP. L'impact résiduel sur-celle-ci sera donc fort. La suppression de la haie au sud ne pourra être réalisée que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi.

Illustrations

Prairie pâturée	Accès entre deux arbres remarquables sur la parcelle d'équipement à l'est	Haie au sud de la zone	Arbre remarquable	Photographie ancienne

Fiche n°17 : TOLLEVAST : OAP « La Marette »				

Fiche n°18 : TOLLEVAST : OAP « Les Amonteux »

État initial

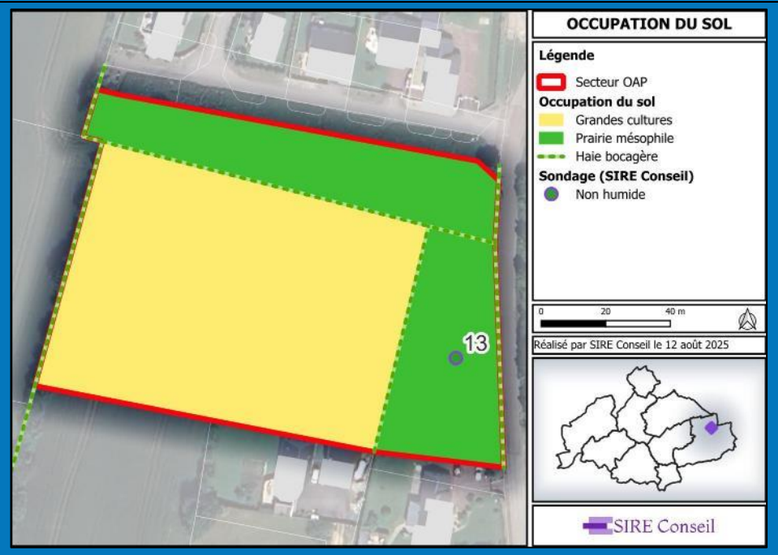

Recommandations

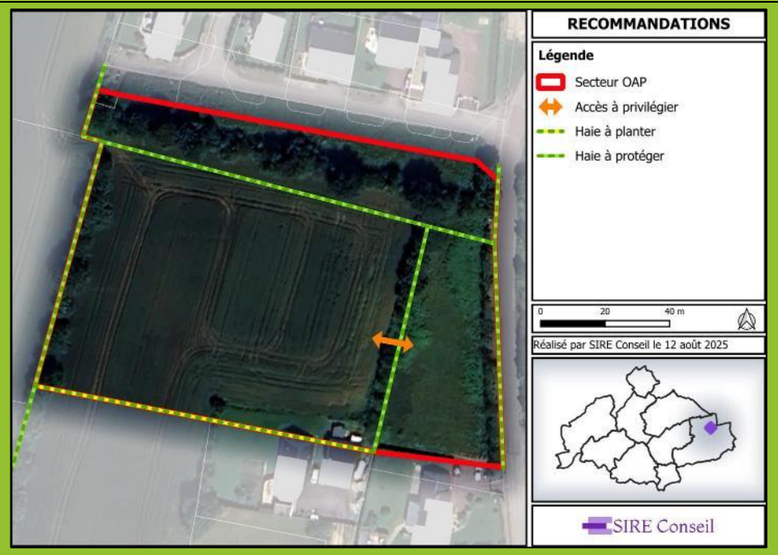

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

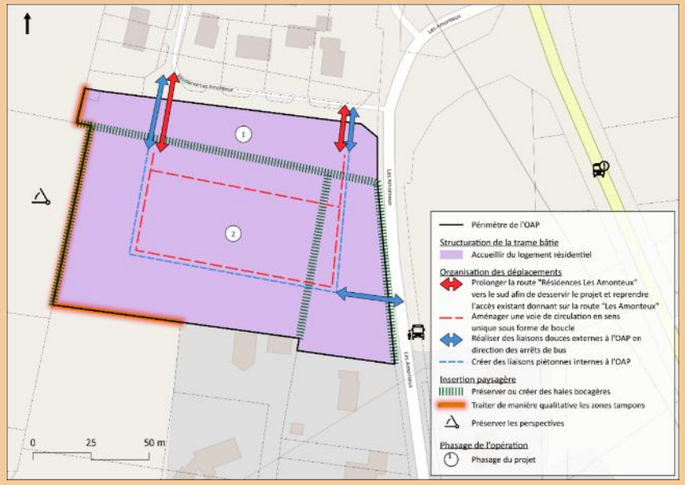

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce, est-ouest de 5 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une parcelle agricole entourée de haie bocagère arborée.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile et une parcelle de grande culture. Les enjeux sont pressentis faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont partiellement connectées au réseau bocager localisé à l'ouest.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Des sondages complémentaires sont nécessaires à l'ouest au sein de la parcelle de culture.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Plusieurs haies peuvent être plantées en complément afin de renforcer le réseau bocager localement.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies inventoriées sont identifiées comme des éléments à préserver dans le cadre de l'OAP.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP prévoit le traitement qualitatif des zones tampons à l'ouest et au sud nord. Ce traitement pourrait être réalisé grâce à la plantation de haies bocagères selon les modalités décrites au sein de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sera faible. La suppression d'une partie des haies pour la création d'un accès ne pourra être réalisée que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi.

Illustrations

Culture à l'ouest

Haie arborée au nord

Prairie mésophile à l'est

Prairie mésophile et haie arborée à l'est

Photographie ancienne

Fiche n°19 : TOLLEVAST : OAP « Les Bertrands »

État initial

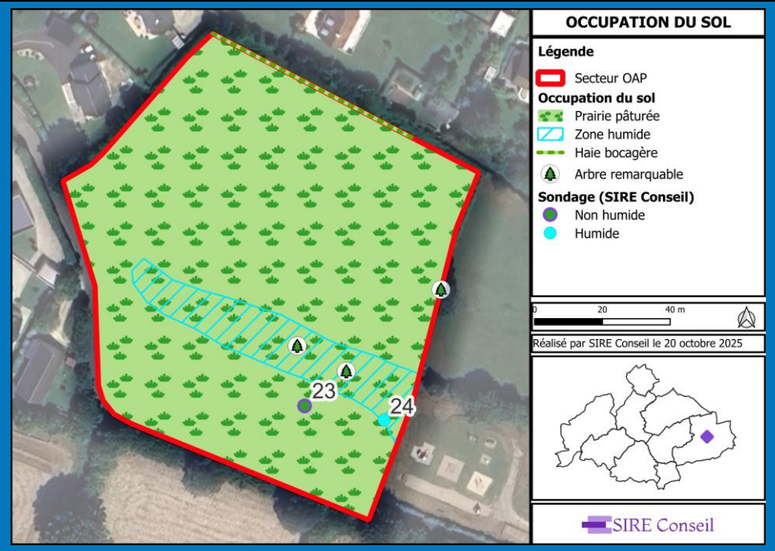

Recommandations

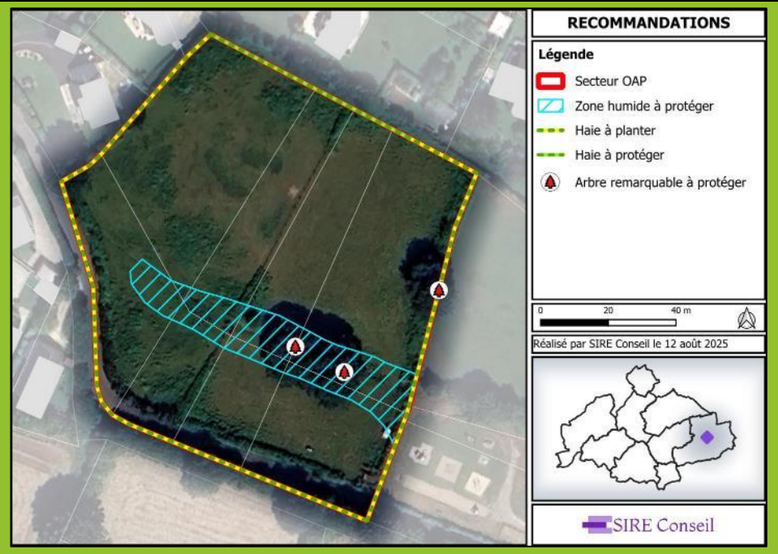

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

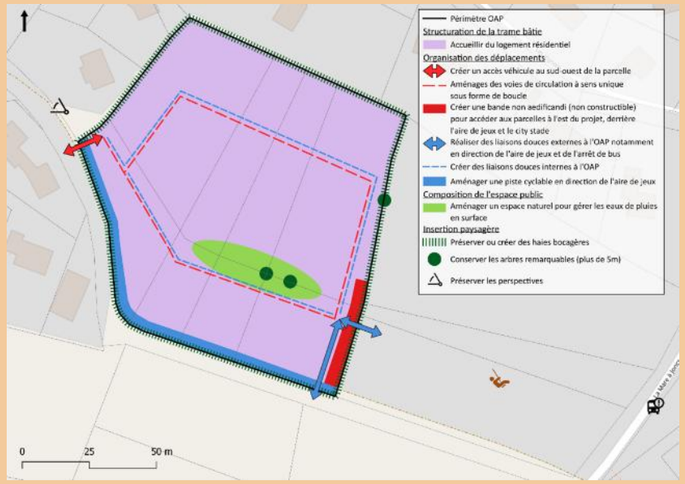

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce vers le sud. Dépression topographique au niveau des arbres remarquables. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbre remarquable). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des parcelles agricoles entrecoupées d'une haie arborée au centre.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Les haies inventoriées sont identifiées comme des éléments à préserver ou à créer dans le cadre de l'OAP. Les arbres remarquables inventoriés apparaissent à conserver au sein du schéma de l'OAP. La zone humide n'a pas été intégrée au zonage Nzh mais est identifiée en partie comme une zone à aménager en espace naturel ayant pour but de gérer les eaux de pluie en surface.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : Une zone humide phytocénotique de 1 216 m² a été inventoriée. Deux sondages pédologiques ont été réalisé, le premier dans son emprise et le deuxième en dehors. Ceux-ci confirment l'inventaire phytocénotique.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : Une zone humide est inventoriée, sur la base des critères phytocénotiques et pédologiques.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par plusieurs prairies pâturée. Au niveau de la dépression topographique, une prairie à Jonc est recensée. Les enjeux sont pressentis faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille variable entourent la zone. La plus importante se situe au nord. Les autres haies sont à renforcer. Ces haies présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés.	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible à modéré en fonction de la diversité et de la présence ou non d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. Les arbres remarquables peuvent également être le support de cette faune. De ce fait, ils devraient être protégés.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs AUa (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. Dans le cadre de l'aménagement de l'espace de gestion des eaux de pluie, le porteur de projet devrait se référer aux modalités décrites au sein de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.
Continuités écologiques	La zone de projet est concernée par une haie bocagère au nord et des haies de tailles réduites sans strate arborée ni arbustive significative. Cependant, la zone est connectée à un réseau de haies bocagères localisé au sud.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Les haies au sud, à l'est et à l'ouest pourraient être renforcées.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées et la zone humide entièrement évitée, l'impact résiduel du projet sur ces éléments sera faible. Si la zone humide n'est pas entièrement évitée, il conviendra au porteur de projet de réaliser une demande d'autorisation via un dossier de déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau ».

Illustrations

Prairie pâturée et arbres remarquables	Zone humide	Prairie pâturée	Prairie pâturée	Photographie ancienne

Fiche n°19 : TOLLEVAST : OAP « Les Bertrands »				

Fiche n°20 : TOLLEVAST : OAP « Les Landes »

État initial

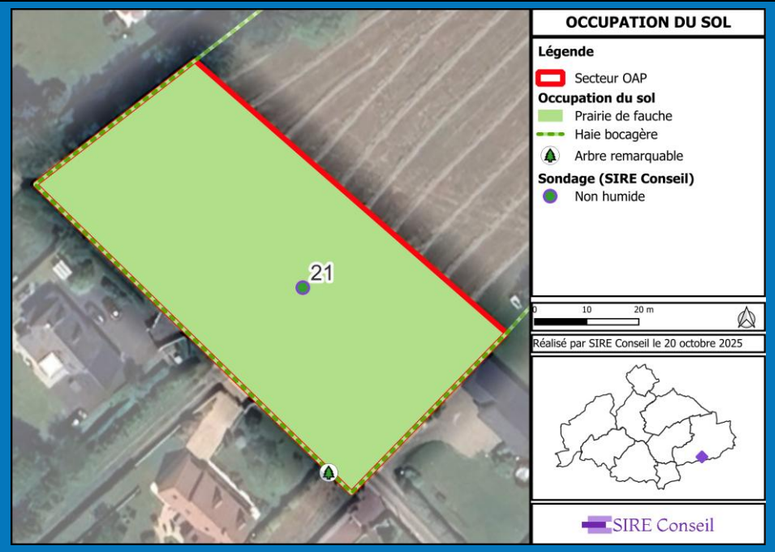

Recommandations

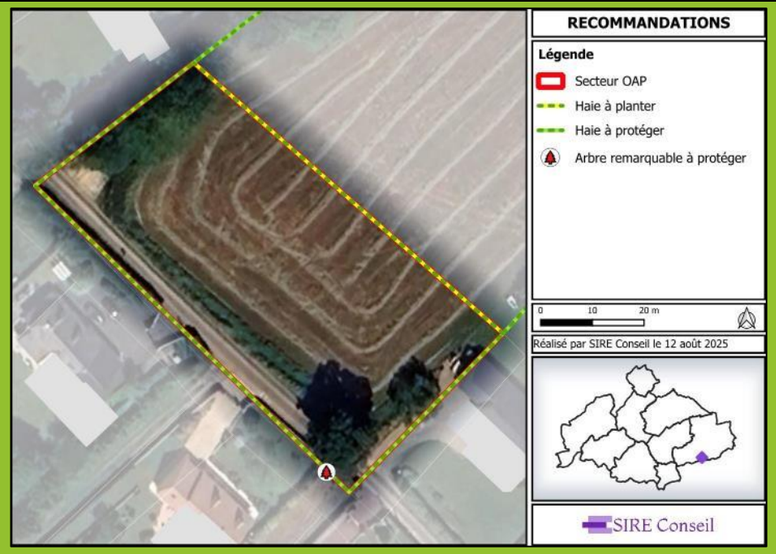

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

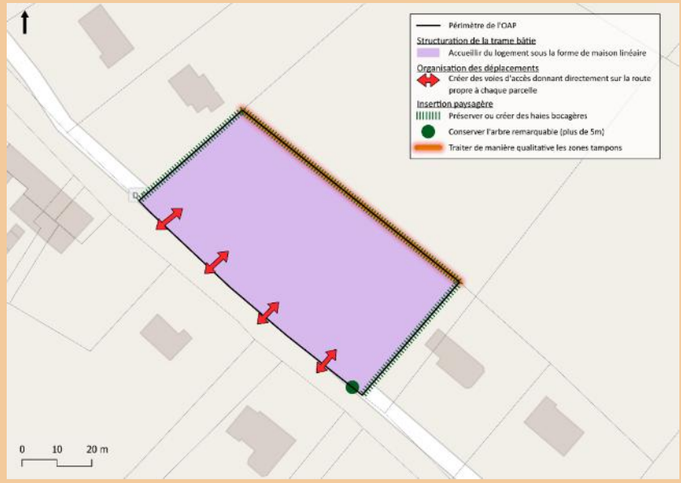

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce. Pente de 4 % nord-ouest/sud-est. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbre remarquable). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une parcelle agricole entourée de haies arborées.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	La haie au nord-ouest, au sud-ouest et au nord sont identifiées comme à préserver dans le cadre de l'OAP. L'arbre remarquable inventorié apparait à conserver au sein du schéma de l'OAP.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie de fauche. Les enjeux pressentis sont faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Un arbre remarquable est également inventorié.	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible à modéré en fonction de la diversité et de la présence ou non d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. L'arbre remarquable peut également être le support de cette faune. De ce fait, il devrait être protégé.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. Plusieurs haies sont identifiées à créer ou préserver. Dans le cadre d'une création, le porteur de projet devrait se référer aux modalités décrites au sein de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont connectées au réseau bocager localisé au nord.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Une haie pourrait être implantée au nord de la parcelle afin de renforcer le réseau bocager.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sur ces éléments sera faible. Cependant, les accès à la parcelle sont prévus à travers la haie au sud-ouest. L'impact est donc potentiellement fort. Il est recommandé de réaliser les entrées au sein des zones plus lâches de la haie. Les travaux de suppression de cette haie devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune.

Illustrations

Prairie de fauche

Route desservant l'OAP

Entrée de la parcelle

Arbre remarquable

Photographie ancienne

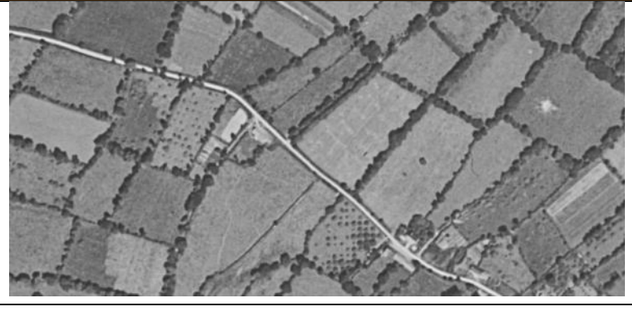

Fiche n°21 : VIRANDEVILLE : OAP « L'Epinette »

État initial

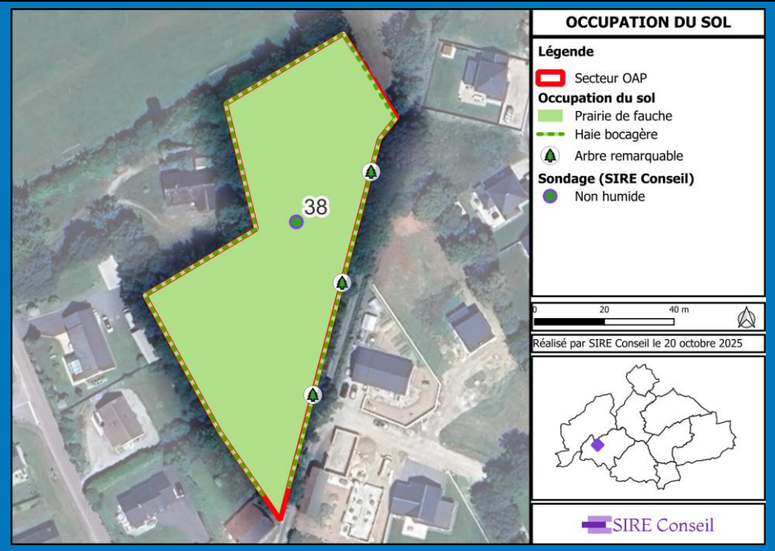

Recommandations

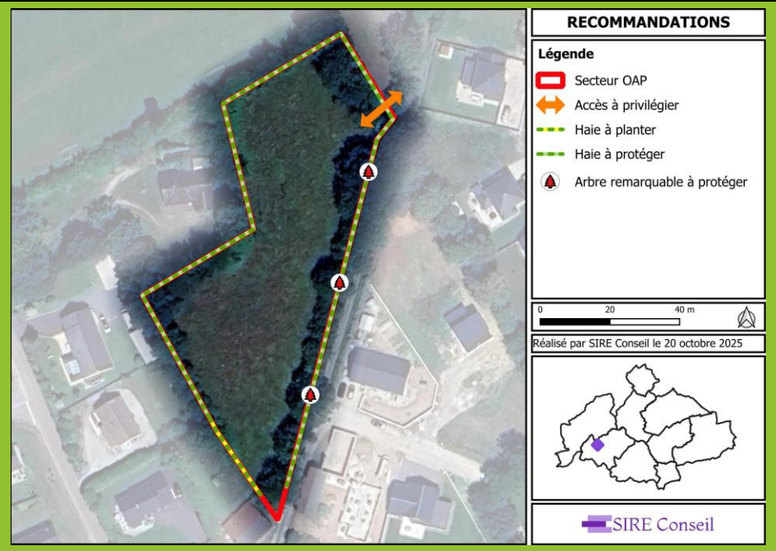

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain majoritairement plane. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbres remarquables). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une parcelle agricole entourée de haies arborées.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Les haies à l'est, à l'ouest, au nord et au sud-ouest sont à maintenir dans le cadre de l'OAP.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie de fauche. Les enjeux pressentis sont faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible à modéré en fonction de la diversité et de la présence ou non d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. Les arbres remarquables peuvent également être le support de cette faune. De ce fait, ils devraient être protégés	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. Les accès à travers les haies sont autorisés et devraient être réalisés idéalement au sein des zones plus lâches de celles-ci.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont connectées au réseau bocager localisé au nord.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Une haie pourrait être implantée au sud de la parcelle afin de renforcer le réseau bocager.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sur ces éléments sera faible. Cependant, les accès à la parcelle sont prévus à travers la haie à l'est. L'impact est donc potentiellement fort. Les travaux de suppression de cette haie devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune.

Illustrations

Route desservant l'OAP

Prairie de fauche

Vue depuis l'entrée de la parcelle

Haie arborée à l'est *(Street view)*

Photographie ancienne

Fiche n°22 : VIRANDEVILLE : OAP « Bourg »

État initial

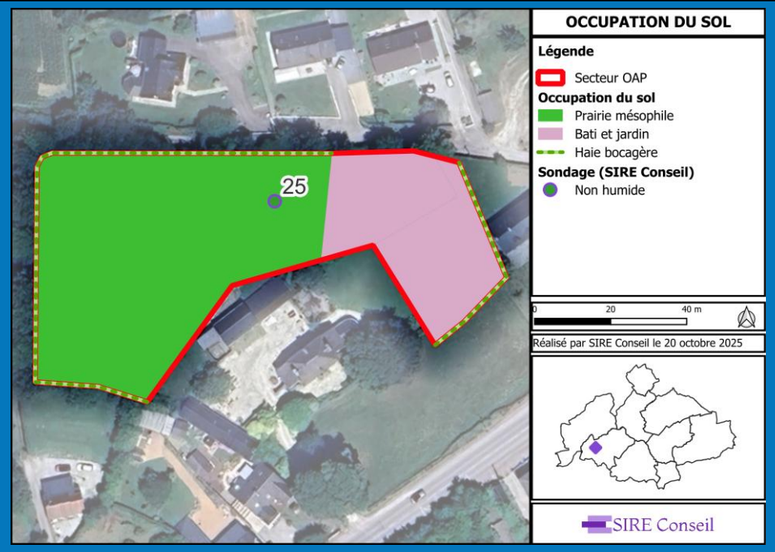

Recommandations

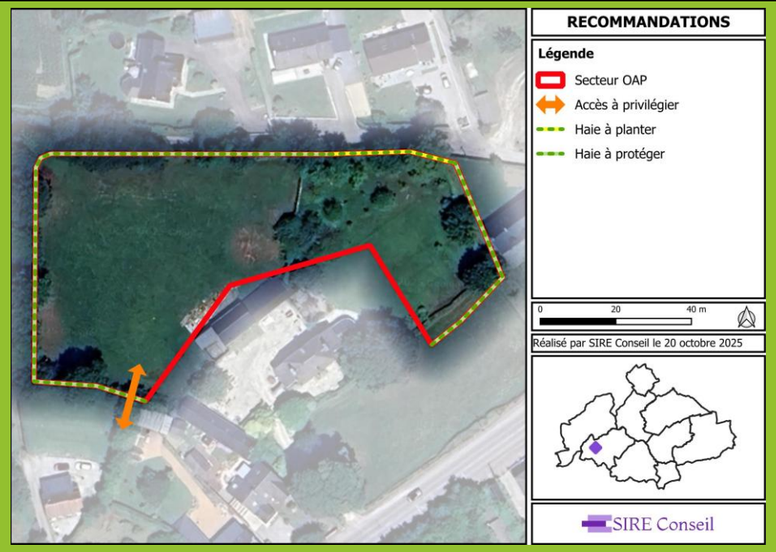

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

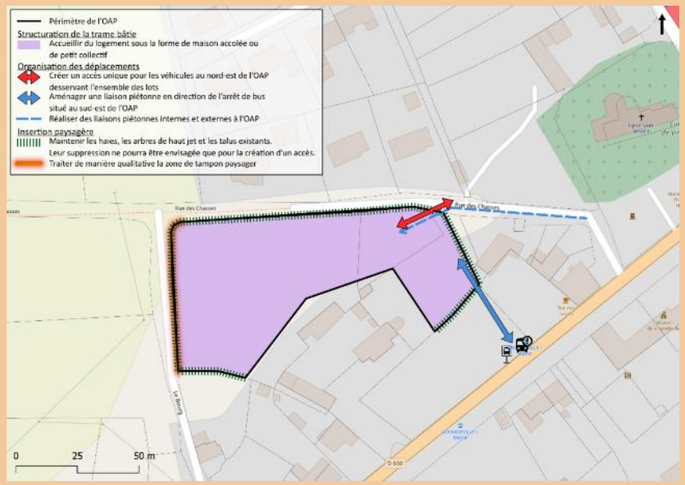

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce vers l'est (environ 5 %). Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une parcelle agricole entourée de haies arborées et d'un ancien potager à l'est.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile et une parcelle de jardin. Les enjeux pressentis sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont connectées au réseau bocager localisé à l'ouest.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée..
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Une haie pourrait être implantée au nord-est de la parcelle afin de renforcer le réseau bocager.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies à l'ouest, à l'est, au nord et au sud sont identifiées à maintenir dans le cadre de l'OAP. Il est précisé que les haies, arbres de haut jet ainsi que les talus existants sont à maintenir, en raison de leur valeur paysagère et écologique et qu'ils ne pourront être supprimés que pour la création d'accès.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs Ua (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP recommande de traiter de manière qualitative la zone tampon à l'ouest au niveau de la haie.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sur ces éléments sera faible. Cependant, les accès à la parcelle sont prévus à travers les haies à l'est. L'impact est donc potentiellement fort. Les travaux de suppression de cette haie devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune.

Illustrations

Prairie mésophile	Rue desservant l'OAP	Chemin creux à l'ouest de la parcelle	Haie arborée au nord *(Street view)*	Photographie ancienne

Fiche n°22 : VIRANDEVILLE : OAP « Bourg »				

LES OAP SECTORIELLES À VOCATION D'ÉQUIPEMENT

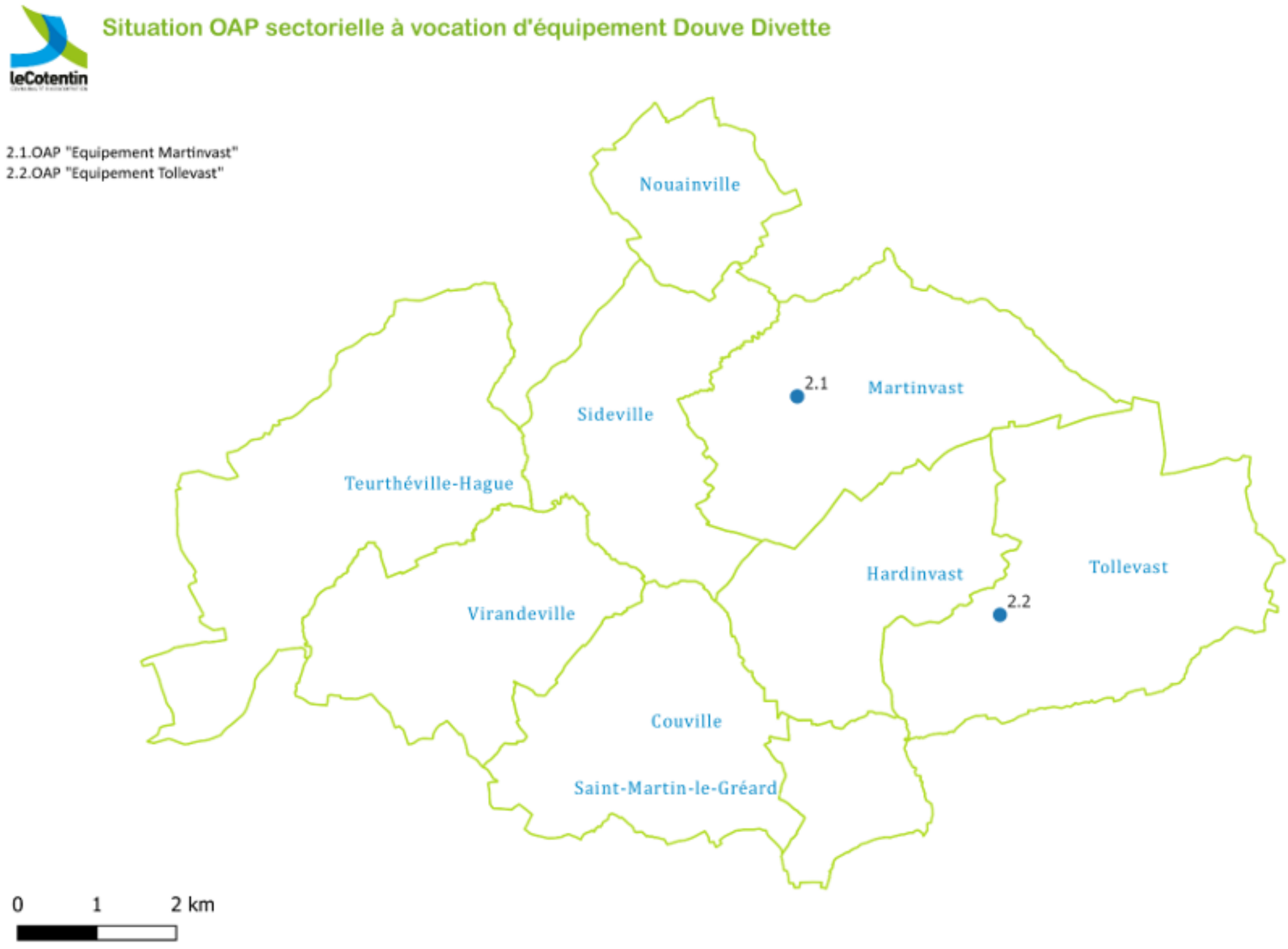

Fiche n°23 : MARTINVAST : OAP « Equipement Martinvast »

État initial

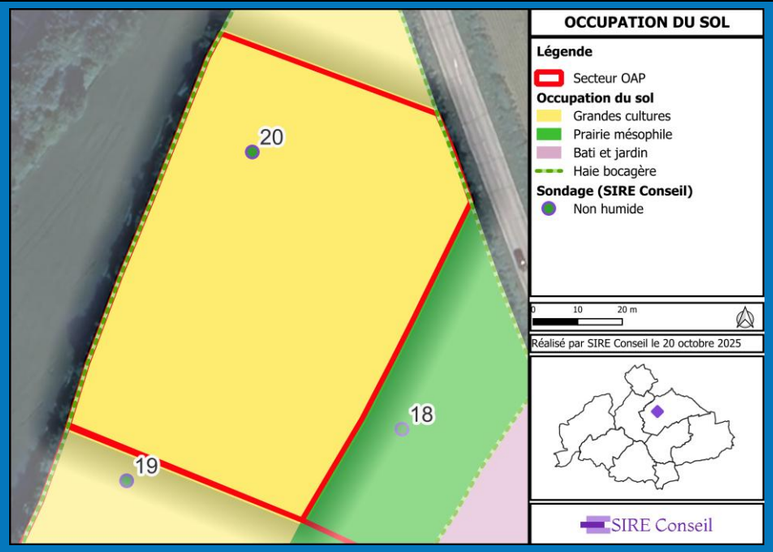

Recommandations

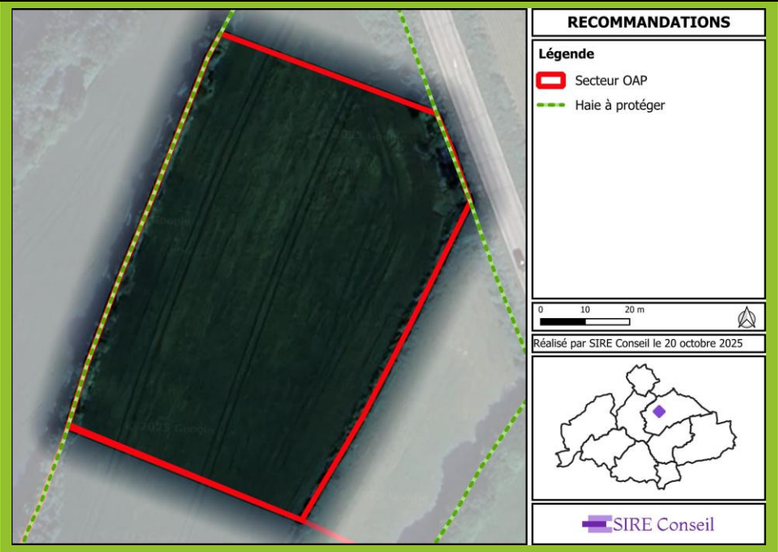

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

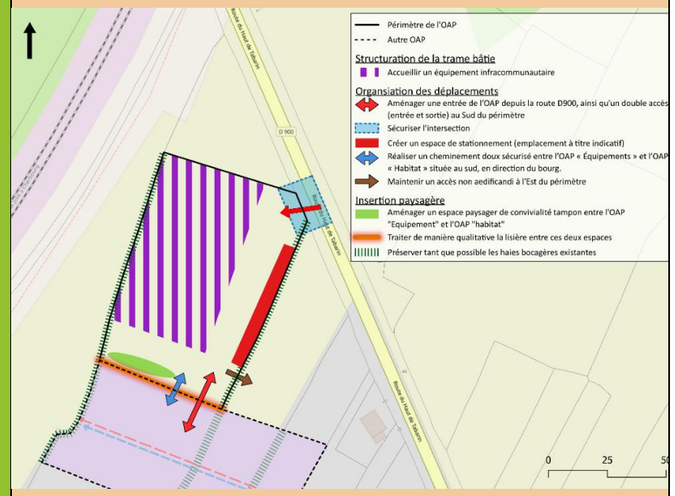

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : Le terrain est en pente moyenne (9%), orientée ouest. Les trois éléments du site (la culture, la prairie et le jardin à l'est) sont séparés par des talus de 1 à 1,5 mètres de hauteur (pente 26% environ). Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à une culture ou une prairie permanente.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une culture. Les enjeux sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Plusieurs haies bocagères sont inventoriées sur les limites de la zone de projet. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).
Continuités écologiques	Cette zone de projet, localisée au contact du bourg, est située à proximité d'un réseau bocager dense. Les haies inventoriées sur les pourtours de la parcelle en sont séparés par la D900 au nord.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par le zonage du PPRN. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais la zone de projet n'est pas concernée par ce risque. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est faible. En effet, les milieux sont fortement perturbés et peu fonctionnels. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver. Des recommandations d'accès à privilégier ont été formulées.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisance sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies à l'ouest et à l'est sont identifiées comme à maintenir dans le cadre de l'OAP. Il est précisé que les haies bocagères identifiées dans le schéma sont à préserver tant que possible.
Réduire	Si le projet rend nécessaire la suppression de haie, le porteur de projet doit démontrer la volonté de réduire au maximum la suppression de ces haies. Le règlement écrit pour les secteurs AUe (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étend de mars à fin septembre. L'OAP recommande de traiter de manière qualitative la zone tampon au sud de la zone, de sorte à créer un espace paysager séparant les zones d'habitats et d'équipements.
Impacts résiduels et recommandations	Une partie de la haie au nord-est est supprimée dans le cadre de l'OAP. Les impacts sont donc modérés à fort sur cet élément du paysage. Les travaux de suppression de cette haie devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune.

Illustrations

Culture et haies vers le nord	Prairie mésophile (hors zone) et haie au nord	Haie bocagère	Vue vers la zone d'habitats au sud	Photographie ancienne

Fiche n°24 : TOLLEVAST : OAP « Equipement Tollevast »

État initial

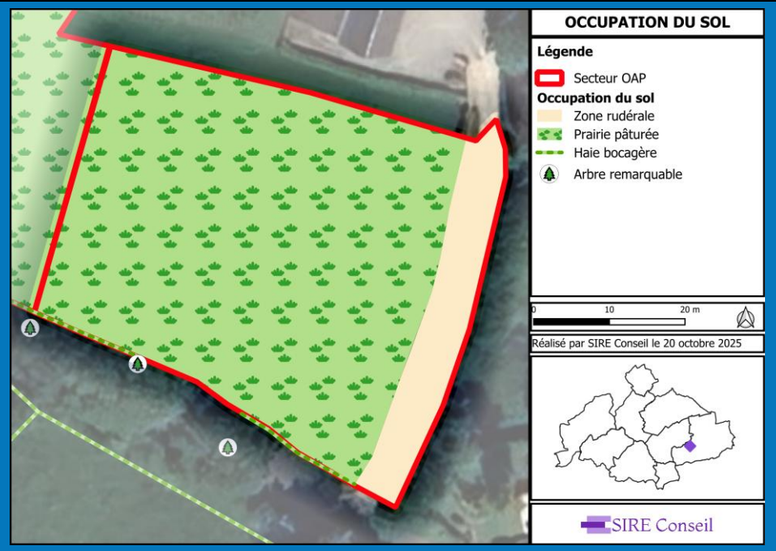

Recommandations

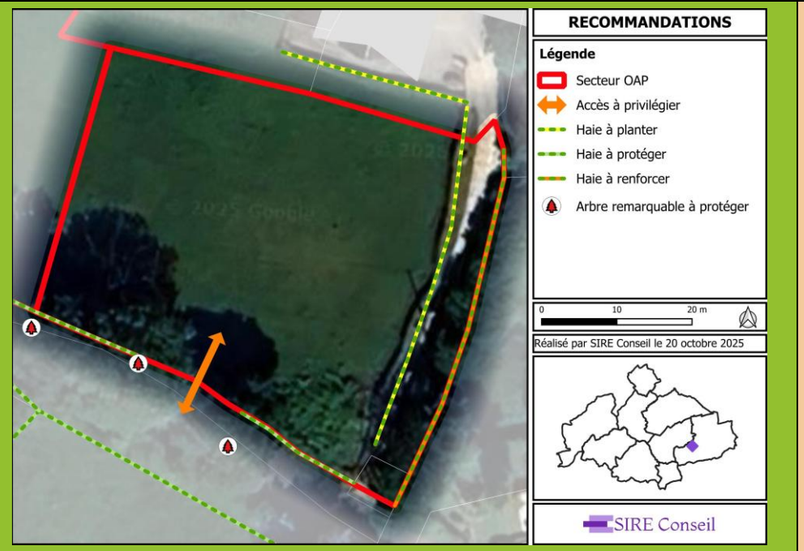

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain presque plane, pente très douce nord-sud de 5 % et ouest-est de 6 %. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et arbre remarquable). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait déjà à une prairie pâturée en 1950-1965. Les arbres remarquables qui longent la route de la Marette remontent au moins à cette période.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : aucune zone humide n'est recensée au sein de la zone de d'étude. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé au sein de l'OAP, mais un sondage a été réalisé au sein de l'OAP « La Marette », qui correspond à la même unité mésologique et qui s'est avéré non humide.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie pâturée et un sentier, qui longe sa bordure est. Les enjeux sont pressentis faibles à modérés. Eléments patrimoniaux et réglementaires : une haie bocagère de taille significative longe la zone au sud. Elle présente un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …). Plusieurs arbres remarquables sont également recensés.
Continuités écologiques	La zone de projet est longée par une haie bocagère. Cette haie est partiellement connectée au réseau bocager localisé au sud, de l'autre côté de la route de la Marette.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz) mais pas la zone de projet. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : L'OAP concerne la même unité mésologique que l'OAP « La Marette » sur laquelle un sondage pédologique à été réalisé et s'est avéré non humide. Aucune zone humide n'est donc inventoriée.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement. Les arbres remarquables peuvent également être le support de cette faune.
Continuités écologiques	Les haies et arbres remarquables jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	La haie inventoriée n'est pas évitée dans le cadre de l'OAP. Les arbres remarquables sont identifiés dans le schéma de l'OAP comme étant des éléments à conserver tant que possible
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs AUe (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les éléments paysagers (haies et arbres remarquables) seraient préservés, l'impact résiduel du projet sera faible.

Illustrations

Prairie pâturée

Accès entre deux arbres remarquables

Haie bocagère

Arbre remarquable

Photographie ancienne

LES OAP SECTORIELLES À VOCATION D'ACTIVITÉS

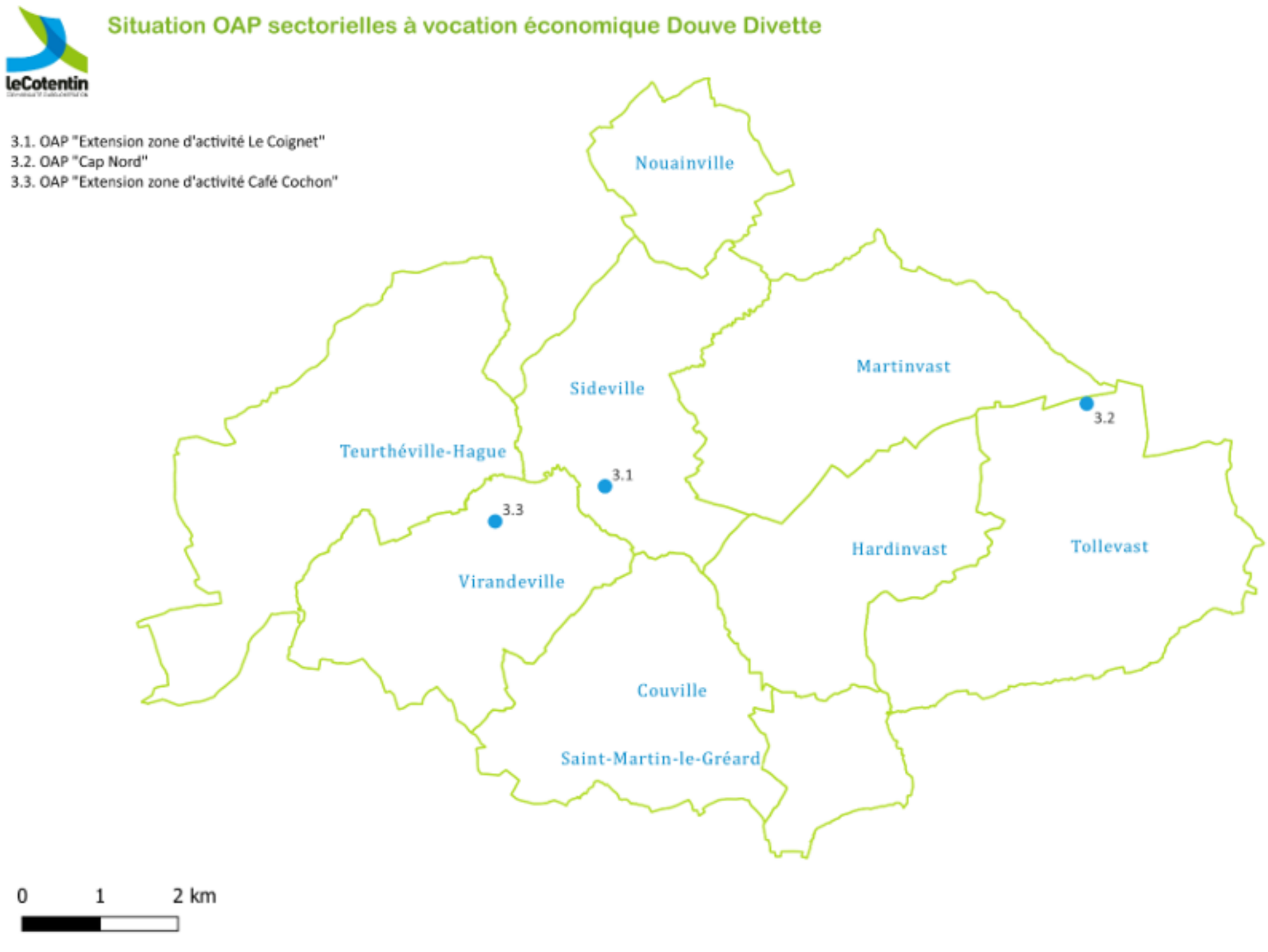

Fiche n°25 : TOLLEVAST : OAP « Cap Nord »

État initial

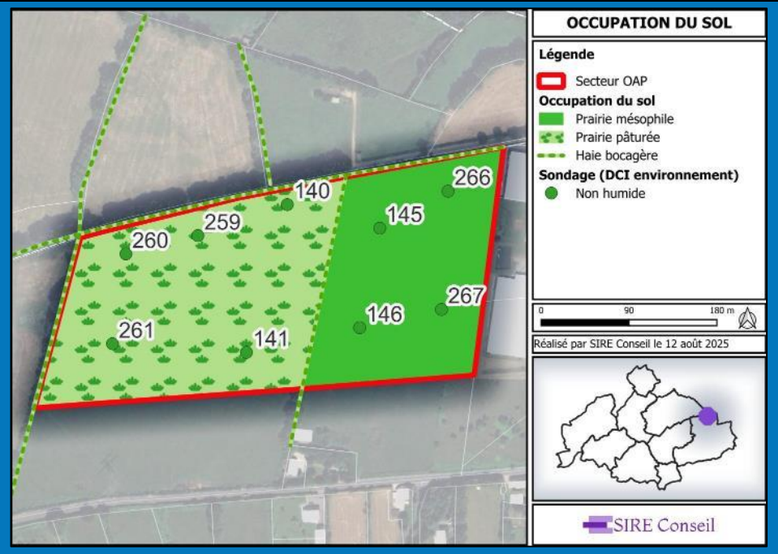

Recommandations

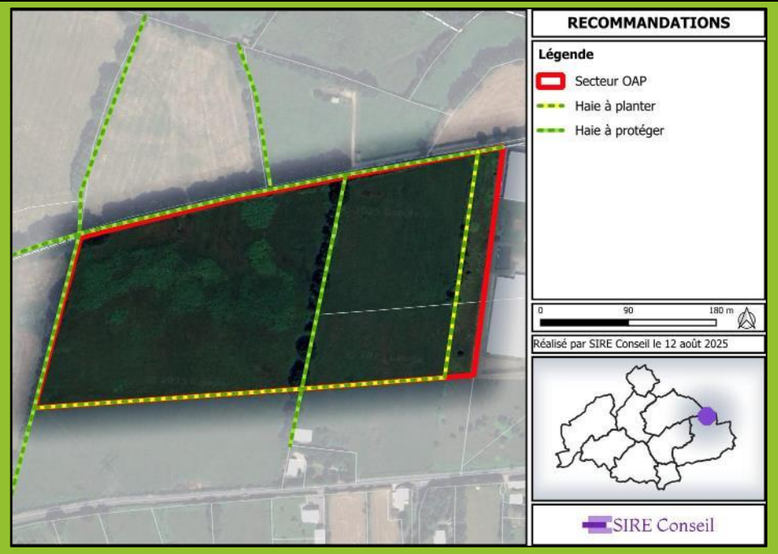

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

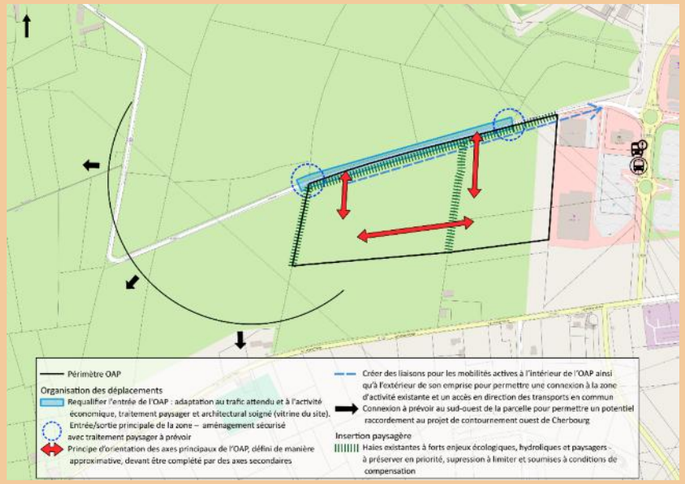

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente vers le nord de 10 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère et alignement d'arbres). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des parcelles agricoles entourées de haies bocagères.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	Les haies au nord, à l'ouest et au centre sont identifiées comme des haies à forts enjeux écologiques, hydroliques et paysagers.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile et une prairie pâturée. Les enjeux pressentis sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative et alignements d'arbres entourent et traversent la zone. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies et les alignements d'arbres, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs AUx (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP encadre la suppression des haies en mettant en avant la nécessité pour le porteur de projet de démontrer la volonté de réduire au maximum la suppression de ces haies. Il est également mentionné que la suppression de linéaire de haie est possible mais elle entrainera une règle de compensation.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères et d'alignement d'arbres. Ces haies sont connectées au réseau bocager localisé au l'ouest.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Il est recommandé de planter un linéaire de haie en limite sud et est de la zone afin de renforcer le réseau bocager.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune est concernée par le transport de matière dangereuse (gaz). La zone de projet est traversée par cette canalisation. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : Une attention particulière devra être portée sur la présence de la canalisation de transport de gaz naturel. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sur ces éléments sera faible.

Illustrations

Haie bocagère au nord *(Street view)*	Accès nord de la zone *(Street view)*	Vue depuis le sud de la zone *(Street view)*	Alignement d'arbre au nord-ouest *(Street view)*	Photographie ancienne

Fiche n°25 : TOLLEVAST : OAP « Cap Nord »				

Fiche n°26 : SIDEVILLE : OAP « Extension zone d'activité Le Coignet »

État initial

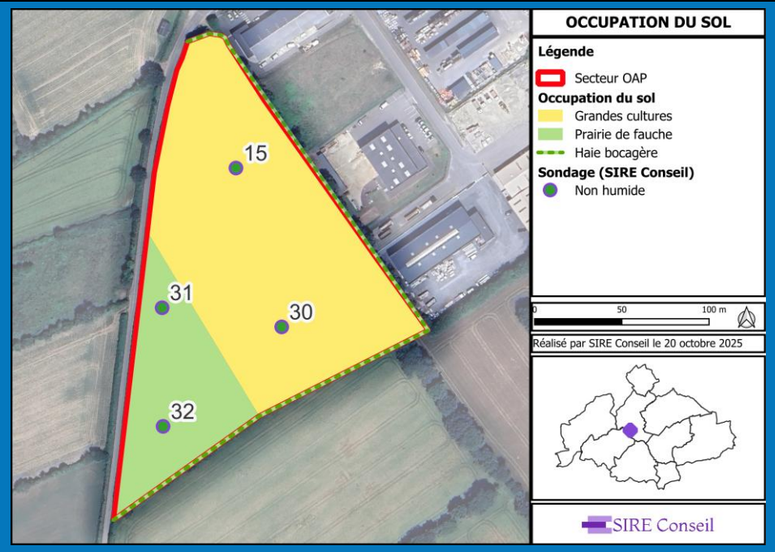

Recommandations

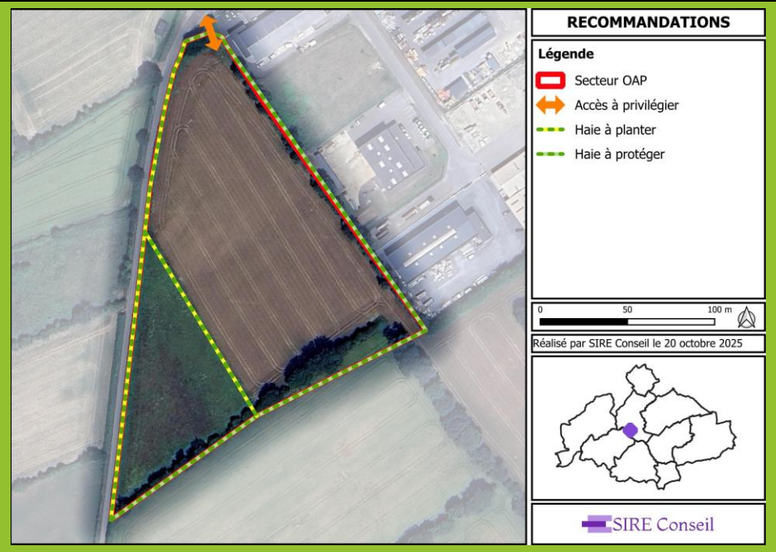

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

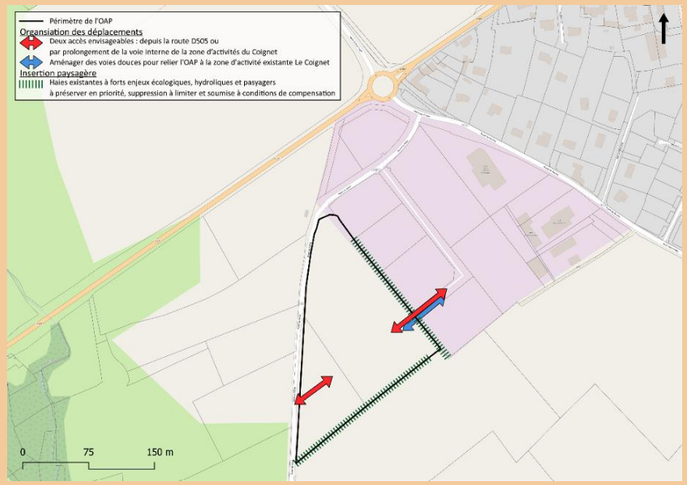

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : terrain en pente douce vers le nord-ouest de 4 % en moyenne. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des parcelles agricoles entourées de haies bocagères.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une parcelle de grande culture et une prairie de fauche. Les enjeux pressentis sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone à l'est et au sud. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont connectées au réseau bocager localisé au sud-est.
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.
Continuités écologiques	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Il est recommandé de planter un linéaire de haie en limite ouest de la zone afin de renforcer le réseau bocager et intégrer le futur projet.
Risques et nuisances	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.

Synthèse des mesures

Eviter	Les haies à l'est et au sud-est sont identifiées comme des haies à forts enjeux écologiques, hydroliques et paysagers.
Réduire	Le règlement écrit pour les secteurs AUx (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP encadre la suppression des haies en mettant en avant la nécessité pour le porteur de projet de démontrer la volonté de réduire au maximum la suppression de ces haies. Il est également mentionné que la suppression de linéaire de haie est possible mais elle entrainera une règle de compensation.
Impacts résiduels et recommandations	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sur ces éléments sera faible.

Illustrations

Accès nord de la zone

Parcelle de grande culture

Bosquet au nord de la zone

Prairie de fauche au sud-ouest *(Street view)*

Photographie ancienne

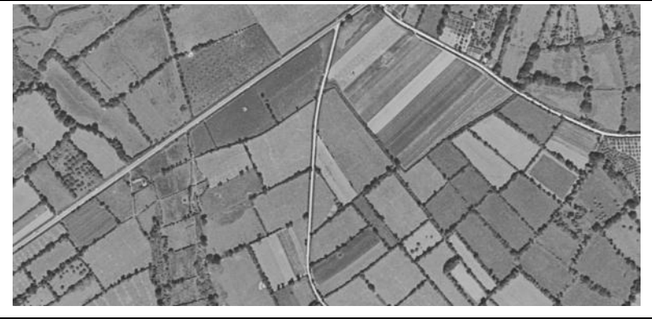

Fiche n°27 : VIRANDEVILLE : OAP « Extension zone d'activité Café cochon »

État initial

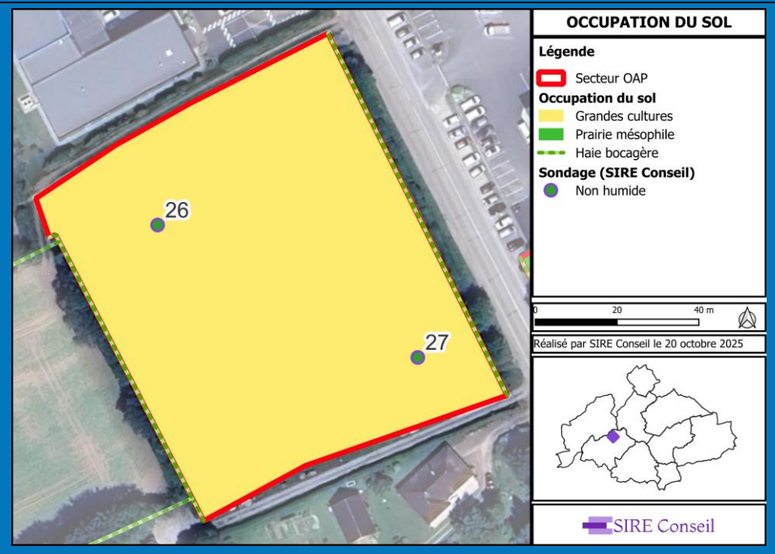

Recommandations

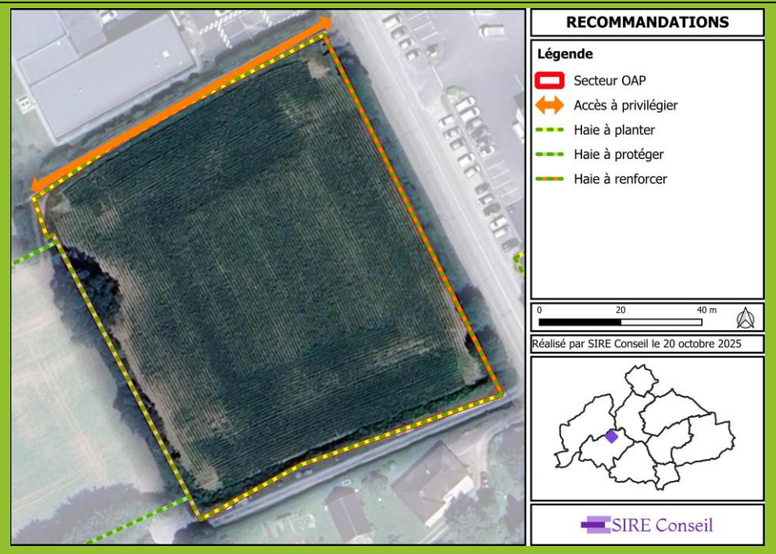

Mesures de traduction (schéma d'OAP)

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : la zone de projet est globalement plane. Points de vigilance : La zone de projet est concernée par des éléments du paysage patrimoniaux (haie bocagère). Photographie ancienne : d'après la lecture de la photographie ancienne la zone de projet correspondait à des parcelles agricoles entourées de haies bocagères.	**Topographie et paysage**	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction des haies patrimoniales.	**Eviter**	La haie à l'ouest est identifiée comme une haie à forts enjeux écologiques, hydroliques et paysagers.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone d'étude. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.	**Hydrographie**	Cours d'eau : aucun cours d'eau n'est recensé. Zones humides : Aucune zone humide n'est inventoriée.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est caractérisée par une parcelle de grande culture. Les enjeux pressentis sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères de taille significative entourent la zone à l'est et au sud. Elles présentent un enjeu fort car elles peuvent constituer un habitat de reproduction et de repos pour de nombreuses espèces protégées (avifaune, reptiles …).	**Habitats naturels, biodiversité**	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les milieux naturels est pressentie faible. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant les haies, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver entièrement.	**Réduire**	Le règlement écrit pour les secteurs AUx (sur lequel est localisé l'OAP) n'exclut pas l'implantation des constructions en limite séparative de l'OAP. Cependant la construction en limite ne peut entraîner la suppression d'une haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. Les travaux devraient être réalisés hors période sensible pour les espèces, notamment l'avifaune. La période sensible s'étant de mars à fin septembre. L'OAP encadre la suppression des haies en mettant en avant la nécessité pour le porteur de projet de démontrer la volonté de réduire au maximum la suppression de ces haies. Il est également mentionné que la suppression de linéaire de haie est possible mais elle entrainera une règle de compensation.
Continuités écologiques	La zone de projet est entourée de haies bocagères. Ces haies sont connectées au réseau bocager localisé à l'ouest.	**Continuités écologiques**	Les haies jouent un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales et devraient être protégés. Il est recommandé de planter un linéaire de haie en limite ouest de la zone afin de renforcer le réseau bocager et intégrer le futur projet.		
Risques et nuisances	Risques : La commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg. La zone de projet n'est pas concernée par ce zonage. La zone de projet n'est pas classée en zone d'aléa pour le retrait gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un autre Plan de prévention des risques naturels (PPRN). La commune est également concernée par un risque sismique de niveau 2 (risque sismique faible). La commune n'est pas concernée par le transport de matière dangereuse. La commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Flamanville. Nuisances : Aucune nuisance notable n'est recensée au sein ou à proximité de la zone de projet.	**Risques et nuisances**	Risques : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : Des nuisances sonores liées à la phase chantier seront induites. Il est recommandé de réaliser la phase chantier hors période sensible afin de ne pas impacter la faune, l'avifaune nicheuse notamment.	**Impacts résiduels et recommandations**	Dans le cas où toutes les haies seraient préservées, l'impact résiduel du projet sur ces éléments sera faible.

Illustrations

Bande d'accès au nord	Parcelle de grande culture	Haie bocagère au sud-ouest	Accès au nord *(Street view)*	Photographie ancienne

Fiche n°27 : VIRANDEVILLE : OAP « Extension zone d'activité Café cochon »				
				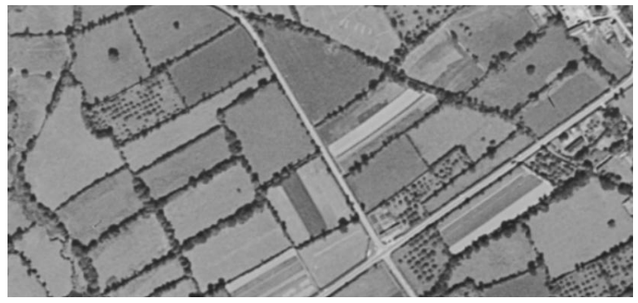

Synthèse des incidences des OAP

Composante de l'environnement	Incidences	Description
Topographie et paysage	Faibles à fortes	Aucune incidence sur la topographie n'est constatée. Plusieurs OAP prévoient la suppression de linéaire de haies bocagères. Cependant, ces suppressions sont encadrées, soumis à certaines conditions et mesures de compensation.
Hydrographie	Faibles à fortes	Une seule zone humide à été inventoriée au sein d'un secteur d'OAP. Les incidences sont faibles en cas d'évitement total de la zone humide et fortes dans le cas d'un évitement partiel.
Habitat naturel et biodiversité	Faibles à fortes	Plusieurs OAP prévoient la suppression de linéaire de haies bocagères. Cependant, ces suppressions sont encadrées, soumis à certaines conditions et mesures de compensation.
Continuités écologiques	Faibles à fortes	Plusieurs OAP prévoient la suppression de linéaire de haies bocagères. Cependant, ces suppressions sont encadrées, soumis à certaines conditions et mesures de compensation.
Risques et nuisances	Faibles	Aucune incidence néfaste notable n'est inventoriée

STECAL

Certains STECAL ont été expertisés dans le cadre de la délimitation des zones humides complémentaires réalisée par SIRE Conseil en 2025. Parmi eux, deux sont concernés par des zones humides.

C'est le cas à Hardinvast où 3 zones humides dont 2 au sein de l'emprise du STECAL ont été inventoriées. Ces deux zones humides phytocénotiques représentent une surface d'environ 82 m². Une prairie humide à Joncs de 4 625 m² est inventoriée à l'ouest au contact de la zone. La prairie humide a été intégrée au zonage Nzh. Dans le cadre du futur projet, une attention particulière devra être portée à l'évitement des zones humides identifiées.

Figure 6 : Carte des recommandations environnementales (STECAL n°4- Hardinvast)

C'est également le cas à Martinvast où une zone humide a été inventoriée au sein de l'emprise du STECAL. Cette zone humide phytocénotique représente une surface d'environ 18 617 m² et correspond à une prairie humide à Joncs. La prairie humide a été intégrée au zonage Nzh. Dans le cadre du futur projet, une attention particulière devra être portée à l'évitement des zones humides identifiées.

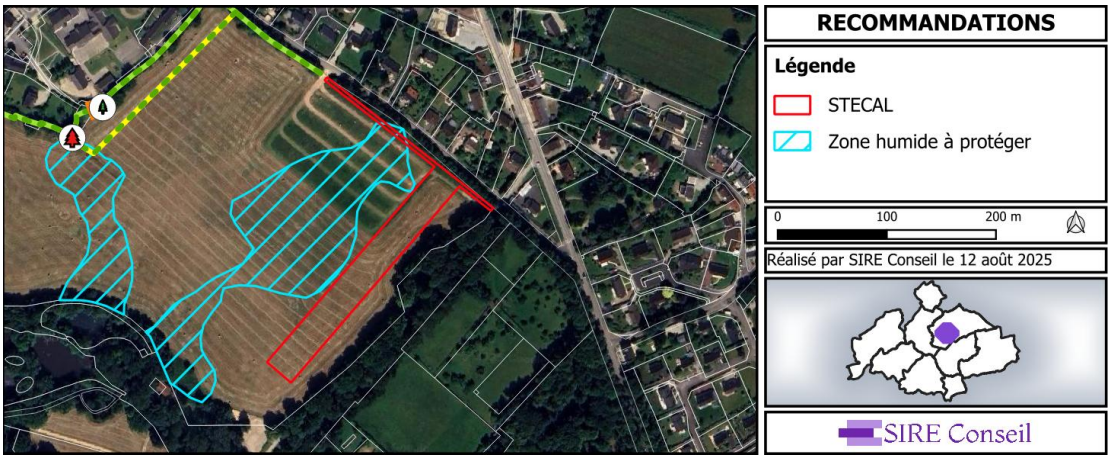

Figure 7 : Carte des recommandations environnementales (STECAL n°1- Martinvast)

Expertises zones humides

Dans son arrêt rendu le 22 février 2017 (n° 386325), le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'État précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologique et floristique. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

Un nouvel arrêt du Conseil d'État du 17 juin 2020 (n° 438062) est venu conforter la nouvelle définition règlementaire des zones humides. C'est donc l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide règlementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

Sur le territoire de Douve et Divette, une première phase d'inventaire sur 9 zones de projet a été réalisé par le bureau d'étude DCI Environnement en 2023. L'étude a porté sur l'ensemble des zones à urbaniser (AU) identifiées au PLUi sur les communes de Hardinvast, Saint-Martin-le-Gréard, Sideville, Tollevast, Martinvast et Virandeville. Chaque site a fait l'objet de sondages pédologiques.

Une seule zone humide a été inventoriée au sein d'une zone de projet sur la commune de Tollevast. Auparavant, 4 zones de projet ont été exclues sur la base d'une préanalyse bibliographique. La méthodologie ainsi que les zones exclues sont présentées en annexe 1. Sur les 9 zones de projet initialement prospectées, seule 3 zones ont été conservées en OAP. Sur les 6 zones restantes 5 sont désormais en zone A et une est en zone A et Uab.

Lors de la seconde partie de la procédure, 27 secteurs d'OAP ont été identifiés dans le cadre du projet intercommunal au total dont 3 à vocations d'activités et 2 à vocation d'équipement. Sur ces 27 secteurs, seuls 3 étaient concernés par les inventaires réalisés en 2023. De ce fait, SIRE Conseil a réalisé des inventaires complémentaires principalement au sein des zones en extension et identifiées comme zone à enjeux. Certains secteurs de STECAL ont également été inventoriés.

Une expertise de terrain basée sur les critères pédologiques et phytocénotiques a été donc été réalisée par Thomas SIRE du 3 au 5 juin 2025. Un passage complémentaire a été réalisé par Thomas SIRE, Baptiste GORET et Gaspard FLORENCE le 3 octobre 2025 afin de compléter les relevés sur les zones n'ayant pas pu être prospectées en juin. Les résultats de l'expertise sont présentés en annexe 2 du document.

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.
L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- *Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi au regard de l'évolution de l'urbanisation, dont les limites sont fixées par le règlement graphique (zones U, AU, secteurs spécifiques…), et des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;*
- *Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés afin de spécifier le niveau d'incidence ;*
- *Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;*
- *Elle se base sur la vocation initiale des sols pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et de l'occupation de l'espace intercommunal.*

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- *Le milieu naturel (diversité biologique, faune, flore)*
- *Le réseau Natura 2000*
- *Les ZNIEFF*
- *Le milieu agricole*
- *Le paysage*
- *L'assainissement*
- *L'eau potable*
- *Le bruit*
- *La santé humaine et la population*

Le projet de PLUi de Douve et Divette ne fait apparaître aucune incidence significative sur les thématiques relatives aux sols, à la qualité de l'air, au climat et au patrimoine archéologique. Par ailleurs, le territoire ne dispose pas, à ce stade, de données de suivi environnemental suffisamment précises, continues ou consolidées pour permettre une analyse approfondie et objectivée de ces composantes.

Incidences sur les milieux naturels (biodiversité, faune et flore)

La prise en compte des enjeux environnementaux a été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à l'élaboration d'un PLUi. SIRE Conseil a ainsi été sollicité dès la phase de diagnostic, afin d'intégrer aux réflexions les éléments d'enjeux patrimoniaux ou réglementaires pouvant guider les choix des élus. Il a ensuite été sollicité pour la formalisation de l'évaluation environnementale, un processus conduit de manière itérative pour intégrer les enjeux environnementaux.

Les incidences négatives et mesures associées

Le PLUi ne prévoit pas la consommation d'espace naturel. Les éléments pouvant être impactés par les aménagements prévus seront principalement des haies bocagères pour lesquelles le PLUi prévoit de limiter son impact via les OAP par évitememt ou de nouvelles plantations.

Les incidences sur la consommation d'espace globale peuvent être jugées négligeables.

Les incidences positives

Certains enjeux environnementaux et la Trame Verte et Bleue mis en évidence au cours de l'état initial au sein de la commune ont été traduits dans le règlement graphique grâce aux outils réglementaires tels que l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (éléments remarquables à protéger pour des motifs écologiques).

Le PLUi a donc permis de protéger :

- **1 023,71 kilomètres de haies bocagères et alignements d'arbres**, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (forme linéaire) ;
- **420 hectares d'EBC (Espaces Boisés Classés)** ;
- **1 226,93 hectares de milieux naturels** (560,97 hectares en zone naturelle et 665,96 hectares en zone naturelle humide).

Ces éléments sont ainsi identifiés, à la fois dans la carte des « Espaces Boisés Classés », dans celle de la « Trame Verte et Bleue » et dans celle des « protection au titre des articles L. 151-23 », tous élaborés à l'échelle intercommunale.

Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement environnemental, démographique et économique de la commune, la stratégie foncière du PLUi est axée sur l'optimisation de l'espace et sur la priorisation des développements urbains au niveau des dents creuses et la densification maîtrisée des zones urbaines. En effet, la stratégie vise à limiter la fragmentation de l'espace en concevant des projets urbains structurants mais en ménageant des espaces de perméabilité pour la faune.

Les incidences sur les sites Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

Le territoire de la Douve et de la Divette ne compte aucun site Natura 2000. Néanmoins, 3 sites se trouvent dans un rayon de 5 kilomètres :

- **Massif dunaire d'Héauville à Vauville (FR2500083 – ZSC)** : Cet ensemble continu couvre 707 hectares, sur un linéaire côtier de 8 kilomètres, et une largeur de 2 kilomètres, et se répartit sur 4 communes et 2 communautés de communes. Le site Natura 2000 comprend une étroite bande de Domaine Public Maritime (haut de plage), mais est majoritairement terrestre.

Triton Crêté, amphibien remarquable du site (INPN), Crapaud Calamite et Grenouille agile, amphibiens protégés (© SIRE Conseil)

- **Récifs et landes de la Hague (FR2500084 – ZSC)** : Ce site s'étend principalement en zone marine (83 % de sa surface). Les récifs rocheux immergés sont au cœur de l'intérêt communautaire du site. Soumis à des conditions hydrodynamiques intenses (houle, forts courants du Raz Blanchard), ces récifs abritent une riche biodiversité, notamment des forêts de laminaires (*Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea*), qui offrent un refuge pour de nombreuses espèces algales et animales.

- **Landes et dunes de la Hague (FR2512002 – ZPS) :** Cette zone présente une mosaïque de milieux naturels avec une dominante terrestre. Les landes, dunes littorales, falaises abruptes et marais arrière-littoraux forment un paysage varié, idéal pour une avifaune riche et diversifiée. Ce site est d'une importance majeure pour les oiseaux nicheurs et migrateurs qui y trouvent des conditions favorables à leur cycle de vie.

Les sites Natura 2000 « Récifs et Landes de la Hague » et « Landes et Dunes de la Hague » se caractérisent par une grande diversité de milieux naturels et une forte complémentarité entre les zones terrestres et marines. Ces deux sites, qui se chevauchent partiellement, mettent en valeur l'importance des habitats naturels protégés et des espèces qu'ils hébergent.

Etant donné l'absence de ZSC et ZPS sur le territoire de Douve et Divette et des caractéristiques des zones Natura 2000 les plus proches, les incidences sur le réseau Natura 2000 sont jugées comme nulles.

Les incidences sur les ZNIEFF

Les incidences sur la ZNIEFF de type I « Les Roches de Sideville »

- **Une ZNIEFF de type I, les roches de Sideville (250020049)**, est située sur la commune de Sideville et de Martinvast, soit 4 hectares. La zone présente des critères d'intérêt patrimonial et des fonctions d'habitat pour les populations animales et végétales.

Les OAP ou STECAL les plus proches de la ZNIEFF « les roches de Sideville » se trouvent en moyenne à 800 mètres – 1 kilomètre du site :

- OAP « Hameau Colette » - Sideville
- OAP « Extension Résidence Le Lodey » - Sideville
- OAP « Vaubecquet » - Sideville
- OAP « Clos Mathieu » - Martinvast
- OAP « Hameau léger » - Martinvast

Les différentes zones de projet s'implantent dans un contexte déjà anthropisé et en continuité immédiate d'enveloppes urbaines existantes. Il n'existe pas de connectivité écologique entre les zones de projets et la ZNIEFF. L'élaboration du PLUi n'est pas susceptible d'impacter les espèces ou les habitats de cette dernière.

Hymenophyllum peltatum © A.-H. Paradis (INPN)

Les incidences sur la ZNIEFF de type II « Vallée de Trottebec »

- **Une ZNIEFF de type II, la vallée du Trottebecq (250013233)** située sur la commune de Tollevast, d'une superficie de 534 hectares, soit 1 % du territoire intercommunal. La zone présente des fonctions d'habitats significatives ainsi que des critères patrimoniaux écologiques (faune et flore) et particulièrement concernant l'avifaune.

Les OAP les plus proches de la ZNIEFF « Vallée de Trottebecq » se trouvent en moyenne à 500 mètres du site : « Les Amonteux » à Tollevast, les autres OAP se trouvent à un peu plus d'1 kilomètre. Un STECAL se trouve au contact de la ZNIEFF sur la commune de Tollevast. L'OAP la plus proche s'implante dans un contexte déjà anthropisé et en continuité immédiate d'enveloppes urbaines existantes et ne présente pas de connexion écologique avec la ZNIEFF.

Afin d'éviter toute destruction d'individus et toute perturbation du cycle de reproduction d'espèces protégées, les travaux de défrichement et de terrassement devraient être réalisés à l'automne, hors des périodes de reproduction de l'avifaune et de l'herpétofaune qui s'étendent principalement de mars à août. La période d'hivernation des reptiles et des amphibiens, qui s'étend principalement de décembre à février, devrait également être évitée.

Tableau 8 : Période recommandée pour la réalisation des travaux de défrichement/démolition/terrassement

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Avifaune												
Amphibiens												
Reptiles												
Chiroptères												
Insectes												
Mammifères terrestres												

Au vu des impacts sur l'environnement prévu par les OAP et STECAL concernés et des limites de continuités écologiques constatées, les incidences sur les ZNIEFF de type I et II du territoire sont jugées comme négligeables.

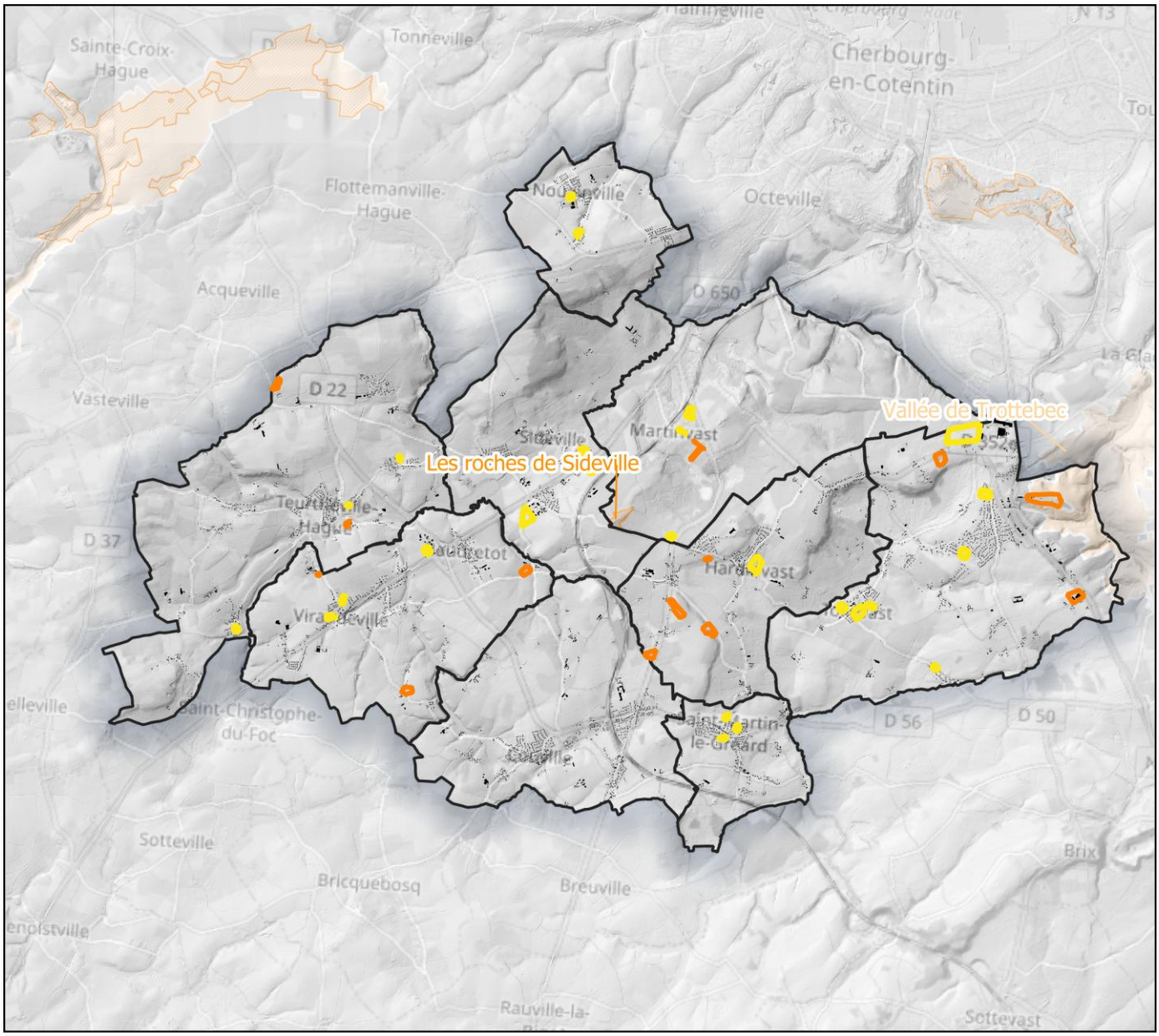

ZNIEFF

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- Znieff de type 1
- Znieff de type 2
- **Prescritpion surfacique**
  - STECAL
- **Zonage**
  - OAP

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 19 novembre 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 8 : Zones de projets au regard des ZNIEFF du territoire de Douve et Divette

Incidences sur le paysage

Comme pour la thématique environnementale, la thématique paysagère a fait l'objet d'une attention particulière. L'élaboration de cette étude a permis de hiérarchiser les enjeux paysagers et de les traduire règlementairement :

- Préservation de l'identité paysagère du bocage (préservation des haies, talus, vallons, vallées et structures bocagères) ;
- Protection des panoramas et coupures d'urbanisation en entrée de bourg ;
- Insertion paysagère des nouvelles constructions en maintenant le paysage rural et bocager ;
- Protection des éléments remarquables (arbres, haies, murets…) ;
- Protection des boisements et maintien des continuités visuelles ;
- Zonage N et A comme outil de préservation de qualité paysagère et de limitation de l'urbanisation diffuse ;
- Limitation du mitage ;
- Mise en avant des vallées de la Douve, de la Divette et du Trottebecq (préservation de l'urbanisation et maintien des chemins de randonnées).

Le PLUi de Douve et Divette met en place les dispositions offertes par l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour préserver des secteurs et des éléments linéaires et ponctuels ainsi que des zonages N et A. Ces outils ont été complétés par une approche intégrée dans le cadre du travail sur les OAP. Afin de protéger le bocage, le PLUi intègre la protection de 1 023,71 kilomètres de haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

De plus, l'OAP TVB intègre une orientation dédiée au renforcement du bocage par la création de haies ou l'amélioration des haies existantes. Les modalités de création et de renforcement des haies sont mises en avant dans le cadre des OAP sectorielles. Une carte localisant les secteurs à privilégier pour la restauration du bocage a également été réalisée.

Le PLUi prévoit également de définir les limites de l'urbanisation en prenant en compte les lignes paysagères existantes et identitaires (boisements, cours d'eau, parcelles agricoles). Les projets de construction neuve, de rénovation ou de changement de destination devront également prendre en compte les enjeux paysagers.

Les incidences sur le paysage peuvent être jugées comme négligeables.

Incidences sur l'assainissement

À Savoir

Le détail des calculs pour les parties « Incidences sur l'assainissement » et « Incidences sur l'eau potable » sera détaillé dans ces encadrés.

Pour réaliser l'analyse des incidences du PLUi sur l'assainissement et la ressource en eau potable de la Communauté de Commune de Douve et Divette, il a été estimé l'évolution de la population sur les différentes communes du territoire. Cette estimation se base sur les OAP à vocation d'habitation en utilisant la densité de logements par hectare, ainsi que la moyenne communale d'habitants par logement (INSEE).

Ex : L'OAP « Le Grand Jardin » d'Hardinvast prévoit l'accueil potentiel de 16 logements par hectare, sur une surface 2,22 hectares, soit 36 logements. D'après l'INSEE, la commune compte en moyenne 2 habitants par logement. L'OAP prévoit donc une évolution potentielle de la population d'environ 71 habitants.

Le détail de ces calculs est disponible en annexe 3 du document.

Il faudra également prendre en compte les limites de cette estimation. En effet, les OAP concernant les zones d'activités ne sont pas comptabilisées, ce qui nécessite d'appliquer une marge aux analyses concernant la pression sur les équipements d'assainissement et sur la ressource en eau potable.

L'assainissement joue un rôle essentiel dans la préservation de la qualité des milieux naturels, la santé publique et le bon fonctionnement des écosystèmes. Dans le cadre du projet, l'analyse de l'assainissement permet d'évaluer la capacité des réseaux existants à répondre aux besoins générés par les aménagements envisagés, tout en respectant les objectifs environnementaux fixés par les documents de planification (SDAGE, SAGE, zonages d'assainissement, etc.).

La gestion des eaux usées sur le territoire du PLUi relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Cette dernière exerce cette compétence sur une partie de son territoire, soir 60 communes.

L'établissement d'un schéma directeur d'assainissement a été engagé en fin d'année 2023, en plusieurs lots couvrant les futurs PLUi. Il permettra d'établir :

- Un état des lieux exhaustif du patrimoine,
- Un diagnostic de fonctionnement des ouvrages,
- Le zonage eaux usées sur le territoire, : secteurs destinés à être desservis par le réseau public d'assainissement collectif et secteurs demeurant sur de l'assainissement non-collectif,
- Un programme d'action des travaux à engager pour préserver le patrimoine et répondre aux objectifs du zonage.

L’assainissement collectif

L’assainissement collectif de Douve et Divette est géré par la Communauté d’Agglomération du Cotentin qui assure la collecte, le transport et la dépollution via un service public en régie, sans délégation privée. L’assainissement collectif dessert 154 362 habitants en 2023 pour 65 659 abonnés. Douve et Divette représente 4 % du nombre d’abonnés en 2023.

L’agglomération du Cotentin dispose de 52 stations d’épuration (STEP) pour une capacité totale de 294 770 EH avec un taux de desserte (nombre d’abonnés desservis contre le nombre d’abonnés potentiels) de 97,8 %. Le territoire de Douve et Divette est exclusivement concerné par la STEP des Mielles de Cherbourg-en-Cotentin (Tourlaville) depuis la mise à l’arrêt de la STEP de Martinvast en mars 2023.

La conformité réglementaire est globalement élevée, avec 100 % des boues évacuées par des filières conformes et un taux de débordement de 0,038 pour 1 000 habitants, mais certaines STEP présentent des non-conformités ponctuelles, entraînant des travaux programmés à Saint-Pierre-Église, Portbail et Les Pieux. La STEP des Mielles de Cherbourg-en-Cotentin est conforme en effluents, en équipements et en performance en 2023. Le taux de renouvellement des réseaux de collecte doit être accentué et représente 6,22 kilomètres sur les dernières années.

La STEP a une capacité nominale de 96 000 équivalents-habitants (EH), mais elle est actuellement dimensionnée pour traiter environ 150 000 EH, et une charge maximale en entrée de 82 980 en 2023, avec des débits journaliers pouvant atteindre 20 000 m³/j, notamment en périodes de pluviométrie élevée.

Tableau 9 : Compatibilité entre l’évolution démographique potentiel du territoire et la capacité des équipements d’assainissement collectif

Communes	Besoins en raccordement induits par le projet *(nbr habitants)*	Nom	Service de gestion (RPQS 2023)	Charge maximale d’entrée (EH)	Charge nominale (EH)	Conformité équipement	Conformité performance	Conformité en besoin
Couville	0	STEP de Cherbourg-Tourlaville	CA du Cotentin	82 980	150 000	Oui	Oui	Oui
Hardinvast	71							
Martinvast	29							
Nouainville	25							
St-Martin-le-Gréard	40							
Sideville	79							
Teurthéville-Hague	6							
Tollevast	235							
Virandeville	41							

L’évolution potentielle de la population sur le territoire s’élève à environ 525 personnes, soit une évolution négligeable au vu du dimensionnement de la STEP des Mielles de Cherbourg-en-Cotentin. Les OAP du PLUi de Douve et Divette affirme l’adéquation entre les besoins en assainissement et les projets d’aménagement. Seule l’OAP « l’Epinette » fait l’objet de besoin en extension du réseau afin d’être raccordé. En 2023, 17 744 euros ont été investis dans cette extension. Par ailleurs, les campagnes de mesures faites dans le cadre du schéma directeur d’assainissement, montrent que les collecteurs sur le territoire de Douve et Divette sont peu sensibles aux intrusions de nappe ; et que seul le bassin de collecte de Martinvast est sensible aux eaux météoriques.

La carte illustrant le réseau des eaux usées est présente en annexe du PLUi (pièce 5.5).

Les incidences sur l'assainissement collectif sont jugées comme négligeables.

L'assainissement non-collectif

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence assainissement non collectif est gérée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Le service public d'assainissement non collectif dessert 51 060 habitants en 2023 et assure le contrôle de conception, d'exécution et de bon fonctionnement des installations conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012. Les installations sont classées selon leur niveau de conformité (types A, B et C), déterminant les délais de réhabilitation (1 an en cas de vente ou 4 ans sinon). Des travaux sont prescrits en priorité pour supprimer les dangers sanitaires et les risques de pollution avérée, et la collectivité prévoit la poursuite des contrôles périodiques et des programmes de mise en conformité des filières les plus défaillantes. Le taux de couverture de l'assainissement non collectif, soit la population desservie rapportée à la population totale du territoire couvert par le service, est de 24,9 % en 2023.

En 2023, 129 communes étaient concernées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Entre 23 000 et 23 500 installations sont actuellement identifiées par le service. 1 118 contrôles ont été réalisés au cours de l'année 2023. Sur 788 installations du parc, 38,5 % étaient conformes.

Un travail doit être réalisé à l'échelle de la CAC afin de mettre en conformité les équipements d'assainissement non collectif et donc réduire l'impact sur les sols et l'environnement du territoire. Aucune OAP ne prévoit un raccordement des nouveaux logements ou équipements en assainissement non collectif. Seul un secteur de type STECAL est effectivement concerné. Il s'agit d'un projet d'installation destiné à assurer le traitement des eaux usées de cinq chalets (deux personnes chacun) sur le territoire de Virandeville (VI_STECAL_03). Aucun cours d'eau ni zone humide n'est présent à proximité immédiate du site, ce qui limite les risques d'incidence sur les milieux naturels. Néanmoins, la vérification de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif reste indispensable, tant pour garantir la préservation de l'environnement que pour prévenir tout risque sanitaire. Cette exigence sera intégrée au projet afin d'assurer une gestion des rejets conforme aux prescriptions réglementaires et respectueuse des enjeux écologiques et de santé publique.

Les incidences sur l'assainissement non-collectif sont négligeables à l'échelle du territoire de Douve et Divette.

Les eaux pluviales

À ce jour, aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales n'a encore été adopté à l'échelle du territoire de Douve et Divette. Toutefois, une étude actuellement en cours vise à l'élaboration d'un tel document, lequel aboutira à la définition d'un zonage pluvial précisant les modalités de gestion des eaux de ruissellement. Les prescriptions issues de ce zonage seront applicables à l'ensemble du territoire intercommunal, avec des modalités de mise en œuvre différenciées selon les caractéristiques des zones concernées et la nature des projets d'aménagement. Elles porteront notamment sur des limitations de débit de rejet et/ou de taux d'imperméabilisation afin d'assurer une gestion durable et maîtrisée des eaux pluviales.

La carte illustrant le réseau des eaux pluviales urbaines est présente en annexe du PLUi (pièce 5.6).

Incidences sur l'eau potable

Le service en eau potable de Douve et Divette est également assuré par la Communauté d'Agglomération du Cotentin. La CAC dessert 96 223 abonnés en 2023, (131 736 habitants en 2022) grâce aux ressources à 90 % souterraines, auquel s'ajoute un prélèvement de surface dans le fleuve Divette.

En 2023, le service a prélevé 13 171 372 m^3 dont 5 393 provenaient de la seule ressource superficielle, soit 39 % des prélèvements. Globalement, la tendance de la consommation par abonné est en baisse depuis 2019. Depuis 2019, la diminution du volume prélevé se poursuit, en brut (-1,8%) mais aussi en « net », le ration « volume prélevé par abonné » étant également en baisse.

Sur la même année, 9 580 145 m^3 ont été vendus aux abonnés et 227 646 m^3 représentent le volume sans comptage et de service. Les volumes de service ont fortement augmenté : de 77 832 en 2022 à 171 773 en 2023. Cela peut s'expliquer par des cases sur le réseau interne et une augmentation du rinçage des pompes des saturateurs. Une amélioration notable est prévue pour l'année 2024.

Les ressources utilisées pour desservir le territoire de Douve et Divette sont à 100% souterraines.

Les analyses physico-chimique et microbiologique de l'eau distribuée sur le territoire de Douve et Divette sont à 100 % conformes contre 99,4 % pour la microbiologie et 98,7 % pour le critère physico-chimique à l'échelle de la CAC.

Le rendement du réseau de distribution est de 75,7 % à l'échelle de la CAC et 86,5 % à l'échelle de Douve et Divette.
L'indice linéaire de pertes est de 2,21 m^3/j/km, traduisant un état global jugé acceptable et nécessitant des actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations prioritaires afin de poursuivre la tendance d'amélioration vis-à-vis de 2022.

Tableau 10 : L'assainissement collectif à l'échelle de la CAC et de Douve et Divette (RPQS 2023)

	Habitants desservis	Conformité physico-chimique (%)	Conformité microbiologique (%)	Indice global d'avancement de Protection de la ressource en eau (%) (1)	Perte en réseau m^3/km/j (2)	Rendement du réseau de distribution (%) (3)
Agglomération du Cotentin	131 736	98,7	99,4	80	2,21	75,7
Douve et Divette	8 840	100	100	80		**86,5**

(1) La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage,). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé. 80% signifie : arrêté préfectoral complétement mis en œuvre
(2) Cela permet de connaitre la part des volumes mis en distribution qui n'est pas consommée.
(3) Cela permet de connaitre la part des volumes mis en distribution qui est consommée. Cette valeur est en constante progression depuis 2021, ce qui traduit les actions de lutte contre les pertes d'eau engagées par la CAC.

À Savoir :

Les tableaux suivants présentent différentes données et différents calculs afin d'analyser l'adéquation entre les besoins prévus au PLUi et la capacité des ressources en eau potable à les assouvir. L'analyse a été réalisée avec les données disponibles pour l'année 2023.

La formulation de l'analyse dépend notamment des données suivantes :

- *Nombre d'habitants desservis sur l'année de référence par captage (2023)*
- *Consommation annuelle (volume compté ou vendu aux abonnés)*
- *Calcul du besoin annuel par habitant (m^3/hab/an), soit la consommation annuelle divisée par le nombre d'habitants desservis.*
- *Volume total (prélevé et acheté)*
- *L'estimation de l'évolution de la population (voir annexe 3)*
- *Calcul de la projection de la consommation annuelle (estimation du nombre d'habitants desservis prévus au PLUi multipliée par le besoin annuel par habitant)*
- *Calcul du volume total à prélever selon les besoins futurs (consommation annuelle projetée divisée par le taux de rendement du réseau de distribution)*

Ces calculs permettent d'obtenir le volume total à prélever selon l'évolution du nombre d'habitants dépendant du syndicat. Cependant, certaines limites sont à prendre en compte. En effet, le volume total à prélever calculer comprend le volume qui sera consommé ainsi que les pertes en réseau mais, étant calculé sur la base du volume compté (ou vendus), il ne comprend pas les volumes non-comptés et les volumes de services. Ces volumes s'ajouteront au besoin de prélèvement final. C'est ce pourquoi le volume total calculé apparaît généralement inférieur au volume total prélevé en 2023, malgré une augmentation de la population.

Les volumes non-comptés et de services ne dépendent pas directement du nombre d'habitants et ne peuvent être calculés. Ils constituent cependant une marge à ajouter au volume total calculé pour que celui-ci soit représentatif des besoins futurs en prélèvement.

Une fois le volume total calculé et la considération des volumes non-comptés et de service pris en compte, ce volume est comparé au volume de prélèvement annuel autorisé de la ressource, quand celui-ci est disponible et/ou cohérent avec l'échelle géographique de l'analyse.

Tableau 11 : Production en eau potable à destination du territoire de Douve et Divette (2024)

Usine de production	Ressources	Population alimentée	Population décret	Autorisation de prélèvement (m3/an)	Volume prélevé (m^3/an)	Capacité de production (m3/an)	Volume mis en distribution (m^3/an)
Usine St Gilles	Captage de Saint Gilles Forage F1 du Vieux Moulin	3 135	3 219	230 000	145 311	292 000	152 250
Usine Les Martins	Forage F1 des Brulins Captage S1 de la Fosse Demont	1 346	1 425	210 000	12 226 (1)	292 000	201 727

Usine Fontaine d'Ombre	Puits Vautier Captage Fontaine d'Ombre Forage F1 de Saint Acaire	4 359	4 563	320 000	233 143 (2)	292 000	120 650

(1) pas de données du captage Fosse Demont et uniquement la donnée du mois de juin pour le forage Brulins
(2) pas de donnée du captage fontaine d'Ombres

Tableau 12 : Compatibilité de la production en eau potable avec les besoins induits par les potentielles évolutions démographiques de Douve et Divette

	Besoins actuels (2024)	Estimation besoins futurs
Nombre d'habitants desservis	8 840	**9 365**
Consommation annuelle (Volume facturé)	331 533 m³	**351 222 m³**
Volume total annuel à prélever	383 275 m³	**406 037 m³**
Autorisation annuelle de prélèvement	760 000 m³	**760 000 m³**
Volume mis en distribution	474 627 m³	**502 815 m³**
Capacité annuelle de production	876 000 m³	**876 000 m³**

L'évolution potentielle de la population sur le territoire s'élève à environ 525 personnes, soit une évolution négligeable au de la ressource disponible (captages) et des volumes de production autorisée des captages concernés. Les besoins projetés, tant en termes de volume à prélever qu'en termes de volume à produire, sont largement couverts par d'une part les volumes autorisés de prélèvement et d'autre part par les capacités de production des usines.

Les OAP du PLUi de Douve et Divette affirme l'adéquation entre les besoins en en eau potable et les projets d'aménagement. Seul l'OAP « l'Epinette » fait l'objet de besoin en extension du réseau afin d'être raccordé. En 2023, 14 595€ ont été investi dans cette extension.

La carte illustrant le réseau d'alimentation en eau potable est présente en annexe du PLUi (pièce 5.4).

Au total un seul STECAL est situé au sein d'un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et il s'agit du STECAL du camping de Tollevast. Par ailleurs, 1 STECAL et 9 OAP sont localisés au sein d'un Périmètre de Protection Eloignée (PPE). La localisation des captages publics et leur périmètre de protection est localisée sur la carte page suivante.

Les incidences sur l'eau potable sont jugées comme négligeables.

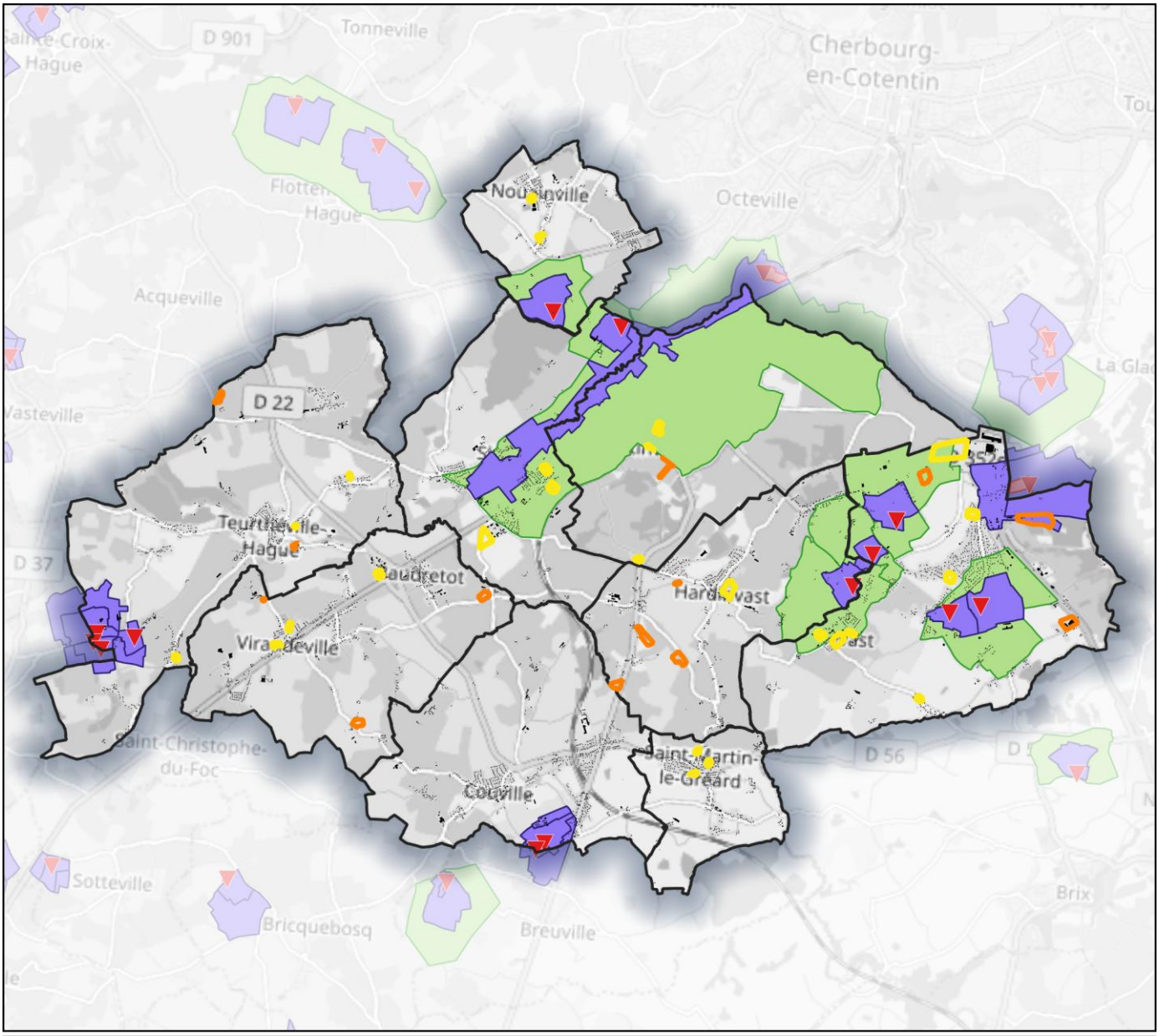

CAPTAGES D'EAU POTABLE

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré

Prescritpion surfacique

- STECAL

Zonage

- OAP

- Captage public
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Atlasanté

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 19 novembre 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 9 : Captages en eau potable et zones de projet du territoire

Incidences sur le milieu agricole

Douve et Divette recense au total 9 communes sur son territoire, sur une superficie totale de 73,8 km². Les caractéristiques agricoles de chaque commune sont résumées dans le tableau ci-dessous. Les données proviennent de la plateforme de statistiques agricoles AGRESTE, et datent de 2020.

Tableau 13 : Synthèse des caractéristiques agricoles de chacune des communes de Douve et Divette (2020)

Communes	Nombres d'exploitation	SAU Totale (ha)	Part des prairies dans la SAU (%)	Part des oléoprotéagineux dans la SAU (%)
Couville	11	860	53,5	18,4
Hardinvast	7	522	55,6	13,3
Martinvast	11	445	90,5	5,9
Nouainville	2	267	61,1	11,8
Saint-Martin-le-Gréard	5	188	80,8	6,1
Sideville	6	542	74,1	14,5
Teurthéville-Hague	17	599	72,5	10,6
Tollevast	16	737	74,9	10,5
Virandeville	16	647	62	17,1
Total intercommunal	**91**	**4 807**	**Moy. : 70**	**Moy. : 12,2**

Le territoire intercommunal de Douve et Divette recense une importante surface de prairie. L'élevage y est très développé. Les cultures d'oléo-protéagineux y sont moins présentes, mais restent relativement représentées, avec quelques communes comme Couville, Virandeville, Sideville et Hardinvast.

La cartographie du RPG 2024 est présentée en page suivante.

Le PLUi prévoit une consommation d'espace agricole de 55,4 hectares sur la période 2021 à 2040, soit environ 1,15 % de la surface agricole utile du territoire, répartie de la manière suivante :

- 12,4 hectares pour l'équipement,
- 14 hectares pour le développement d'activités économies,
- 29 hectares pour l'implantation d'habitats.

Du fait d'une faible proportion prévue des espaces agricoles consommés au regard de la surface totale, les incidences du projet sur l'agriculture peuvent être jugées faibles.

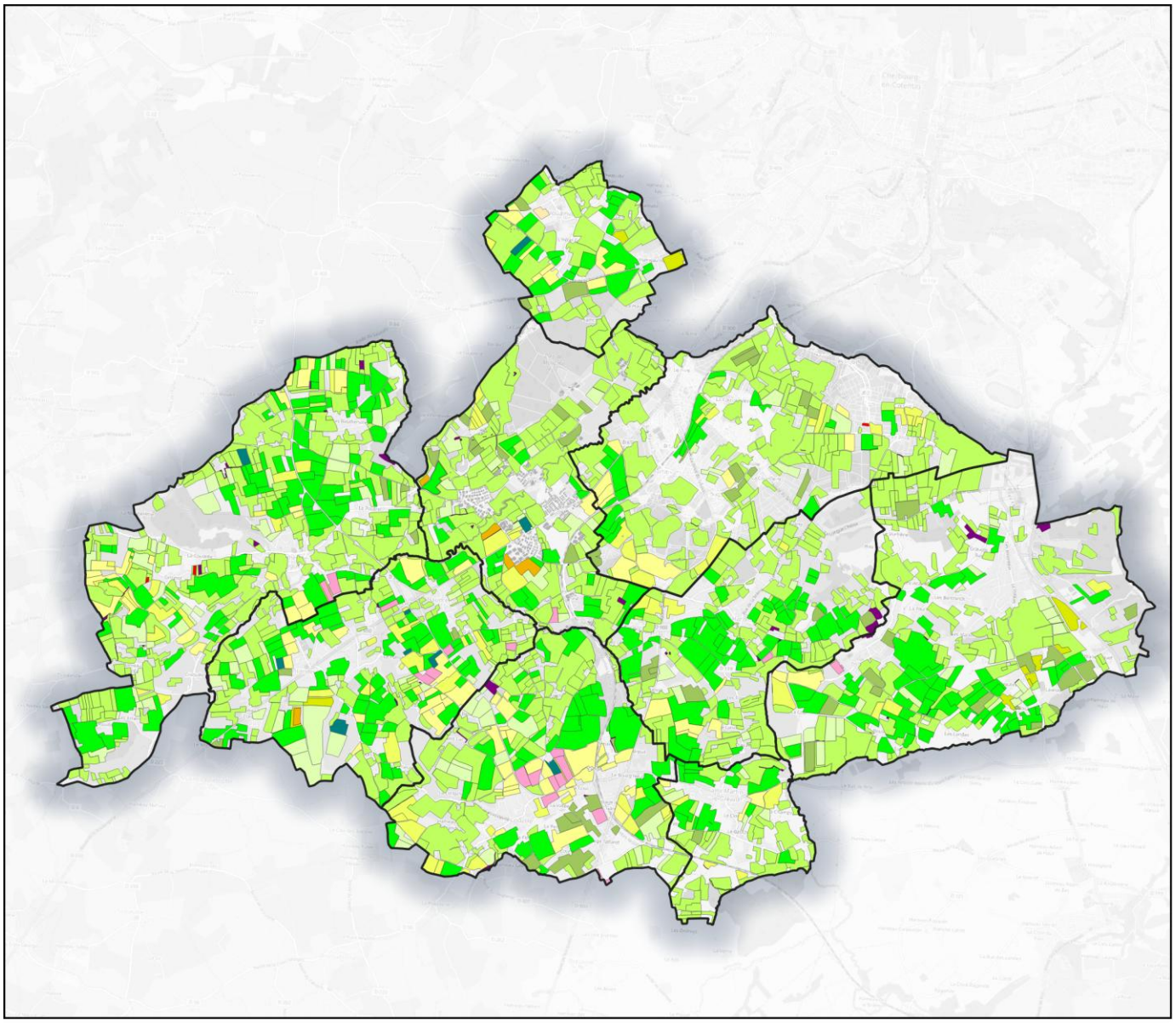

Parcelles agricoles déclarées à la PAC (2024)

Limites communales

RPG 2024

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autres oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Gel (surfaces gelées sans production)
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives et landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruits à coque
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Divers

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; RPG 2024 IGN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

0 1 2 3 4 5 6 7 km

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Réalisée par Lucas BRANGER
Vérifiée par Baptiste GORET.

Figure 10 : Parcelles déclarées à la PAC en 2024

Incidences sur le bruit

L'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement sonore s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et de ses transpositions dans le Code de l'environnement (articles L.572-1 et suivants). Elle vise à identifier les zones d'exposition aux nuisances sonores existantes, à évaluer les effets potentiels des choix d'aménagement projetés, et à prévenir la création de nouvelles situations de gêne pour les populations.

Le territoire de la Communauté de communes de Douve et Divette, bien qu'à dominante rurale et bocagère, est traversé par plusieurs axes de circulation reliant le secteur périurbain de Cherbourg-en-Cotentin aux communes du plateau et des vallées de la Douve et de la Divette. Ces axes constituent les principales sources de bruit identifiées dans l'état initial de l'environnement. À cela s'ajoutent ponctuellement des activités artisanales, des zones d'activités économiques en bordure des pôles urbanisés de Martinvast et Tollevast, ainsi que des exploitations agricoles pouvant générer localement des nuisances sonores diffuses.

La prise en compte de ces nuisances sonores dans la planification urbaine est essentielle pour garantir un cadre de vie de qualité et préserver la santé publique. En effet, comme le rappellent les études de santé publique et les travaux de la DRASS Rhône-Alpes (Bruitparif, AFSSE, Ministère de la Santé), les bruits de l'environnement (circulation routière, ferroviaire, aérienne ou activités économiques) ont des effets multiples sur la santé humaine. Les plus fréquents concernent :

- Les perturbations du sommeil, perceptibles dès 30 dB(A), sources de fatigue chronique, de somnolence diurne et de baisse de vigilance ;
- Les interférences avec la communication dès 45 dB(A), affectant la compréhension de la parole et la qualité des échanges, particulièrement dans les établissements scolaires ou les zones denses ;
- Les effets physiologiques et cardiovasculaires observés à partir de 65 à 70 dB(A) d'exposition prolongée, tels que l'hypertension et les troubles du rythme cardiaque ;
- Les effets psychosociaux et comportementaux, liés à la gêne, à la dégradation de la qualité de vie et à des réactions de stress pouvant accentuer les inégalités sanitaires.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 4ème échéance (2024-2029) de la Manche, fixe des valeurs limites d'exposition au bruit pour les principales infrastructures de transport. Ces seuils sont exprimés selon deux indicateurs harmonisés à l'échelle européenne :

- Lden (Level day-evening-night), qui représente le niveau sonore moyen sur 24 heures, pondéré selon la période de la journée ;
- Ln, correspondant au niveau moyen pendant la période nocturne.

	Routes ou LGV	Voie ferrée	Aéroport	ICPE
Lden (dB(A))	68	73	55	71
Ln (dB(A))	62	65	50	60

Valeurs limites retenues dans le PPBE – Manche (2024-2029)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, prévu à l'article L.571-10 du Code de l'environnement, a pour objectif de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores liées au trafic routier et ferroviaire. Il consiste à définir, pour chaque infrastructure, un secteur affecté par le bruit à l'intérieur duquel des règles d'urbanisme et de construction particulières s'appliquent.

Cinq catégories de voies sont établies selon le niveau de bruit généré, la catégorie 1 correspondant aux axes les plus bruyants (plus de 81 dB(A) de jour) et la catégorie 5 aux moins exposés (inférieurs à 55 dB(A)). Ces classements, annexés aux documents d'urbanisme, permettent de fixer des prescriptions d'isolation acoustique pour les bâtiments nouveaux et de guider l'implantation des zones d'urbanisation afin d'éviter la création de nouvelles situations de gêne sonore.

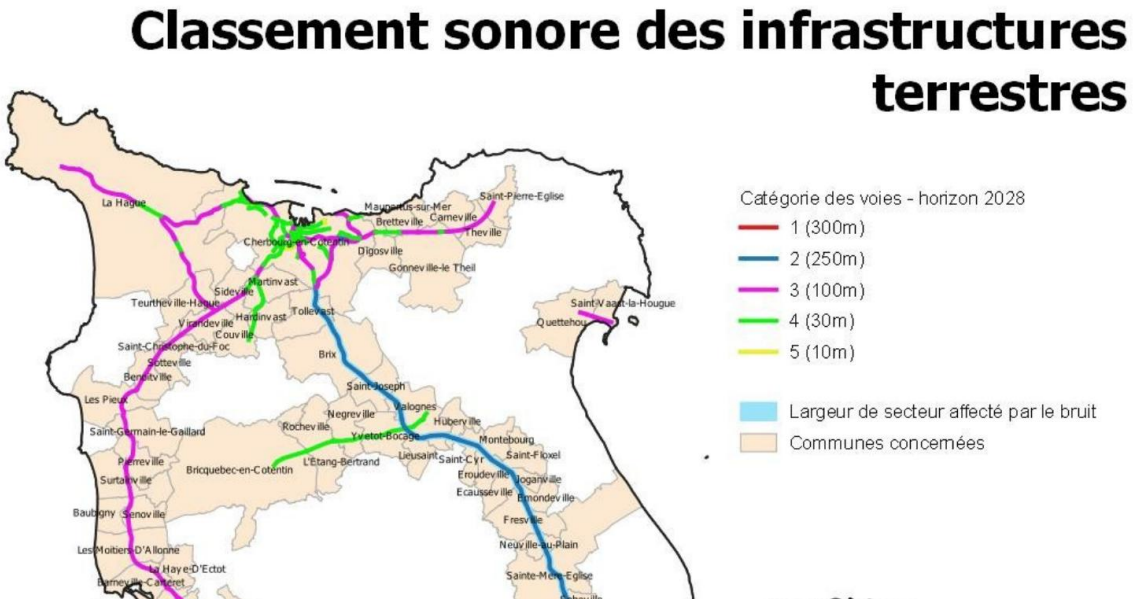

Extrait du classement sonore des infrastructures terrestres du PPBE – Manche (2024-2029)

Le territoire de Douve et Divette est concerné par 4 axes classés au PPBE représentés sur la cartographie suivante :

- La nationale N13 au passage de Tollevast, classée en catégorie 2 (bleu) ;
- La départementale D650, au passage de Martinvast, Sideville et Virandeville, classée en catégorie 3 (rose) ;
- La départementale D22, au passage de Teurthéville-Hague, classée en catégorie 3 (rose) ;
- La départementale D900, au passage de Martinvast, Hardinvast et Couville, classée en catégorie 4 (vert).

Le PLUi de Douve et Divette prévoit l'aménagement de 4 secteurs pouvant être impactés par le passage de ces axes routiers :

- L'OAP « Bourg » de Virandeville, à destination d'habitat familial ;
- L'OAP « Hameau Colette » de Sideville, à destination d'habitat ;
- L'OAP « Extension Résidence Lodey » de Sideville, à destination d'habitat diversifiés ;
- L'OAP « Le Haut Tabarin » de Martinvast, à destination commerciale.

Les OAP de Sideville et de Virandeville sont en limite du rayon d'impact de la nuisance sonore de l'axe routier classé à proximité, et sont séparées par une urbanisation déjà existante, agissant comme barrière. De même que les haies bocagères prévues aux aménagements qui permettront d'isoler, d'autant plus, les futures habitations des nuisances sonores induites par la D650.

L'OAP de Martinvast, à destination commerciale, ne représente pas un enjeu vis-à-vis des nuisances sonores du fait d'une exposition partielle et temporaire des usagers. Aussi, plusieurs haies bocagères sont prévues dans l'OAP, dont une haie permettant de séparer les aménagements de la D900.

Malgré que les OAP favorisent l'apparition de public à risque (famille, enfant, personnes âgées) sur les secteurs impactés par le bruit des axes routiers, la localisation en retrait de la route et protéger par une barrière d'urbanisation permet de réduire les incidences due au bruit des aménagements prévus au PLUi.

Les incidences du projet sur l'impact des nuisances sonores sont jugées comme faibles.

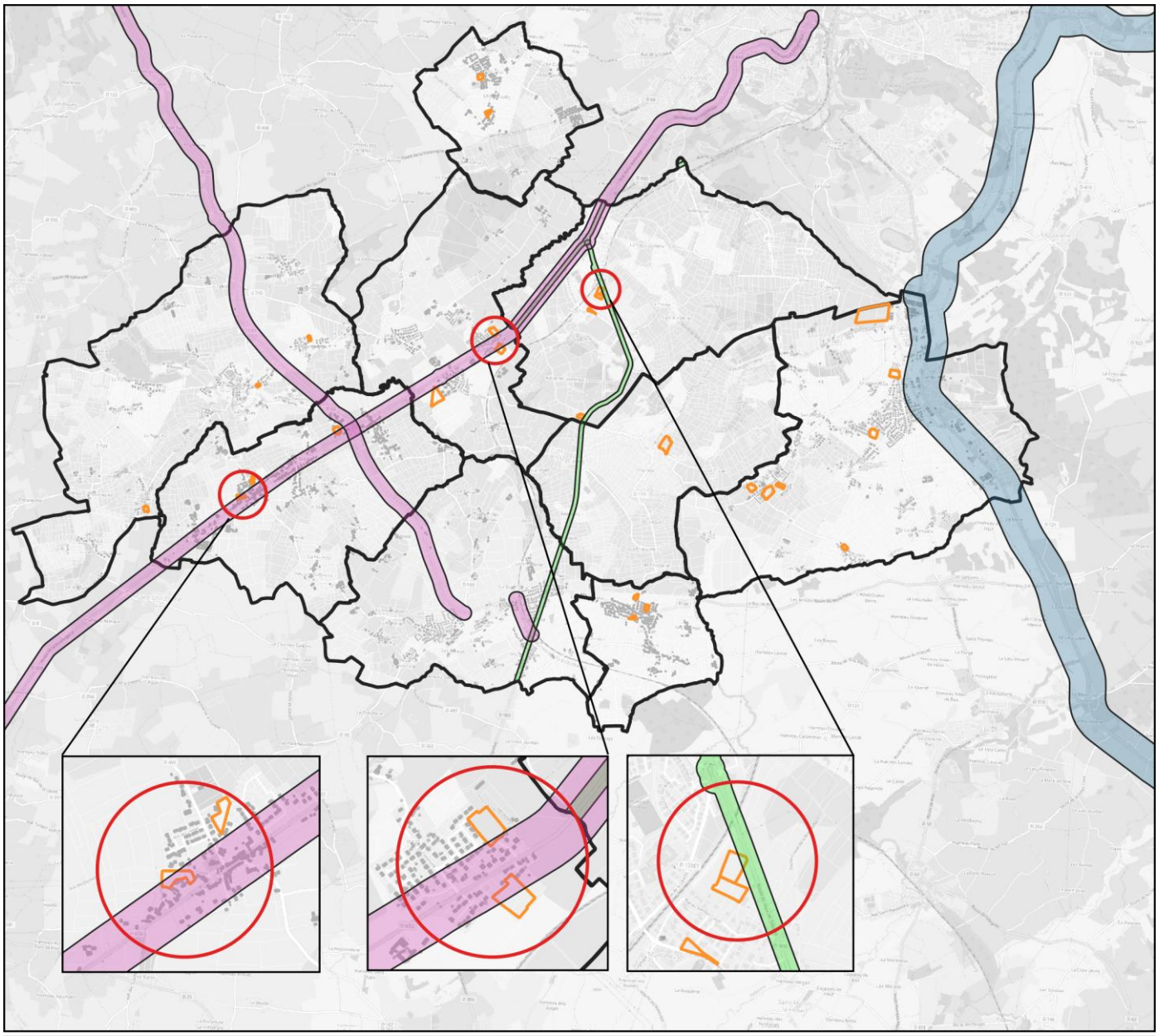

NUISANCES SONORES DES AXES ROUTIERS - PPBE MANCHE

Légende

Limites communales
OAP

PPBE Manche - Catégorie des voies - horizon 2028

Bruit-Cat2 (250m)
Bruit-Cat3 (100m)
Bruit-Cat4 (30m)

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI)

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Lucas BRANGER
Vérifiée par Baptiste GORET.

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 11 : Nuisances sonores des axes routiers classés au PPBE Manche – 2024-2029

Incidences sur la santé humaine et des populations

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « *La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité* ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « *(…) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (…) 4° La sécurité et la salubrité publiques (…)* ».

Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le PLUi s'est attaché à prendre en compte les principaux facteurs déterminants que sont :

- L'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- L'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ;
- Les ICPE (incluant les bâtiments d'élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- La gestion des sites et sols pollués ;
- Le bruit ;
- La qualité de l'air ;
- Les îlots de chaleur ;
- L'activité physique et culturelle ;
- L'habitat indigne ;
- Le maintien d'une agriculture de proximité.

La formalisation de la procédure d'évaluation environnementale est ainsi l'occasion de rappeler ici que :

- L'ensemble des futures constructions seront raccordées au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;
- La ressource disponible pour alimenter ces différents projets est capacitaire ;
- Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu ;
- Le site de mesure de la qualité de l'air de Cherbourg-en-Cotentin, caractéristique de ce territoire, indique une qualité de l'air moyenne lié à l'Ozone et un indice « bon » pour les particules fines, le dioxyde de soufre et d'azote (ATMO Normandie, août 2025).

Les incidences sur la santé humaine sont jugées comme négligeables.

CHOIX RETENUS ET STRATEGIES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Rappel du cadre et articulation avec les objectifs internationaux, européens et nationaux de protection de l'environnement

Le PLUi de Douve-Divette a été élaboré dans un contexte d'évolution profonde du cadre juridique environnemental, marqué à la fois par les engagements internationaux (Accord de Paris sur le climat, Convention sur la diversité biologique, objectifs de l'Agenda 2030), les politiques européennes (Pacte vert pour l'Europe, directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux », directive-cadre sur l'eau et directive « Inondations ») et le droit national (loi Grenelle, loi ALUR, loi Climat & Résilience, trajectoire Zéro Artificialisation Nette – ZAN).

À l'échelle régionale, la mise en œuvre de ces objectifs se traduit par le SRADDET normand, qui fixe une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et impose l'intégration de la ZAN, et par le SCoT du Pays du Cotentin, auquel le PLUi doit être compatible.

Le PADD de Douve-Divette explicite clairement cette inscription dans le cadre supérieur : il intègre dès à présent la trajectoire ZAN, en appliquant les coefficients de réduction de consommation foncière définis par le SRADDET, en prenant en compte l'enveloppe régionale réservée aux grands projets (PENE) et en divisant par deux la consommation foncière entre 2031-2040 par rapport à 2021-2030.

Il réaffirme par ailleurs la nécessité de lutte et d'adaptation au changement climatique comme fil conducteur du projet de territoire (maîtrise de la consommation énergétique, réduction des gaz à effet de serre, recours aux énergies renouvelables, limitation de la dépendance aux énergies fossiles).

Au-delà des textes, la stratégie environnementale du PLUi repose ainsi sur quatre grands principes cohérents avec ces objectifs :

- Accueillir de nouvelles populations au sein d'un territoire structuré, cohérent et en accord avec les valeurs du développement durable ;
- Développer un territoire performant et attractif s'appuyant sur les atouts locaux ;
- Soutenir l'activité et le milieu agricole tout en protégeant les ressources naturelles du territoire ;
- Protéger et valoriser l'environnement naturel et bâti offrant un cadre de vie de qualité

Les choix opérés pour le PADD, les OAP et le règlement s'inscrivent dans cette logique et sont détaillés ci-après. Par ailleurs, aucune étude de solutions de substitution alternatives n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

2. Choix retenus par le PADD au regard de la protection de l'environnement

2.1. Sobriété foncière, densification et maîtrise de l'urbanisation

Le PADD fait le choix explicite de maîtriser fortement l'extension urbaine en :

- fixant des objectifs chiffrés de densification et de renouvellement urbain, avec une part minimale de logements à produire dans l'enveloppe urbaine existante (50 à 56 % selon le type de polarité),
- s'appuyant sur une étude de densification des parties déjà urbanisées qui identifie les espaces libres, friches et dents creuses à mobiliser en priorité,
- réduisant et ciblant les zones d'extension en périphérie des bourgs, dimensionnées selon les besoins locaux et ouvertes selon un phasage maîtrisé.

Ce choix répond directement aux objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et contre l'étalement urbain inscrits dans la loi Climat & Résilience et le SRADDET.

2.2. Protection de l'eau et adaptation au changement climatique

Le PADD consacre une orientation spécifique à l'optimisation de la ressource en eau, avec l'objectif d'atteindre le bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau, en cohérence avec la directive-cadre européenne sur l'eau et le SAGE Douve–Taute.

Les principaux choix sont :

- Limitation de l'urbanisation dans les périmètres de protection de captages d'eau potable.
- Gestion alternative des eaux pluviales, en favorisant la désimperméabilisation, la gestion à la parcelle et à l'échelle des opérations (nouveaux lotissements, renouvellements urbains) et en réduisant les rejets concentrés en aval. L'OAP TVB intègre également des orientations de gestion des eaux pluviales.
- Protection des cours d'eau (Douve, Divette, Trottebecq…) et de leurs ripisylves, ainsi que des réseaux de fossés, bandes enherbées, zones humides et éléments bocagers contribuant à la qualité de l'eau et à la lutte contre les crues.
- Interdiction d'introduire des espèces exotiques envahissantes dans les aménagements.

2.3. Trame verte et bleue, zones humides et biodiversité

L'axe 3 du PADD affirme la volonté de faire de la trame verte et bleue (TVB) une véritable infrastructure naturelle. Les milieux forestiers, les zones humides, les cours d'eau et le maillage bocager sont identifiés comme supports essentiels de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique.

Les choix structurants sont :

- la protection des réservoirs de biodiversité (vallées humides, boisements majeurs, etc.) ;
- la préservation des corridors écologiques, notamment les haies, et l'attention portée aux interfaces entre continuités écologiques et extensions urbaines ;
- la reconnaissance du rôle essentiel des zones humides, avec un objectif affiché de protection et de maintien, en cohérence les politiques nationales de sauvegarde des zones humides.

Le PLUi opère donc un choix volontariste : la TVB ne reste pas un simple schéma d'intention, elle est déclinée dans les OAP et dans le règlement (classement de zones N et Nzh, protection des haies, EBC, prescriptions de plantations).

2.4. Paysages, patrimoine bâti et cadre de vie

L'axe 4 du PADD vise à « protéger et valoriser l'environnement naturel et bâti offrant un cadre de vie de qualité ». Les grands paysages de vallées, les boisements, le maillage bocager, mais aussi le petit patrimoine (murs, fermes, hameaux) sont identifiés comme éléments structurants de l'identité du territoire.

Les choix retenus sont notamment :

- la préservation des unités paysagères et des vallées de la Douve, de la Divette et du Trottebecq contre l'urbanisation diffuse,
- le maintien de coupures d'urbanisation le long des axes principaux,
- la mise en valeur et la protection réglementaire d'éléments bâtis remarquables, avec des règles spécifiques de restauration et de réhabilitation,
- le développement d'un tourisme vert fondé sur ces ressources paysagères et patrimoniales.

Le PLUi retient donc des densités compatibles avec le paysage rural et impose des prescriptions qualitatives, considérées comme le meilleur compromis entre production de logements/activités et maintien de la qualité du cadre de vie.

3. Déclinaison dans le règlement écrit : outils de protection et gestion des risques

3.1. Intégration des risques naturels, technologiques et sanitaires

Le règlement consacre un chapitre spécifique aux risques et nuisances. Il rappelle notamment l'application du PPRN de la région de Cherbourg, qui couvre la quasi-totalité du territoire (hors Saint-Martin-le-Gréard) et réglemente l'urbanisation au regard des risques liés aux phénomènes littoraux, aux inondations de cours d'eau et aux chutes de blocs.

Dans les zones inondables identifiées par la DREAL, le règlement :

- interdit la plupart des constructions nouvelles et les extensions augmentant les capacités d'accueil,
- limite strictement les usages susceptibles d'aggraver la vulnérabilité (hébergements de loisirs, stockages polluants, sous-sols, piscines enterrées, clôtures pleines, etc.).

Le règlement prend également en compte :

- le risque sismique (zone de sismicité 2), avec obligation de respecter les normes parasismiques pour certains bâtiments,
- le risque nucléaire, le risque radon et la présence de sites et sols potentiellement pollués, en imposant, le cas échéant, des études de sols et des mesures d'adaptation.

Ces choix vont au-delà d'une simple compatibilité avec les documents de risques : ils réduisent concrètement la vulnérabilité du territoire et s'inscrivent dans les objectifs nationaux de prévention des risques et d'adaptation au changement climatique.

Le choix retenu est donc celui de la limitation stricte de l'urbanisation dans les zones les plus exposées, complétée par des prescriptions techniques lorsque l'urbanisation demeure possible.

3.2. Protection de la trame bocagère, des boisements et des zones humides

Le règlement introduit des dispositifs précis de protection :

- Linéaires bocagers identifiés (article L.151-23 CU) :
    - suppression (arrachage ou coupe à blanc) par principe interdite, sauf pour raisons sanitaires, de sécurité, d'entretien ou de gestion durable des haies,

    - obligation de déclaration préalable et, le cas échéant, de compensation à un ratio au moins 1 pour 1, avec exigences sur la typologie et la fonctionnalité de la haie replantée,
    - encadrement des périodes de travaux pour respecter la nidification des oiseaux, et durée minimale de maintien des haies compensatoires (15 à 30 ans).
- Espaces boisés classés (EBC) :
    - interdiction des changements d'affectation ou de modes d'occupation du sol compromettant la conservation des boisements,
    - rejet de plein droit des demandes de défrichement.
- Zones naturelles, et en particulier sous-secteurs Nzh (zones humides) :
    - interdiction de nombreux usages (campings, affouillements/remblais non justifiés, etc.),
    - limitation stricte des constructions et activités pour préserver les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des milieux humides.

Par ailleurs, l'article relatif aux espaces libres et plantations impose l'usage d'essences locales, interdit les espèces invasives et allergènes, et encourage la préservation et la replantation d'arbres sur les parcelles.

Les instruments retenus (L.151-23, EBC, zones N/Nzh, compensation) constituent une réponse plus robuste et alignée sur les stratégies nationales de biodiversité.

3.3. Paysages, patrimoine bâti, clôtures et matériaux

Le règlement renforce la protection des paysages et du patrimoine bâti à travers :

- la protection d'éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 CU (bâtis remarquables, petits patrimoines), dont la destruction est en principe interdite, les travaux soumis à déclaration préalable et encadrés par des prescriptions architecturales.
- des règles sur les clôtures : préservation des murs en pierre et des haies d'essences locales, obligation de clôtures perméables à la faune dans certains contextes, interdiction de matériaux de fortune ou de végétaux artificiels, et prescriptions spécifiques aux franges agricoles et naturelles.
- l'autorisation et l'encadrement des dispositifs de performance énergétique (toitures végétalisées, énergies renouvelables en toiture, isolation par l'extérieur) dans une logique de compatibilité entre amélioration énergétique et qualité paysagère.

Ces choix contribuent à l'objectif national de réduction des consommations énergétiques dans le bâtiment, tout en préservant les qualités architecturales locales.

4. Rôle des OAP sectorielles dans la stratégie de protection de l'environnement

Les OAP sectorielles constituent un maillon essentiel de la traduction opérationnelle du PADD. Elles articulent production de logements, limitation de la consommation d'espace et protection des milieux.

4.1. Localisation des nouveaux quartiers et optimisation foncière

Les OAP à vocation d'habitat sont pour l'essentiel localisées en continuité immédiate des bourgs, à proximité des commerces, services et équipements, conformément aux orientations du SCoT (conforter les polarités).

Chaque OAP fixe :

- une densité minimale de logements à l'hectare,
- un nombre minimal de logements à produire,

en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espace du PADD (densités plus compactes, formes urbaines alternatives au pavillonnaire isolé).

Dans certains cas (par exemple « Le grand jardin » à Hardinvast), l'OAP impose une densité de 16 logts/ha et prévoit une diversité typologique (individuel, maisons linéaires, petits collectifs) tout en travaillant l'insertion paysagère en lisière des espaces agricoles.

Le choix d'OAP compactes, en proximité de centralités, a été retenu comme plus cohérent avec les objectifs climatiques et de sobriété foncière.

4.2. Intégration de la TVB, du bocage et des paysages dans les OAP

Les OAP sectorielles, de manière systématique, prévoient :

- la préservation des haies bocagères existantes lorsqu'elles présentent un intérêt écologique et paysager,
- la création de nouveaux linéaires de haies pour renforcer les continuités écologiques,
- la singularisation de certains arbres remarquables à conserver,
- la prise en compte des gradients entre secteurs urbanisés et espaces agricoles ou naturels (bandes non aedificandi, espaces tampons, etc.).

4.3. Mobilités douces et réduction des émissions liées aux déplacements

Les OAP sont également mobilisées pour favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle :

- cheminements piétons internes,
- liaisons sécurisées vers les centralités (bourgs, commerces, services) et vers les arrêts de transport collectif,
- intégration d'éléments du futur réseau cyclable intercommunal.

Ce choix contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements du quotidien, en cohérence avec les objectifs climatiques internationaux, européens et nationaux.

Au regard de l'article R.151-3 4° du Code de l'urbanisme, les choix retenus pour le PADD, les OAP et le règlement du PLUi de Douve-Divette répondent aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, européen et national, tout en tenant compte du champ d'application géographique du plan et des besoins du territoire.

- Face à la sobriété foncière exigée par la ZAN, le PLUi privilégie le renouvellement urbain et les densités maîtrisées, limitant les extensions à des secteurs ciblés et phasés, plutôt qu'un maintien des enveloppes initiales ou une densification intégrale difficilement soutenable localement.
- Pour l'eau, la biodiversité et les zones humides, il choisit une approche écosystémique (protection des zones humides, haies, ripisylves, EBC, zones Nzh, TVB) plus protectrice qu'une simple gestion par les réseaux ou une protection indicative non contraignante.
- En matière de risques, le PLUi refuse une urbanisation opportuniste dans les secteurs exposés et privilégie la sécurité des habitants, la prévention des dommages futurs et l'adaptation climatique.

- Pour les paysages et le patrimoine, il assume des prescriptions qualitatives (matériaux, clôtures, protection du bâti remarquable), considérant qu'un développement économique durable repose aussi sur la valorisation de l'identité locale et du tourisme vert.

Principes retenus pour l'application de la séquence ERC et Itération vers le projet vertueux retenu (focus sur les zones de projet)

Le projet de PLUi s'inscrit dans le cadre règlementaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), laquelle se traduit au niveau règlementaire, au 5° de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (…) présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (…)* ».

Évitement

L'identification des secteurs de projet a résulté d'un processus itératif d'études et d'analyses successives, fondé notamment sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

La délimitation des zones humides réalisée par DCI Environnement en 2023 a permis d'écarter 4 zones de projet sur la base des enjeux pressentis.

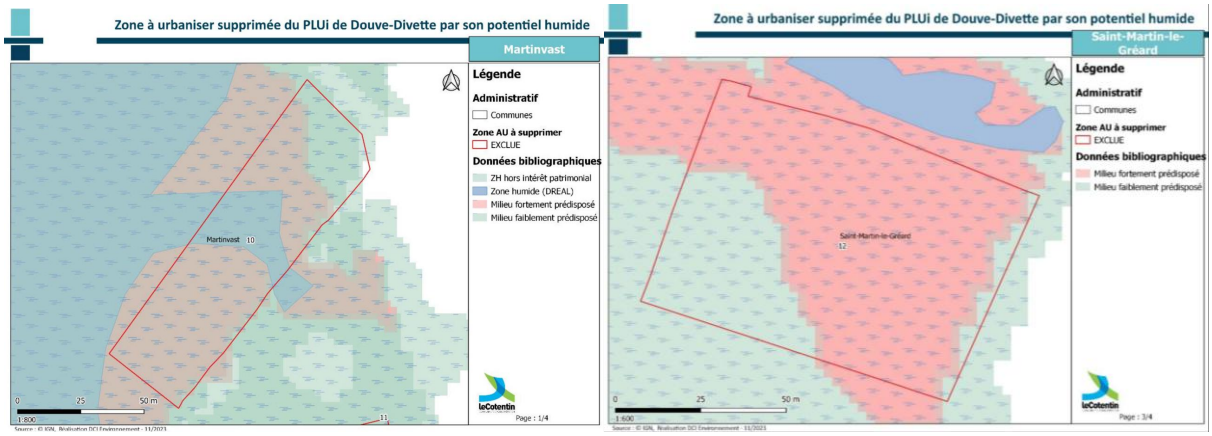

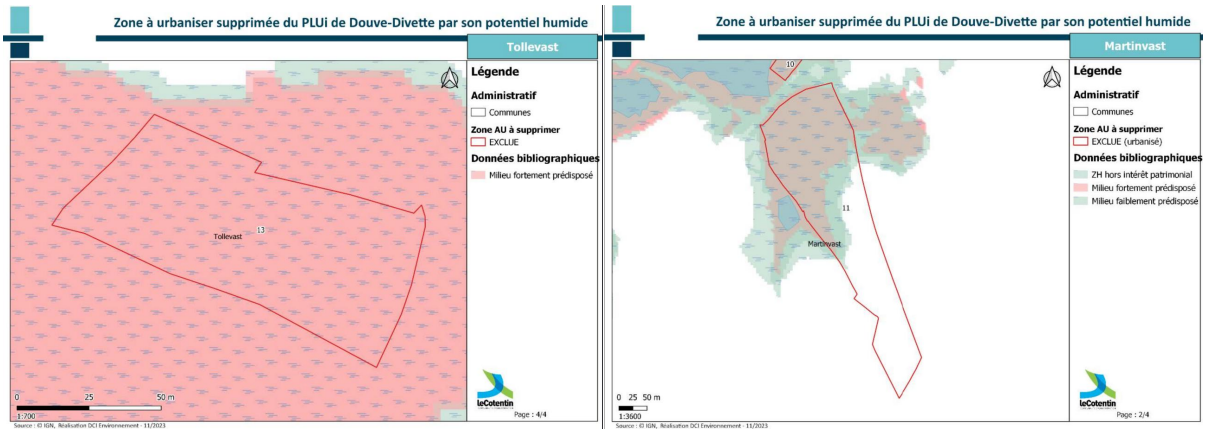

Figure 12 : Zones de projets écartées suites aux premières expertises de terrain (DCI)

Seuls 3 secteurs d'OAP ont été conservés. Une zone humide avait été inventoriée au sein de la précédente emprise de l'OAP n°12. Les limites de l'OAP actuelle ont été retravaillées afin d'éviter complètement la zone humide. La zone humide a par ailleurs été intégrée au zonage Nzh.

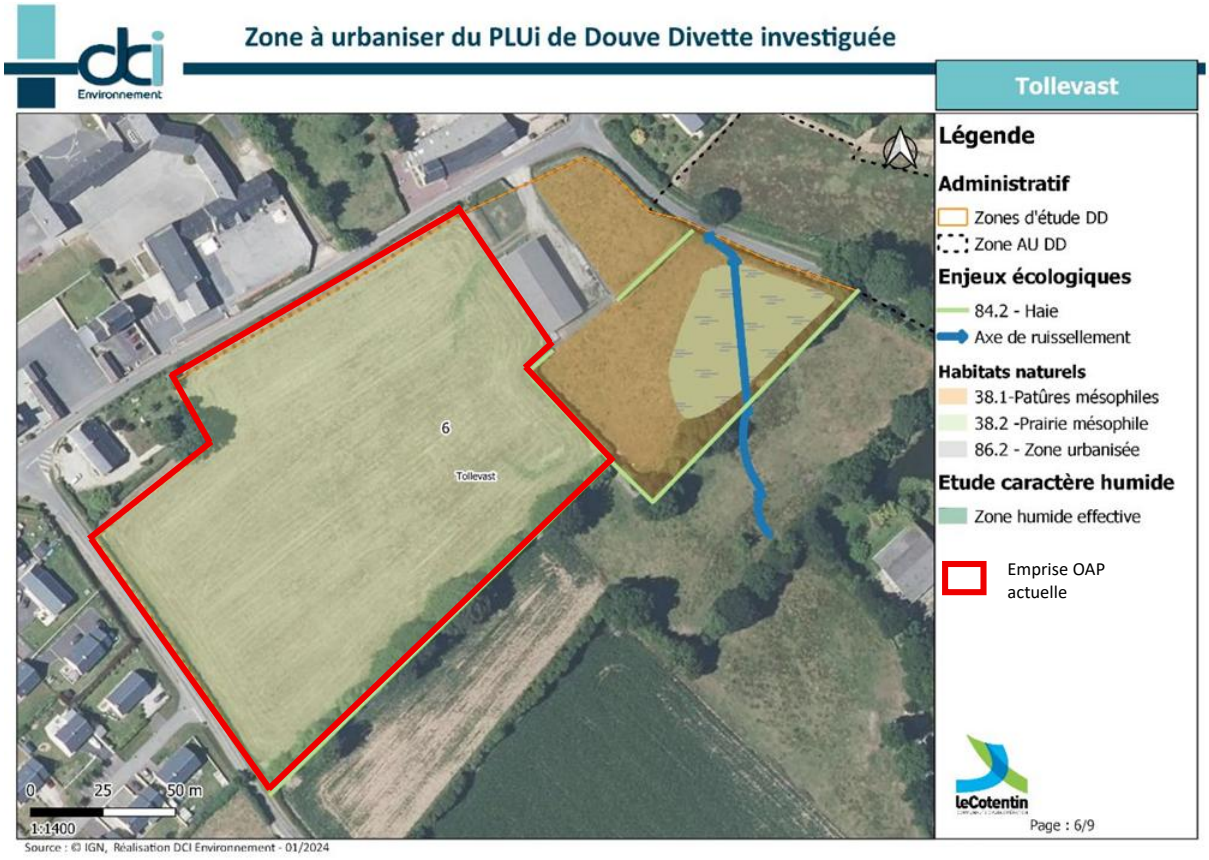

Dans le cadre de la délimitation de zones humides complémentaire réalisée par SIRE Conseil, certains secteurs de STECAL et concernés par des zones humides, ont été supprimés des zones de projets. C'est le cas de plusieurs STECAL sur Martinvast.

Figure 13 : STECAL concernés par des zones humides

Les STECAL supprimés ont donc été intégrés à un zonage agricole ou naturel et les zones humides délimitées ont intégré le zonage Nzh.

Par ailleurs, un secteur d'OAP désigné sur la commune de Sideville a été expertisé en octobre 2025 et était concerné par une zone humide, des enjeux liés aux habitats naturels et aux espèces protégées. Sur la base de ces enjeux, la zone a été écartée des secteurs de projet et a intégré le zonage Nzh.

Dans le cadre des OAP, un travail significatif d'identification des éléments du paysage (haies bocagères et arbres remarquables) a été mené et a été intégré aux schémas des OAP. Ainsi :

- La quasi-totalité des arbres remarquables inventoriés ont été identifiés dans le cadre des OAP et ont fait l'objet de mesures de préservation ;
- Une grande partie des haies bocagères inventoriées a également été identifiée dans le cadre des OAP et ont fait l'objet de mesures de préservation. Plusieurs OAP identifiant des haies à forts enjeux écologiques précisent que si le projet rend nécessaire la suppression de haie, le porteur de projet doit démontrer la volonté de réduire au maximum la suppression de ces haies.

Réduction

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet. L'ensemble des outils disponibles dans le cadre d'un PLU a été mobilisé : l'établissement d'un règlement écrit prescriptif et précis, l'institution de servitudes de protection pour des motifs écologiques en vertu de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou encore l'institution d'Espaces Boisés Classés ont permis de réduire les incidences néfastes notables de certains projets sur des patrimonialités identifiées.

Par ailleurs, les OAP sectorielles ont intégrés des mesures de traitement qualitatif des lisières et des zones tampon paysager, de préservation des haies bocagères, alignement d'arbres et boisement.

Le règlement écrit décrit pour chaque secteur et notamment ceux des OAP que « En cas de présence d'une haie repérée au règlement graphique, la construction en limite séparative ne peut entraîner la

suppression d'une partie de cette haie que si des mesures de compensation sont mises en œuvre, conformément aux dispositions du point 3.1.1 du chapitre 3 des dispositions générales du PLUi. »

Compensation

La plupart des éléments du paysage identifié dans le cadre des OAP est préservé. Plusieurs linéaires de haies bocagères sont par ailleurs prescrits dans le cadre de certaines OAP. Dans le cas où des haies seraient supprimées dans le cadre des projets encadrés par des OAP, des règles de compensation ont été décrites dans le règlement écrits et notamment dans la section 3.1.1 du chapitre 3. Le règlement précise la compensation pour les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et définis les emplacements et les obligations de compensation ainsi que les typologies de haies.

L'OAP thématiques Trame Verte et Bleue identifie également des secteurs de compensation à privilégié dans le cadre de la compensation pour destruction de zones humides. Elle comprend également des orientations précisant les modalités de plantation des haies bocagères.

Par ailleurs, compte-tenu des résultats obtenus après évitement et réduction, et de l'évaluation d'incidences résiduelles non significatives sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi.

Traduction réglementaire des enjeux écologiques

Espaces Boisés Classés (EBC)

La définition des espaces boisés classés (EBC) sur le territoire de Douve et Divette s'est appuyée sur plusieurs sources complémentaires : la BD Forêt de l'IGN, une campagne de photo-interprétation ainsi que les habitats déjà identifiés (bosquets, forêts) dans les anciens PLU du territoire, représentant un total initial de 146,2 hectares.

Ce travail complémentaire a permis de préciser et d'élargir le périmètre des EBC en identifiant de nouveaux secteurs présentant un intérêt paysager et écologique. Ainsi, 244,8 hectares supplémentaires ont été classés en EBC massifs, correspondant à de grands ensembles forestiers et boisés, et 30,3 hectares en EBC bosquets, soit des unités boisées plus réduites, insérées dans la trame parcellaire agricole et/ou urbaine. Ces EBC bosquets, ont été délimités grâce à un travail d'analyse des boisements anciens et toujours boisés à l'heure actuelle. Ces deux déclinaisons ont été utilisées pour identifier les EBC du territoire mais n'apparaissent pas explicitement au sein des prescriptions surfaciques.

L'état final des EBC sur le territoire traduit donc une évolution notable, avec un enrichissement significatif du maillage forestier protégé grâce à l'interprétation récente et à la mise en cohérence avec les données existantes.

Le classement en EBC emporte plusieurs effets juridiques. Aux termes de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme, il interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la mise en valeur ou la création de boisements. Sauf exceptions, il entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code forestier.

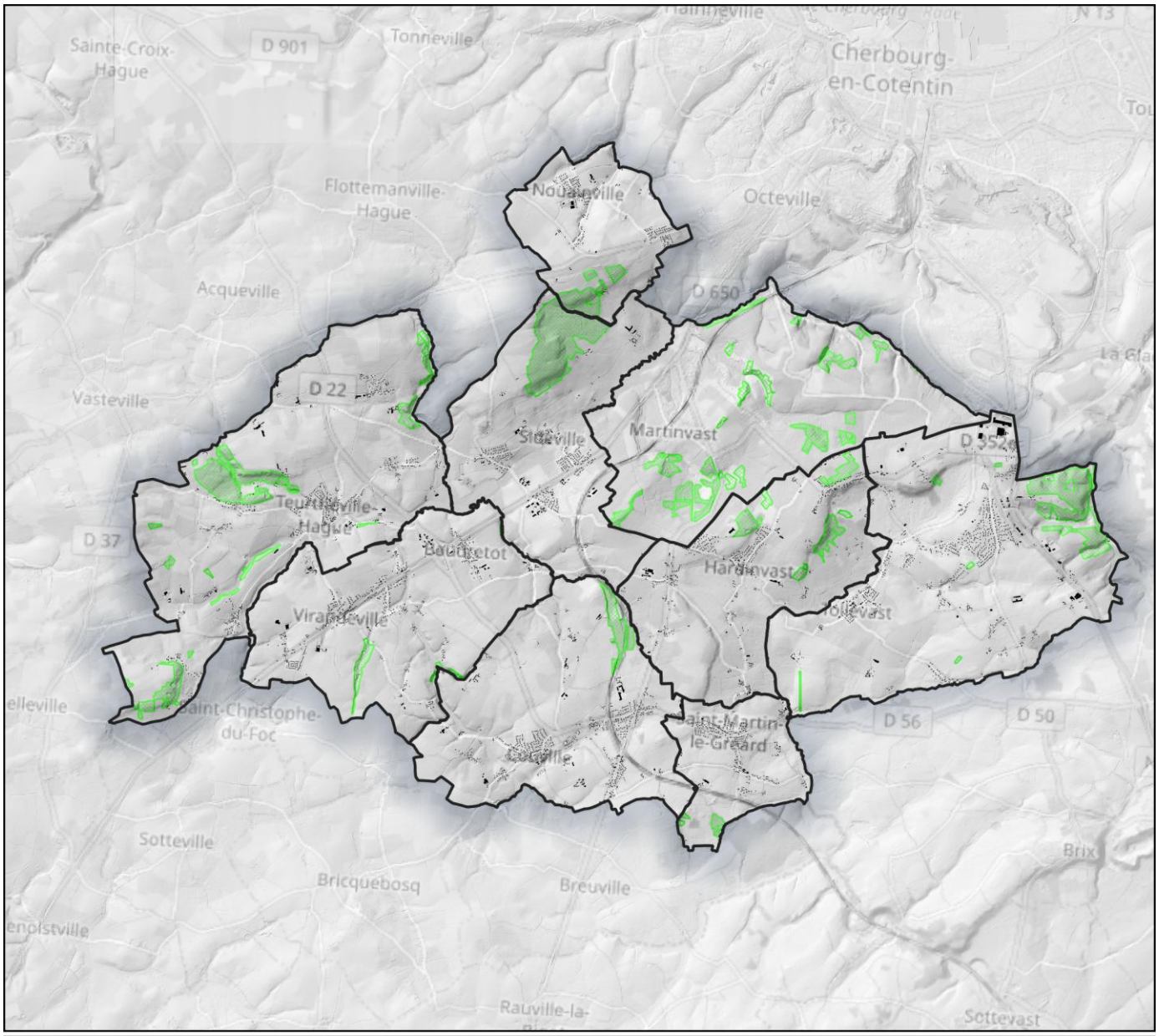

ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Légende

- Limite communale
- Bâtiment cadastré
- **Prescription surfacique**
- Espace Boisé Classé (EBC)

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Géoportail de l'urbanisme

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Lucas BRANGER, le 29 avril 2025
Vérifiée par Baptiste GORET.

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 14 : Espaces boisés classés et zones de projets du PLUi

Traduction de la préservation des continuités écologiques

Le document graphique du PLUi identifie des éléments du paysage participant aux continuités écologiques communales. Ces éléments font partie des composantes de la trame verte et bleue (TVB). L'ensemble de ces éléments bénéficient de dispositions réglementaires offertes par différents outils : l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour la protection des haies bocagères notamment, les zonages N et Nzh, ainsi que les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour les EBC.

Le bocage, et en particulier les haies bocagères identifiées, est protégé. Ainsi les coupes à blanc et les arrachages de haies ou d'arbustes en alignement sont interdits sauf pour raisons sanitaires et dangers avérés. La suppression d'un linéaire bocager n'est envisageable que de manière exceptionnelle, suivant deux conditions : la compensation fonctionnelle et équivalente du linéaire détruit et une relocalisation à proximité immédiate ou à minima au sein du même bassin versant. Le coefficient de compensation est de 1 pour 1 au minimum. Les haies replantées doivent respecter des critères stricts mentionnés au règlement écrit (type de plantation, période de plantation, maintien de la fonction paysagère et écologique…). Une liste d'essences locales est conseillée pour la replantation.

Le zonage N (zone naturelle) et sa déclinaison spécifique Nzh (zone naturelle humide) constituent des outils réglementaires puissants pour la protection de l'environnement et la préservation de la qualité paysagère et bocagère.

La zone N regroupe des espaces naturels, parfois agricoles, peu ou pas urbanisés, identifiés en raison soit de la qualité des sites, des milieux agricoles, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière. Elle interdit l'urbanisation et ne permet que les occupations et utilisations du sol compatibles avec le caractère naturel de la zone (activités agricoles, forestières, pastorales, aménagements légers liés à la découverte ou à la mise en valeur du patrimoine naturel, etc.). Les prescriptions surfaciques qui y sont associées dans le PLUi peuvent imposer le maintien des structures paysagères existantes (haies, bosquets), l'interdiction de leur suppression, ainsi que des règles spécifiques pour limiter l'artificialisation des sols.

La zone Nzh du PLUi vise à renforcer la protection des espaces humides en leur appliquant une réglementation stricte, garantissant la préservation de leurs fonctions écologiques, hydrauliques et paysagères. En plus de la réglementation de la zone N, le zonage Nzh interdits : les campings et les parcs résidentiels de loisirs, les affouillements, remblais et exhaussements de sol sauf s'ils sont nécessaires aux infrastructures routières déjà existantes pour assurer la sécurité publique, les plans d'eau artificiels, drainages ou assèchements, les dépôts de matériaux, de déchets, de produits polluants ou dangereux, les carrières, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) incompatibles avec la zone humide et toute voirie nouvelle en dehors des cheminements doux nécessaires à la gestion ou à la visite pédagogique du site. Seules sont autorisées, pour les activités agricoles et forestières existantes, les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles existantes sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la mise aux normes des exploitations agricoles ou forestières existantes ou d'être intégrées au sein du périmètre de l'exploitation et de ne pas modifier de manière importante les caractéristiques du bâti existant. Pour les activités agricoles et forestières qui ne sont pas encore en place, seule la réutilisation des bâtiments existants est permise pour les constructions et installations nouvelles, nécessaires à cette activité.

Le classement en zone Nzh implique ainsi une protection renforcée, tant par l'encadrement des usages autorisés que par l'interdiction d'aménagements susceptibles de compromettre les caractéristiques écologiques ou hydrologiques des milieux. Il permet également de préserver les éléments structurants de la trame verte et bleue, tels que les prairies humides, fossés, ripisylves et zones inondables, en assurant la continuité écologique et la régulation hydraulique sur le long terme.

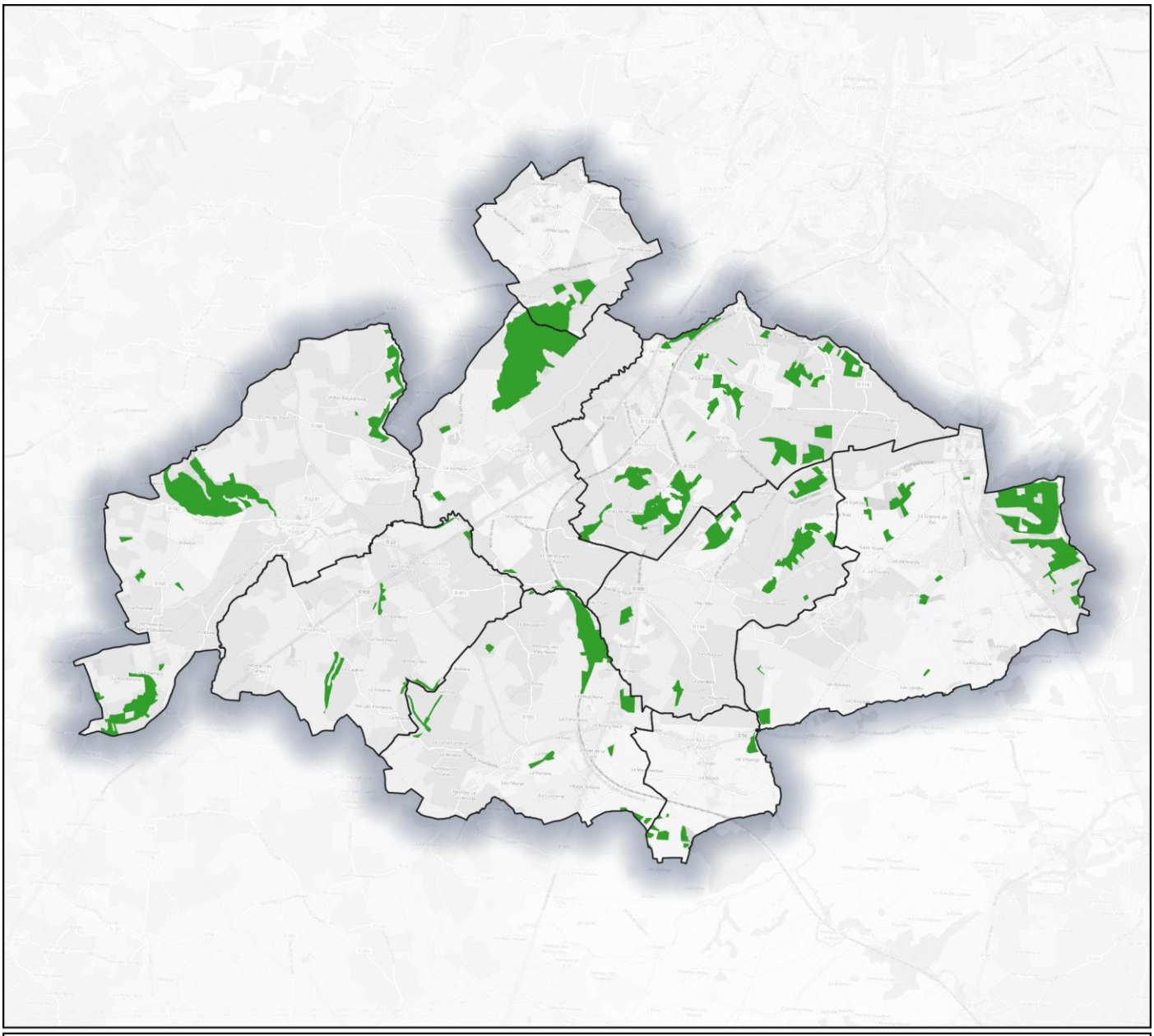

ZONE NATURELLE

Légende

Limite communale

Zonage

Zone naturelle

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Zonage et prescriptions PLUi

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 22 août 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 15 : Zone naturelle du zonage

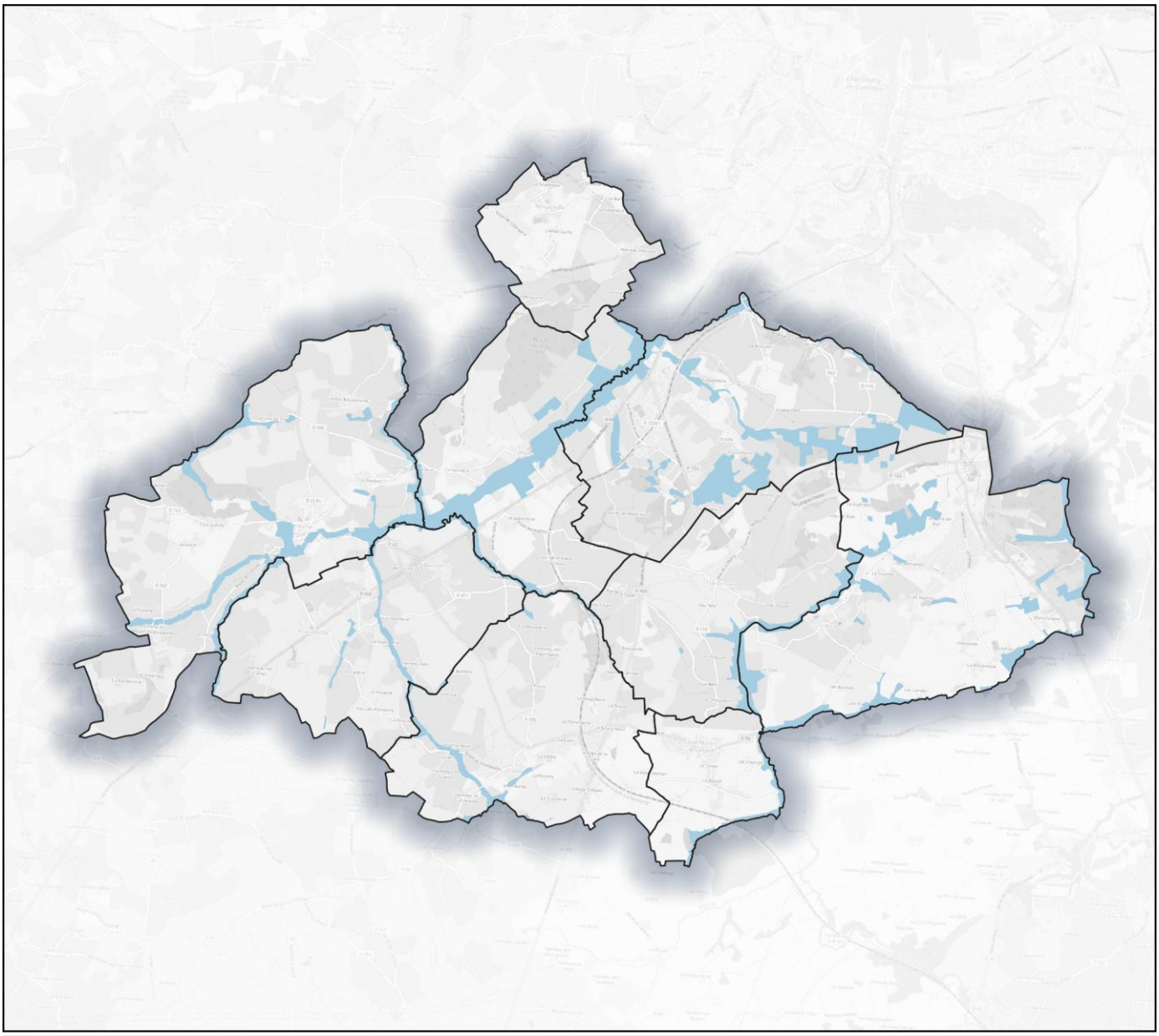

ZONE NATURELLE "ZONE HUMIDE"

Légende

Limite communale

Zonage

Zone naturelle "zone humide"

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Zonage et prescriptions PLUi

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 22 août 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.

leCotentin

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 16 : Zone naturelle « Zone humide » du zonage

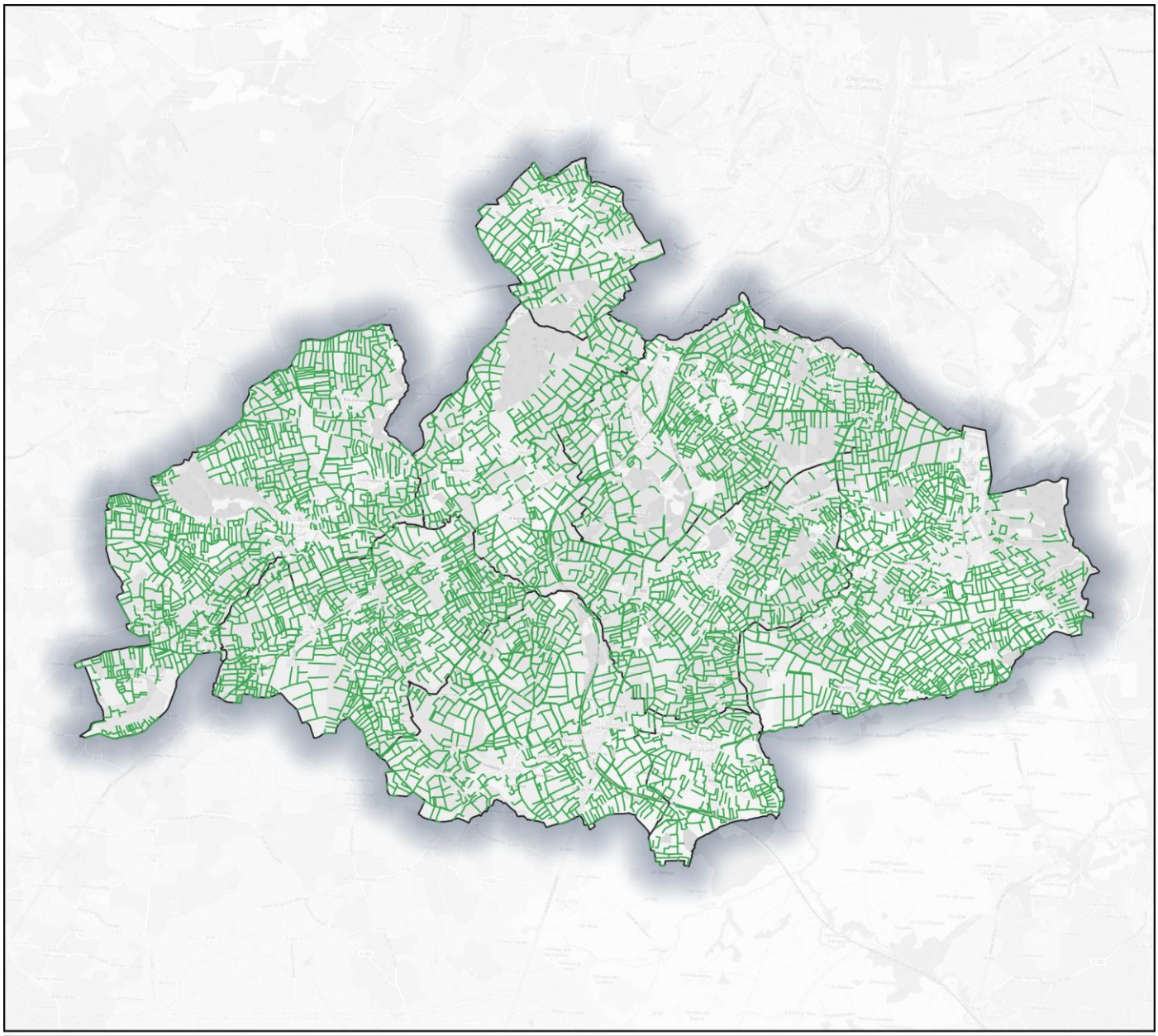

PRESCRIPTION LINÉAIRE

Légende

Limite communale **Prescriptions linéaires**

Linéaires bocagers identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l urbanisme

Sources utilisées : Communauté d'Agglomération du Cotentin ; RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur (PCI) ; Zonage et prescriptions PLUi

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 6 7 km

Réalisée par Baptiste GORET, le 22 août 2025
Vérifiée par Thomas SIRE.

CC de Douve et Divette
Delauney, 4 Rue Charles
50 690 MARTINVAST
02 33 52 33 08
www.lecotentin.fr

SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49 100 ANGERS
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 17 : Prescription linéaire

LES INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLUI

Conformément aux l'articles L.101-2 et L. 153-27 du Code de l'urbanisme, le dispositif de suivi du PLUi vise à assurer une observation régulière des effets du document sur l'environnement et objectif du développement durable, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du PLUi.

Toutefois, dans une logique d'opérationnalité et de faisabilité du suivi, les indicateurs retenus ont été sélectionnés en fonction de la disponibilité, de la fiabilité et de la fréquence d'actualisation des données à l'échelle intercommunale. Certains items mentionnés à l'article L.101-2, notamment ceux relatifs à la pollution sonore ou à la qualité de l'air, n'ont pas été intégrés en tant qu'indicateurs de suivi du PLUi en raison de l'absence de production de données localisées ou régulièrement actualisées permettant un suivi pertinent dans le temps. L'objectif est de cibler les indicateurs pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la Communauté de communes. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de l'élaboration et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi.

Les modalités de suivi des indicateurs retenus sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent.

Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées.

Critère		Indicateur
1	Démographie	Population communale totale
		Taille moyenne des ménages
2	Logement	Nombre total de logements
		Nombre de logements vacants
3	Eau potable	Rendement du réseau
		Volume prélevé sur volume autorisé
4	Assainissement	Taux de conformité des installations autonomes
		Charge maximale en entrée de la STEP
5	Agriculture	Surface déclarée à la PAC
		Superficie moyenne des îlots déclarés à la PAC
		Superficie et proportion des prairies permanentes par rapport à la surf déclarée
6	Gestion économe de l'espace	Superficie des zones en extension
		Superficie des zones en densification
8	Réseaux écologiques	Linéaire de haies bocagères
		Suivi du maintien des zones humides sur les zones de projet
		Superficie des boisements

<table>
<tr><th colspan="4">Démographie</th></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Etat des lieux</td><td>A la consultation des PPA / AE</td><td>A l'approbation</td></tr>
<tr><td>Taille de la population totale</td><td>8 935 (INSEE, 2021)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Taille moyenne des ménages</td><td>2,5 habitants par ménage (INSEE, 2021)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Echelle de suivi</td><td colspan="2">Échelle intercommunale.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Source des données</td><td colspan="2">Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification du choix / pertinence</td><td colspan="2">Indicateurs de base utilisés pour le dimensionnement du PLUi.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fréquence du suivi</td><td colspan="2">Annuelle (taille de la population totale) ou à chaque recensement (taille des ménages)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commentaire</td><td colspan="2">www.insee.fr</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="12">Résultats</td><td rowspan="2">N+1</td><td>Population totale :</td></tr>
<tr><td>Taille des ménages :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+2</td><td>Population totale :</td></tr>
<tr><td>Taille des ménages :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+3</td><td>Population totale :</td></tr>
<tr><td>Taille des ménages :</td></tr>
<tr><td>Bilan intermédiaire</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+4</td><td>Population totale :</td></tr>
<tr><td>Taille des ménages :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+5</td><td>Population totale :</td></tr>
<tr><td>Taille des ménages :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+6</td><td>Population totale :</td></tr>
<tr><td>Taille des ménages :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Bilan</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Action corrective prévue, le cas échéant</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="4">Logement</th></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">Etat des lieux</td><td>A la consultation des PPA / AE</td><td>A l'approbation</td></tr>
<tr><td>Nombre total de logement</td><td>3 866 (INSEE, 2021)</td><td></td></tr>
<tr><td>Nombre de logement vacants</td><td>161 (INSEE, 2021)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Echelle de suivi</td><td colspan="2">Échelle intercommunale.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Source des données</td><td colspan="2">Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification du choix / pertinence</td><td colspan="2">Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fréquence du suivi</td><td colspan="2">Annuelle ou à chaque recensement.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commentaire</td><td colspan="2">www.insee.fr</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Résultats</td><td rowspan="2">N+1</td><td colspan="2">Nbr logement :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nbr logement vacants :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+2</td><td colspan="2">Nbr logement :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nbr logement vacants :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+3</td><td colspan="2">Nbr logement :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nbr logement vacants :</td></tr>
<tr><td>Bilan intermédiaire</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+4</td><td colspan="2">Nbr logement :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nbr logement vacants :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+5</td><td colspan="2">Nbr logement :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nbr logement vacants :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+6</td><td colspan="2">Nbr logement :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nbr logement vacants :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Bilan</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Action corrective prévue, le cas échéant</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="4">Eau potable</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Etat des lieux</td><td colspan="2"></td><td>A la consultation des PPA / AE</td><td>A l’approbation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Rendement du réseau</td><td>75,7 (à l’échelle de la CAC, 2023)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Volume prélevé sur volume autorisé (%)</td><td>71% (à l’échelle de Douve et Divette, CAC, 2024)</td><td></td></tr>
<tr><td>Echelle de suivi</td><td colspan="4">Échelle intercommunale et échelle de la Communauté d’Agglomération du Cotentin.</td></tr>
<tr><td>Source des données</td><td colspan="4">Communauté d’Agglomération du Cotentin (RPQS, Rapport délégataire...)</td></tr>
<tr><td>Justification du choix / pertinence</td><td colspan="4">Indicateurs de base utilisés pour le dimensionnement du PLUi.</td></tr>
<tr><td>Fréquence du suivi</td><td colspan="4">Annuelle (RPQS).</td></tr>
<tr><td rowspan="10">Résultats</td><td rowspan="2">N+1</td><td colspan="3">Rendement du réseau :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Volume prélevé sur volume autorisé :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+2</td><td colspan="3">Rendement du réseau :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Volume prélevé sur volume autorisé :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+3</td><td colspan="3">Rendement du réseau :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Volume prélevé sur volume autorisé :</td></tr>
<tr><td>Bilan intermédiaire</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+4</td><td colspan="3">Rendement du réseau :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Volume prélevé sur volume autorisé :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+5</td><td colspan="3">Rendement du réseau :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Volume prélevé sur volume autorisé :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+6</td><td colspan="3">Rendement du réseau :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Volume prélevé sur volume autorisé :</td></tr>
<tr><td>Bilan</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Action corrective prévue, le cas échéant</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

Assainissement			
		A la consultation des PPA / AE	**A l'approbation**
Etat des lieux	Taux de conformité des installations autonomes	38,5 % (RPQS CAC, 2023)	
	Charge maximale en entrée de la STEP	82 980 EH (RPQS CAC, 2023)	
Echelle de suivi	Échelle intercommunale.		
Source des données	Communauté d'Agglomération du Cotentin (RPQS, Rapport délégataire...)		
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Résultats	N+1	Taux de conformité des installations autonomes :	
		Charge maximale en entrée de la STEP :	
	N+2	Taux de conformité des installations autonomes :	
		Charge maximale en entrée de la STEP :	
	N+3	Taux de conformité des installations autonomes :	
		Charge maximale en entrée de la STEP :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Taux de conformité des installations autonomes :	
		Charge maximale en entrée de la STEP :	
	N+5	Taux de conformité des installations autonomes :	
		Charge maximale en entrée de la STEP :	
	N+6	Taux de conformité des installations autonomes :	
		Charge maximale en entrée de la STEP :	
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

<table>
<tr><th colspan="4">Agriculture</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Etat des lieux</td><td></td><td>A la consultation des PPA / AE</td><td>A l'approbation</td></tr>
<tr><td>Surface déclarée à la PAC (ha)</td><td>4 523 ha (RPG 2024)</td><td></td></tr>
<tr><td>Superficie moyenne des îlots déclarés à la PAC (ha)</td><td>2,4 ha (RPG 2024)</td><td></td></tr>
<tr><td>Superficie et proportion des prairies permanentes par rapport à la surf déclarée (%)</td><td>52% (RPG 2024)
Soit 2 364 ha de prairie permanente</td><td></td></tr>
<tr><td>Echelle de suivi</td><td colspan="3">Échelle intercommunale.</td></tr>
<tr><td>Source des données</td><td colspan="3">Calcul de la somme et de la taille moyenne des surfaces déclarée à la PAC, via le RPG 2024 mise à disposition par l'IGN, ainsi que la somme des parcelles définies comme prairies permanentes.</td></tr>
<tr><td>Justification du choix / pertinence</td><td colspan="3">Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.</td></tr>
<tr><td>Fréquence du suivi</td><td colspan="3">Annuelle.</td></tr>
<tr><td rowspan="16">Résultats</td><td rowspan="3">N+1</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+2</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+3</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td>Bilan intermédiaire</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+4</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+5</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+6</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td>Bilan</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Action corrective prévue, le cas échéant</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="4">Gestion économe de l'espace</th></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">Etat des lieux</td><td>A la consultation des PPA / AE</td><td>A l'approbation</td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en extension</td><td>9,52 ha</td><td></td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en densification</td><td>10,33 ha</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Analyse prospective et objectifs du rapport de présentation</td><td colspan="2">Objectif : Visualiser et adapter les projets de consommation d'espace.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Echelle de suivi</td><td colspan="2">Échelle intercommunale.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Source des données</td><td colspan="2">PLUi Douve et Divette : somme des surfaces répertoriées dans les OAP.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification du choix / pertinence</td><td colspan="2">Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fréquence du suivi</td><td colspan="2">Annuelle.</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="12">Résultats</td><td rowspan="2">N+1</td><td>Superficie des zones en extension :</td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en densification :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+2</td><td>Superficie des zones en extension :</td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en densification :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+3</td><td>Superficie des zones en extension :</td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en densification :</td></tr>
<tr><td>Bilan intermédiaire</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+4</td><td>Superficie des zones en extension :</td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en densification :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+5</td><td>Superficie des zones en extension :</td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en densification :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+6</td><td>Superficie des zones en extension :</td></tr>
<tr><td>Superficie des zones en densification :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Bilan</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Action corrective prévue, le cas échéant</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="4">Réseau écologique</th></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="4">Etat des lieux</td><td></td><td>A la consultation des PPA / AE</td><td>A l'approbation</td></tr>
<tr><td>Linéaire de haies bocagères</td><td>1 023,71 km</td><td></td></tr>
<tr><td>Suivi du maintien des zones humides sur les zones de projet</td><td>1 216 m² sur OAP « Les Bertrands »
97 m² sur STECAL Martinvast
82 m² sur STECAL Hardinvast</td><td></td></tr>
<tr><td>Superficie des boisements</td><td>420,5 ha d'EBC</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Echelle de suivi</td><td colspan="3">Échelle intercommunale.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Source des données</td><td colspan="3">PLUi et suivi des déclarations préalables.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification du choix / pertinence</td><td colspan="3">Indicateurs de base utilisés pour les projets d'aménagement du PLUi.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fréquence du suivi</td><td colspan="3">Annuelle.</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="16">Résultats</td><td rowspan="3">N+1</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+2</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+3</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td>Bilan intermédiaire</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+4</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+5</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">N+6</td><td colspan="2">Surface déclarée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie moyenne des îlots :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Superficie et proportion des prairies permanentes :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Bilan</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Action corrective prévue, le cas échéant</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de l'inventaire de zones humides

La méthode de définition des zones humides sur le territoire du PLUi de Douve-Divette repose sur une démarche progressive combinant analyse bibliographique et investigations de terrain.

Un premier travail d'analyse a été conduit par la Communauté d'Agglomération du Cotentin en septembre 2023, à partir du croisement des ZAU avec les bases de données de la DREAL Normandie :

- zones humides et milieux humides (forts et faibles),
- zones humides d'intérêt patrimonial et hors intérêt patrimonial.

La méthode a consisté à utiliser les outils de géotraitement sous SIG pour calculer la proportion de surfaces potentiellement humides par zone AU.

- Lorsque plus de 60 % de la surface était concernée, la zone devait être exclue du PLUi.
- Lorsque moins de 60 % était concernée, la zone faisait l'objet d'investigations de terrain afin de préciser les contours des zones humides.

Les résultats de cette pré-analyse ont montré que, pour Douve-Divette, 4 zones dépassaient le seuil de 60 % (soit 1,70 hectares) et devaient être supprimées, tandis que 9 zones étaient concernées en-deçà de ce seuil (14,60 hectares) et devaient être expertisées sur le terrain.

Les prospections ont été réalisées par DCI Environnement entre septembre et novembre 2023. La méthodologie appliquée est celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié :

- **critère pédologique** : sondages à la tarière pour détecter les sols hydromorphes (histosols, réductisols, sols rédoxiques) ;

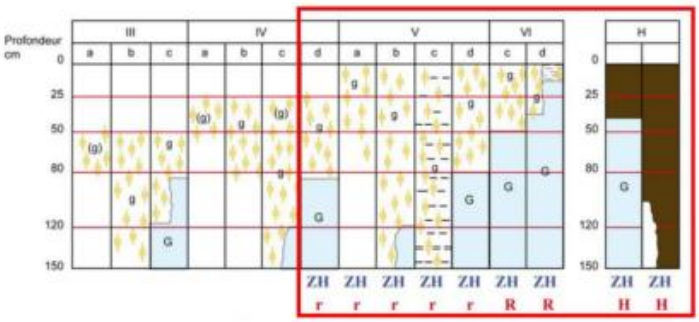

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	
R	Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

Figure 4:Critères d'hydromorphologie des sols de zones humides – Source (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA), 1981 [1])

Sondage pédologique présentant des caractéristiques de ZH (© DCI

- **critère de végétation** : relevés d'habitats et d'espèces hygrophiles lorsque la saison le permettait.

La période d'étude (début novembre) a permis un bon diagnostic pédologique (présence de nappe haute après épisodes pluvieux), mais n'était pas favorable à une caractérisation complète par la flore. Des relevés d'habitats ont toutefois complété l'analyse.

Neuf zones ont fait l'objet d'investigations détaillées (surface totale 34,9 ha). Les prospections ont confirmé la présence d'une seule zone humide avérée, sur la **ZAU 6 de Tollevast (OAP n°12)**. Les limites de l'OAP actuelle ont été retravaillées afin d'éviter complètement la zone humide.

Toutes les autres zones investiguées n'ont pas présenté de sols hydromorphes caractéristiques.

Les sondages réalisés au sein des secteurs d'OAP conservés sont présentés ci-après et sont issus du rapport de DCI Environnement.

OAP n°6 SAINT-MARTIN-LE-GREARD : « La Chevallerie »

Sondage	Présence de Pseudogley avant 25 cm	Présence de Gley avant 50 cm	Sol caractéristique de ZH
1	**Faux**	**Faux**	**Faux**
2	**Faux**	**Faux**	**Faux**

OAP n°12 TOLLEVAST « Bourg »

Sondage	Présence de Pseudogley avant 25 cm	Présence de Gley avant 50 cm	Sol caractéristique de ZH
254	**Faux**	**Faux**	**Faux**
255	**Faux**	**Faux**	**Faux**
256	**Faux**	**Faux**	**Faux**
257	**Faux**	**Faux**	**Faux**

OAP n°20 TOLLEVAST « Cap nord »

Sondage	Présence de Pseudogley avant 25 cm	Présence de Gley avant 50 cm	Sol caractéristique de ZH
140	**Faux**	**Faux**	**Faux**
141	**Faux**	**Faux**	**Faux**
145	**Faux**	**Faux**	**Faux**
146	**Faux**	**Faux**	**Faux**
259	**Faux**	**Faux**	**Faux**
260	**Faux**	**Faux**	**Faux**
261	**Faux**	**Faux**	**Faux**
266	**Faux**	**Faux**	**Faux**
267	**Faux**	**Faux**	**Faux**

Quatre zones à urbaniser ont été écartées du PLUi du fait de leur recouvrement quasi total par des milieux humides :

- **ZAU 10 (Martinvast, 0,49 ha, 100 % humide)**,
- **ZAU 11 (Martinvast, 5,45 ha, 59 % humide, partie non urbanisée supprimée)**,
- **ZAU 12 (Saint-Martin-le-Gréard, 0,65 ha, 100 % humide)**,
- **ZAU 13 (Tollevast, 0,54 ha, 100 % humide)**.

Ces secteurs ne sont pas retenus au titre de l'urbanisation.

Zones à urbaniser du PLUi Coeur Cotentin investiguées

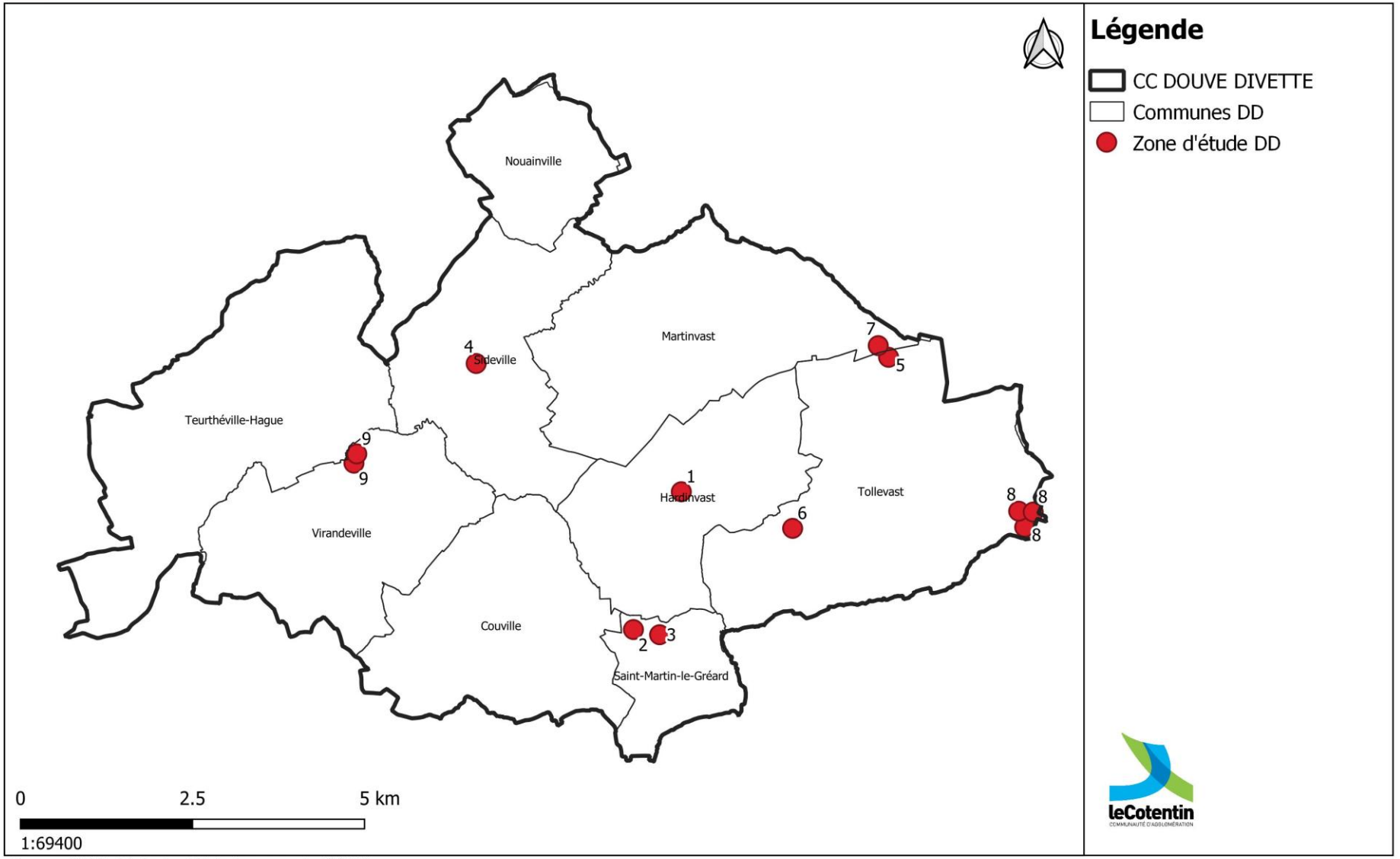

Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 12/2023

Zones à urbaniser supprimées du PLUi Douve Divette par leur potentiel humide

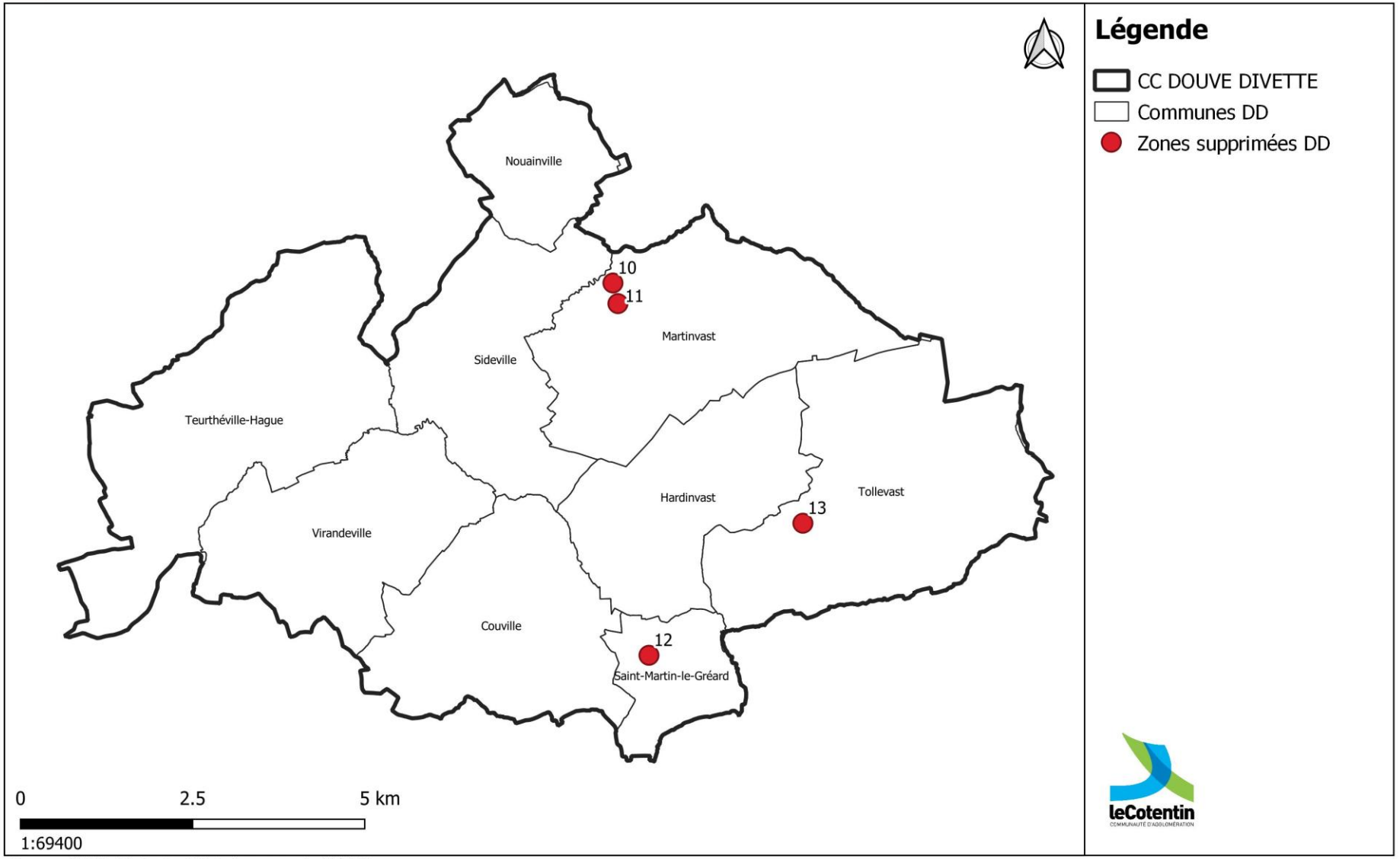

Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 12/2023

Zone à urbaniser supprimée du PLUi de Douve-Divette par son potentiel humide

Martinvast

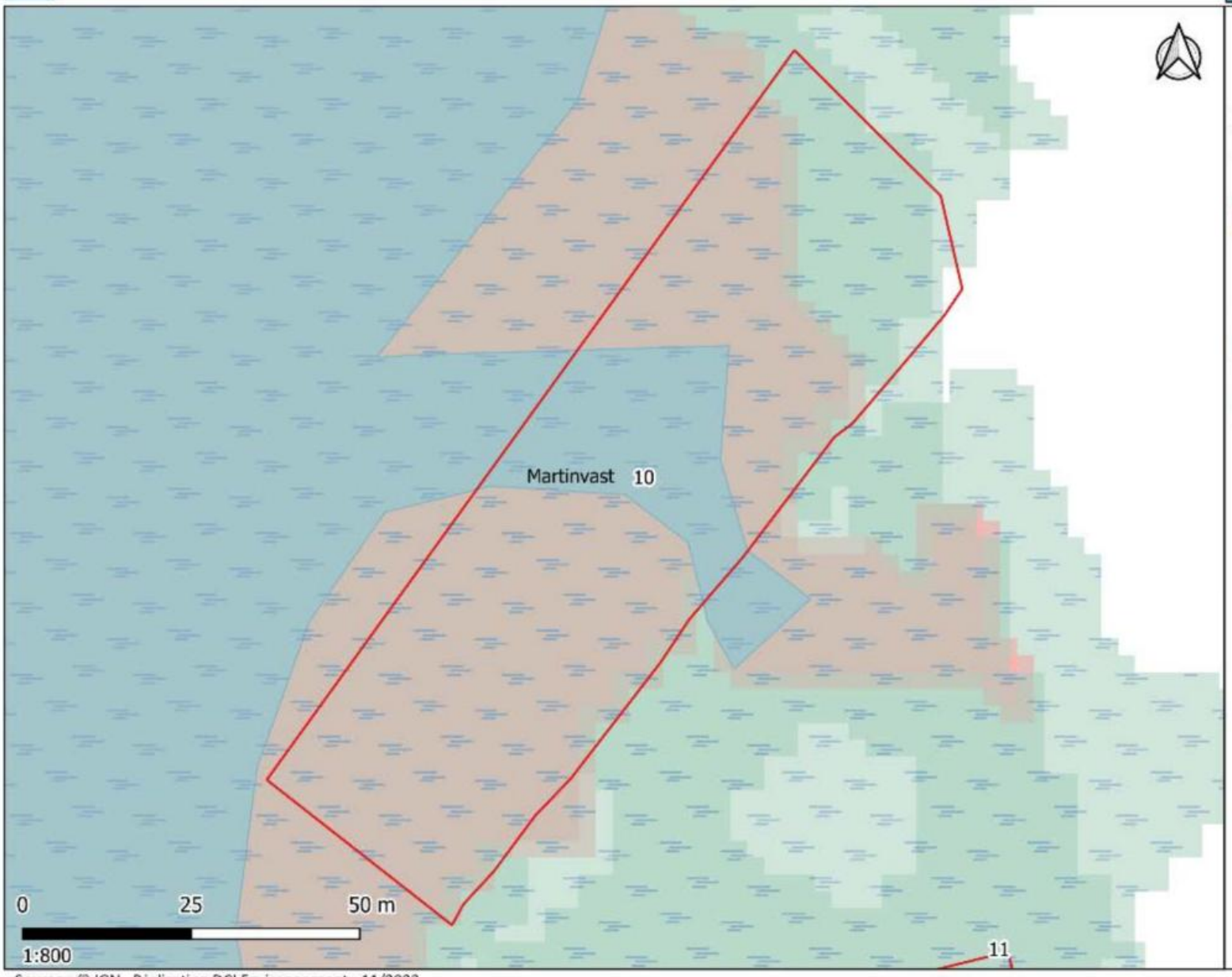

Légende

Administratif

Communes

Zone AU à supprimer

EXCLUE

Données bibliographiques

ZH hors intérêt patrimonial

Zone humide (DREAL)

Milieu fortement prédisposé

Milieu faiblement prédisposé

leCotentin

Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 11/2023

Zone à urbaniser supprimée du PLUi de Douve-Divette par son potentiel humide

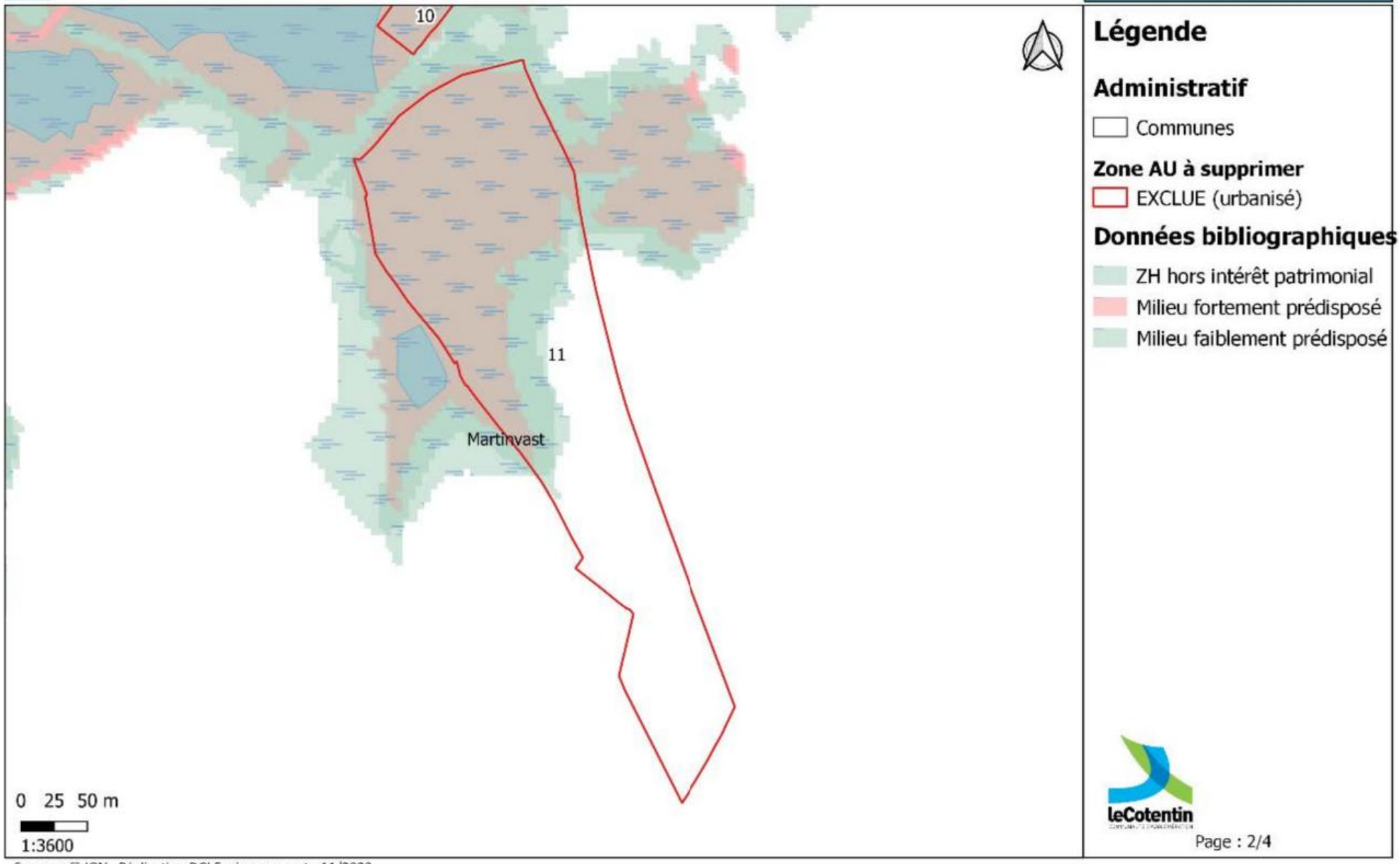

Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 11/2023

Zone à urbaniser supprimée du PLUi de Douve-Divette par son potentiel humide

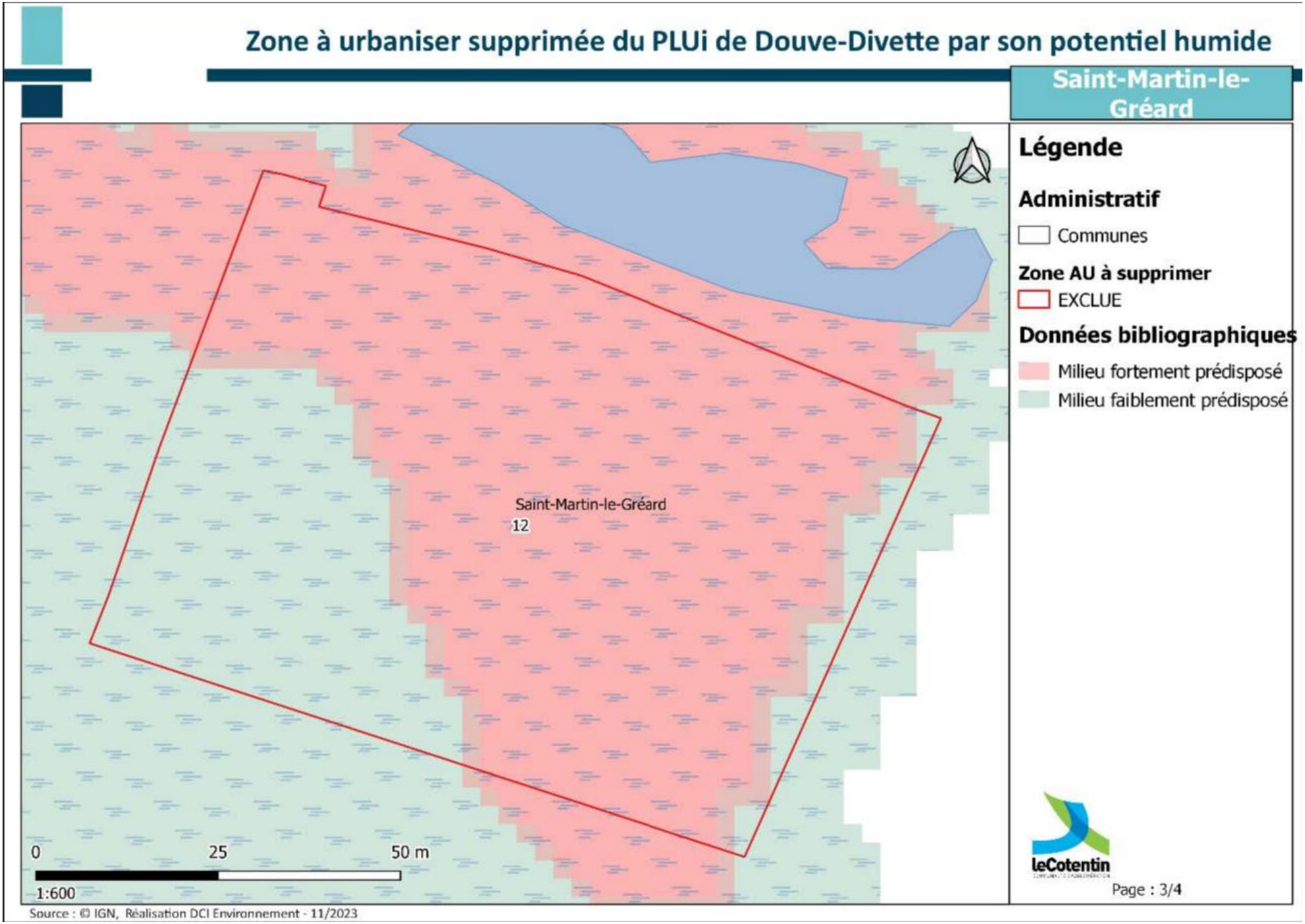

Zone à urbaniser supprimée du PLUi de Douve-Divette par son potentiel humide

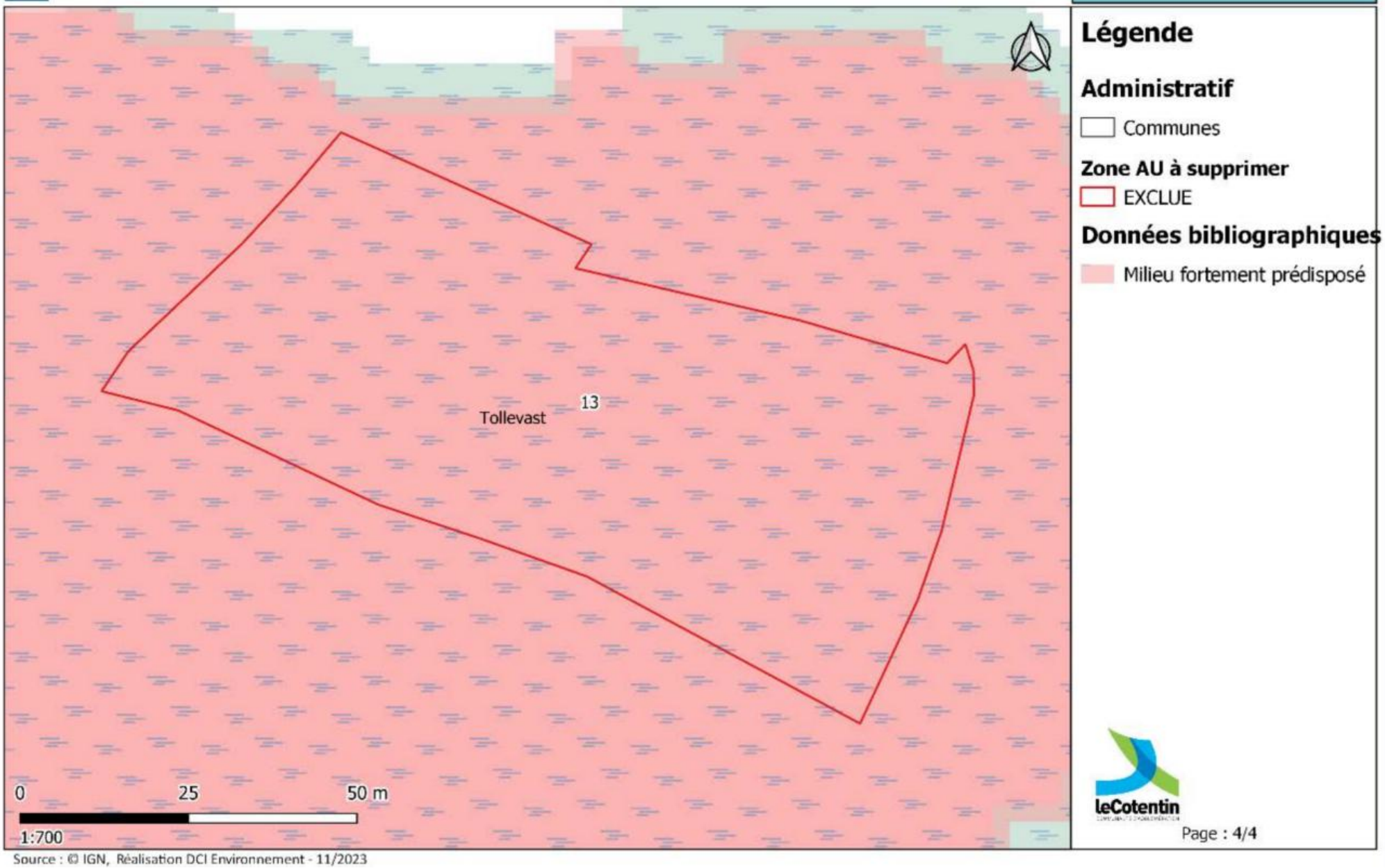

Source : © IGN, Réalisation DCI Environnement - 11/2023

Annexe 2 : Complément de l'inventaire de zones humides (SIRE Conseil)

L'inventaire complémentaire des zones humides a été conduit afin de vérifier et préciser la présence éventuelle de zones humides supplémentaires sur les OAP d'extension inscrites au PLUi. Pour ce faire, des sondages pédologiques ont été réalisés conformément à la méthode réglementaire d'identification des zones humides, qui repose sur deux critères non cumulatifs :

- L'hydromorphie des sols (présence d'horizons hydromorphes traduisant un engorgement temporaire ou permanent),
- La végétation caractéristique des milieux humides, lorsque cela est possible.

Chaque sondage a consisté à décrire le profil de sol (couleur, structure, présence de taches ou concrétions liées à la saturation en eau) sur une profondeur suffisante pour déterminer si les critères réglementaires de zone humide étaient atteints.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 centimètres jusqu'à 120 centimètres de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation.

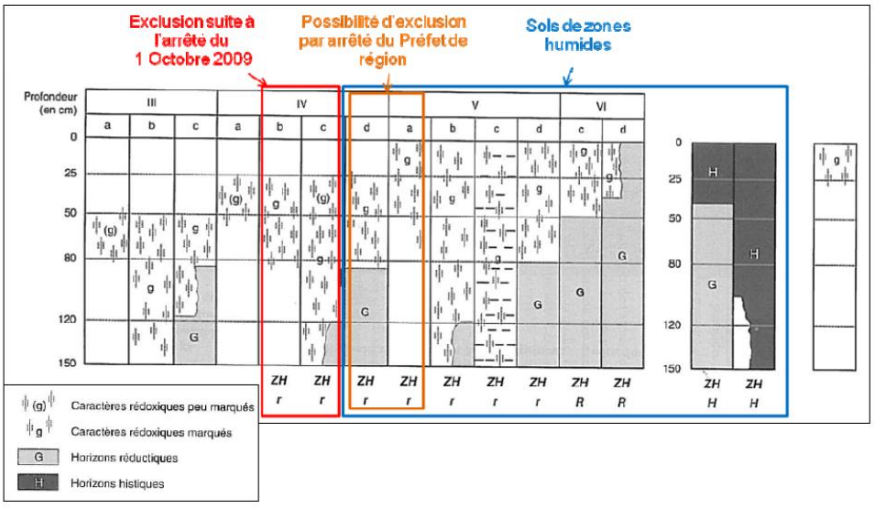

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
G horizon réductique (gley)
H Histosols R Réductisols
r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

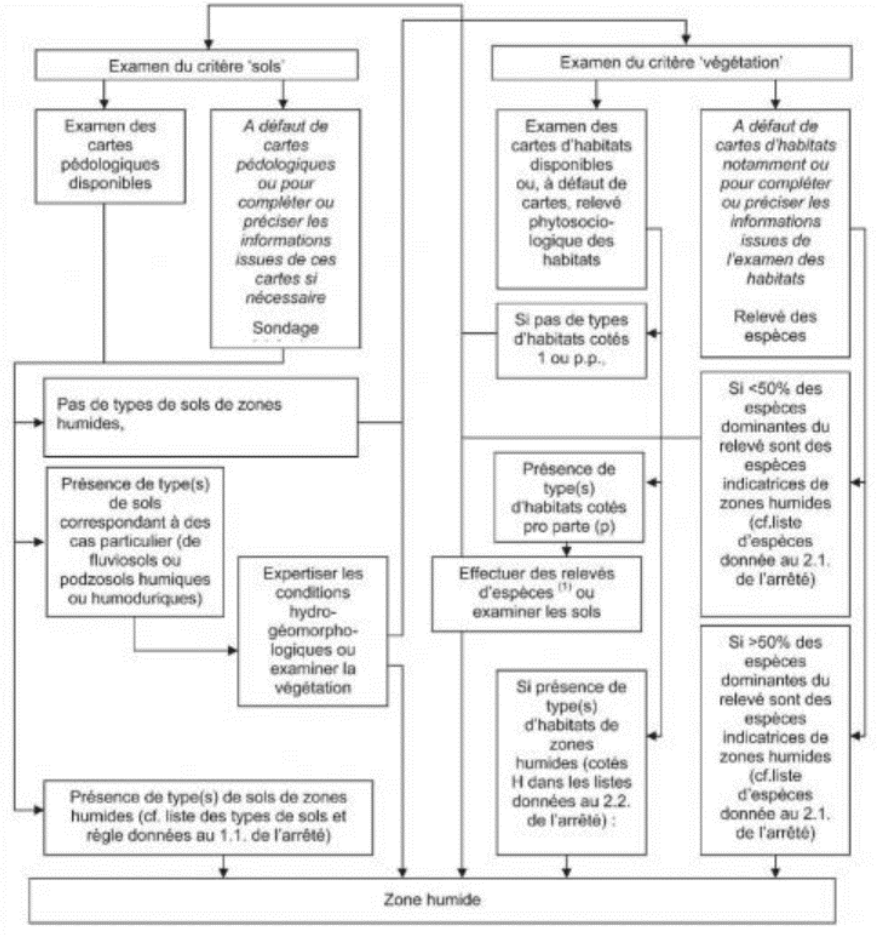

Au total, 41 sondages ont été réalisés par Thomas SIRE, Baptiste GORET et Gaspard FLORENCE lors des expertises réalisées entre les 3 et 5 juin 2025 et le 3 octobre 2025. Un seul sondage est caractéristique de sols hydromorphes et il est localisé au sein de l'OAP « Les Bertrands » à Tollevast.

Plusieurs secteurs sont concernés par des humides délimitées sur la base du critère de végétation :

- L'OAP « l'Église » à Martinvast désormais supprimée ;
- L'OAP n°17 à TOLLEVAST : « Les Bertrands » ;
- Le STECAL n°4 à Hardinvast ;
- Le STECAL n°1 à Martinvast ;
- 5 autres secteurs retirés des zones de projet désormais en classés zone A ; N ou Nzh.

La présentation des résultats des sondages pédologiques sont organisées par commune, par le biais des tableaux présentés en pages suivantes. Seuls les sondages réalisés au sein des OAP et STECAL conservés sont présentés ci-après.

Hardinvast

OAP n°1.2.1. « Le Grand Jardin »

Profil pédologique S1

Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm	
Hauteur(cm)	**Horizon**	**Type de sol**	**Conclusion**
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S2

Schématisation du sondage		Profondeur max : 70 cm	
Hauteur(cm)	**Horizon**	**Type de sol**	**Conclusion**
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	g		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S3

Schématisation du sondage		Profondeur max : 25 cm	
Hauteur(cm)	**Horizon**	**Type de sol**	**Conclusion**
0-25	ATH	IVd ou moins	INDETERMINABLE
25-50	Refus		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

STECAL n°4

Profil pédologique S39

Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm	
Hauteur(cm)	**Horizon**	**Type de sol**	**Conclusion**
0-25	ATH	IVc ou moins	NON-HUMIDE
25-50	(g)		
50-80	g		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S40

Schématisation du sondage		Profondeur max : 25 cm	
Hauteur(cm)	**Horizon**	**Type de sol**	**Conclusion**
0-25	ATH	IVd ou moins	INDETERMINABLE
25-50	Refus		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Martinvast

OAP n°1.3.1. « Clos Mathieu »

Profil pédologique S16

Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm	
Hauteur(cm)	**Horizon**	**Type de sol**	**Conclusion**
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	Refus		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n°1.3.2. « Le Haut Tabarin »

Profil pédologique S17

Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm	
Hauteur(cm)	**Horizon**	**Type de sol**	**Conclusion**
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n° 2.1 « Equipement Martinvast »

STECAL n°1

Profil pédologique S41

Schématisation du sondage		Profondeur max : 70 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	g		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Nouainville

OAP n°1.4.1. « Le Vieux Château »

Profil pédologique S5

Schématisation du sondage		Profondeur max : 70 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n°1.4.2. « Terrain Hameau Capé »

Profil pédologique S7

Schématisation du sondage		Profondeur max : 70 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Saint-Martin-le-Gréard

OAP n°1.5.2. « Bourg »

Profil pédologique S6

Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Sideville

OAP n°1.6.1. « Hameau Colette »

Profil pédologique S8

Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	g		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S9

Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S10

Schématisation du sondage		Profondeur max : 70 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n°1.6.2. « Extension Résidence Lodey »

Profil pédologique S11

Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	g		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n°3.1. « Extension zone d'activité Le Coignet »

Profil pédologique S15

Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S30

Schématisation du sondage		Profondeur max : 55 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S31

Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S32

Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Teurthéville-Hague

OAP n° 1.7.1. « Bourg »

Profil pédologique S37

Erreur : pas de photo de l'environnement du sondage

Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	g	Cas particulier : Sol argileux compacté en surface	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Erreur : pas de photo du sondage

OAP n° 1.7.3. « Le Poutrel »

Profil pédologique S36

Erreur : pas de photo de l'environnement du sondage

Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	g	Cas particulier : Sol argileux compacté en surface	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Erreur : pas de photo du sondage

Tollevast

OAP n° 1.8.3. « La Marette »

OAP n°1.8.4. « Les Amonteux »

Profil pédologique S13

Schématisation du sondage		Profondeur max : 90 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	IVc	NON-HUMIDE
25-50	g		
50-80	g		
80-120	g		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n° 1.8.5. « Les Bertrands »

Profil pédologique S23

Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S24

Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	g	Va	HUMIDE
25-50	g		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n° 1.8.6. « Les Landes »

Profil pédologique S21

Erreur : pas de photo de l'environnement du sondage

Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	g	Cas particulier : Sol argileux compacté en surface	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80			
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Erreur : pas de photo du sondage

Virandeville

OAP n° 1.9.1. « L'Epinette »

Profil pédologique S38

Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n° 1.9.2. « Bourg »

Profil pédologique S25

Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

OAP n° 3.3. « Extension zone d'activité Café Cochon »

Profil pédologique S26

Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S27

Schématisation du sondage		Profondeur max : 80 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	-		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Annexe 3 : Prévision d'évolution de la population par commune et par OAP selon la densité de logement par hectare et le nombre d'habitants par logement

OAP	Commune	Densité (log/ha)	Nbr Logement	Surf en ha	Nbr Habitants / Logement (INSEE 2022)	Evol pop.	Totaux
OAP "Le grand jardin"	Hardinvast	16	35,52	2,22	2	71,04	71,04
OAP " Clos Mathieu"	Martinvast	20	4,40	0,22	2,2	8,8	28,8
OAP de "l'eglise"		20	10,00	0,50		20	
OAP "Le Vieux Château"	Nouainville	15	7,05	0,47	2,8	19,74	25,1
OAP "Terrain Hameau Capé"		15	2,70	0,18		5,4	
OAP " La Chevallerie"	Saint Martin Le Gréard	15	4,95	0,33	2,7	13,365	38,8
OAP " Bourg"		15	5,55	0,37		14,985	
OAP " Dent Creuse"		15	3,90	0,26		10,53	
OAP "Hameau Colette"	Sideville	16	16,00	1,00	2,3	36,8	79,4
OAP " Extension Résidence Lodey"		16	14,24	0,89		32,752	
OAP " Vaubecquet"		16	4,32	0,27		9,936	
OAP "Le Poutrel"	Teurthéville-Hague	16	2,56	0,16	2,3	5,888	5,89
OAP "Bourg"	Tollevast	20	36,00	1,80	2,3	82,80	235,06
OAP "Gendarmerie"		-	-	0,39		-	
OAP "Les Amonteux"		20	25,00	1,25		57,50	
OAP " Les Bertrands"		20	25,40	1,27		58,42	
OAP " Hauteville"		20	9,00	0,45		20,70	
OAP " Les landes"		20	6,80	0,34		15,64	
OAP "L'Epinette"	Virandeville	16	7,20	0,45	2,4	17,28	41,09
OAP "Bourg"		16	9,92	0,62		23,81	
						TOTAUX	525,38

Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Cotentin

L'agglomération du Cotentin
Hôtel de l'Atlantique
Boulevard Félix Amiot
50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN
urbanisme@lecotentin.fr

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION